

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

COMPTE RENDU INTÉGRAL

9^e SÉANCE

Séance du mardi 13 juillet 1993

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

1. **Procès-verbal** (p. 2574).
2. **Modification de l'ordre du jour** (p. 2574).
3. **Saisine du Conseil constitutionnel** (p. 2574).
4. **Protocole additionnel relatif à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures.** – Adoption d'un projet de loi (p. 2574).
Discussion générale : MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
Clôture de la discussion générale.
M. le ministre délégué.
Article unique (p. 2577)
M. Emmanuel Hamel.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
5. **Statut de la Banque de France.** – Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 2577).
Discussion générale : MM. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Christian Poncellet, président de la commission des finances ; Edmond Alphandéry, ministre de l'économie ; Robert Vizet, Paul Loridant.
Clôture de la discussion générale.
Articles 1^{er}, 3, 5, 5 bis et 6 (p. 2582)
Article 7 (p. 2583)
Amendement n° 1 du Gouvernement. – MM. le ministre, Jean Arthuis, rapporteur de la commission des finances. – Vote réservé.
Articles 8, 10, 11, 11 bis, 12, 13 bis et 14 (p. 2583)
Article 15 (p. 2585)
Amendements n° 2 et 3 du Gouvernement. – MM. le ministre, le rapporteur. – Votes réservés.
Articles 17 à 19 sexies, 20, 22, 23 et 25 (p. 2586)
Article 26 (*supprimé*) (p. 2587)
Amendement n° 4 du Gouvernement. – MM. le ministre, le rapporteur. – Vote réservé.
Articles 31, 31 bis, 32 et 33 (p. 2587)
Vote sur l'ensemble (p. 2588)
MM. Paul Loridant, Jacques Machet, Robert Vizet. Adoption, par scrutin public, du projet de loi.
6. **Candidature à un organisme extraparlamentaire** (p. 2589).
7. **Convention entre l'Etat et la Banque de France.** – Adoption d'un projet de loi (p. 2589).

Discussion générale : MM. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie ; Jean Arthuis, rapporteur de la commission des finances ; Paul Loridant.

Clôture de la discussion générale.

Question préalable (p. 2592)

Motion n° 1 de Mme Hélène Luc. – MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre. – Rejet par scrutin public.

Articles 1^{er} (*et convention annexée*), 1^{er} bis et 2.
Adoption (p. 2595)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. **Maîtrise de l'immigration.** – Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 2595).

Discussion générale : MM. Paul Masson, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; Robert Vizet.

Clôture de la discussion générale.

Demande de vote unique (p. 2600)

Demande de vote unique sur les conclusions de la commission mixte paritaire modifiées par les amendements n° 1 à 8. – M. le ministre délégué.

Articles 2 bis, 4, 6, 7, 11, 15, 17, 19 et 21 (p. 2600)

Article 22 (p. 2602)

Article 31 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (p. 2603)

Amendement n° 1 du Gouvernement. – MM. le ministre délégué, Paul Masson, rapporteur de la commission des lois. – Vote réservé.

Article 31 bis de l'ordonnance précitée (p. 2604)

Amendement n° 2 du Gouvernement. – Vote réservé.

Article 31 ter de l'ordonnance précitée (p. 2604)

Amendement n° 3 du Gouvernement. – Vote réservé.

Article 32 de l'ordonnance précitée (p. 2604)

Amendement n° 4 du Gouvernement. – Vote réservé.

Article 32 bis de l'ordonnance précitée (p. 2604)

Amendement n° 5 du Gouvernement. – Vote réservé.

Articles 24 et 25 bis (p. 2604)

Article 25 ter (*pour coordination*) (p. 2604)

Amendement n° 6 du Gouvernement. – Vote réservé.

Articles 27 à 32, 34, 34 bis,
36 AA (*supprimé*), 36 et 37 (p. 2605)

Article 38 (*pour coordination*) (p. 2608)

Amendement n° 7 du Gouvernement. – Vote réservé.

Article 39 (*pour coordination*) (p. 2608)

Amendement n° 8 du Gouvernement. – Vote réservé.

Articles 41, 43 et 44 (p. 2608)

Vote sur l'ensemble (p. 2609)

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Philippe de Bourgoing, le ministre délégué.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi.

9. Nomination d'un membre d'un organisme extraparlémen- taire (p. 2611).

Suspension et reprise de la séance (p. 2611)

PRÉSIDENTE DE M. YVES GUÉNA

10. Dépôt du rapport du Conseil national des assurances (p. 2611).

11. Pensions de retraite et protection sociale. – Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 2612).

Discussion générale : M. Alain Vasselle, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire, Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville ; M. Franck Sérusclat.

Clôture de la discussion générale.

Texte élaboré
par la commission mixte paritaire (p. 2614)

Vote sur l'ensemble (p. 2617)

Mme Marie-Claude Beaudou.

Adoption du projet de loi.

12. Transmission d'une proposition de loi (p. 2618).

13. Emploi et apprentissage. – Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 2618).

Discussion générale : MM. Jean-Pierre Fourcade, en remplacement de M. Louis Souvet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Franck Sérusclat.

Clôture de la discussion générale.

Texte élaboré
par la commission mixte paritaire (p. 2621)

Vote sur l'ensemble (p. 2622)

Mme Marie-Claude Beaudou.

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 2623)

14. Réforme de la procédure pénale. – Discussion d'une proposition de loi en troisième lecture (p. 2623).

Discussion générale : MM. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice ; Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois ; Michel Dreyfus-Schmidt.

15. Convocation du Parlement en congrès (p. 2625).

16. Réforme de la procédure pénale. – Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi en troisième lecture (p. 2626).

Discussion générale (*suite*) : M. Jacques Larché, président de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Article 32 (*undecies*) (p. 2626)

Amendement n° 1 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rejet.

M. Robert Vizet.

Adoption, par scrutin public, de l'article.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

17. Dépôt d'une proposition de loi (p. 2628).

18. Clôture de la session extraordinaire (p. 2628).

MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; le président.

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT,
vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat une lettre aux termes de laquelle il résulte que les conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, qui étaient initialement inscrites à l'ordre du jour de cet après-midi, sont avancées à la fin de l'ordre du jour de ce matin.

Acte est donné de cette communication.

L'ordre du jour d'aujourd'hui, mardi 13 juillet, est modifié en conséquence.

3

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a été informé par M. le président du Conseil constitutionnel que celui-ci avait été saisi, le 12 juillet 1993, par plus de soixante députés, d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi relative aux contrôles et vérifications d'identité.

Acte est donné de cette communication qui sera transmise ainsi que le texte de la saisine à tous nos collègues.

4

PROTOCOLE ADDITIONNEL RELATIF A LA PROTECTION DU RHIN CONTRE LA POLLUTION PAR LES CHLORURES

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 392, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un protocole additionnel à la convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures signée à Bonn le 3 décembre 1976 (ensemble quatre annexes). [Rapport n° 410 (1992-1993).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les Etats du bassin du Rhin, à savoir la Suisse, la France, l'Allemagne, le Luxembourg et les Pays-Bas, ont signé, le 25 septembre 1991, un protocole additionnel à la convention de Bonn de 1976 relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures, afin de mettre en œuvre une deuxième phase de réduction de la charge en chlorures des eaux du Rhin.

La question de la réduction des rejets de chlorures des Mines de potasse d'Alsace dans le Rhin a été, pendant plusieurs années, à l'origine de graves difficultés entre la France et les Pays-Bas. La France n'a été en mesure de ratifier qu'en 1983 la convention de Bonn relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures. Le protocole additionnel à la convention de 1976, qui est aujourd'hui soumis, mesdames, messieurs les sénateurs, à votre approbation, a pour objet la mise en œuvre d'une deuxième phase de réduction des rejets de chlorures dans le Rhin.

Ce plan de réduction des rejets de sel dans le Rhin, qui apporte un règlement définitif à la question de la réduction de la charge en chlorures du Rhin, comporte deux volets : le premier concerne la mise en œuvre d'un stockage modulé aux Mines de potasse d'Alsace ; le second englobe les travaux sur le territoire néerlandais ayant pour objet le rejet, dans la mer des Wadden, des eaux saumâtres provenant du polder du Wieringermeer, qui se déversaient jusqu'à présent dans l'IJsselmeer.

Le financement de ces mesures, pour un montant maximal de 500 millions de francs, à savoir 400 millions de francs pour le stockage en France et 100 millions de francs pour les travaux aux Pays-Bas, est réparti entre les Etats riverains du Rhin en fonction de la clé de répartition prévue par la convention de Bonn. Les modalités de calcul et de versement des contributions financières sont prévues par le protocole additionnel.

L'adoption de ce protocole additionnel apporte, je le rappelle, une solution définitive et satisfaisante, pour la France, à ce problème qui a longtemps placé notre pays dans une situation délicate sur la scène internationale.

La convention de Bonn est désormais appliquée dans son intégralité.

Le stockage modulé mis en œuvre aux Mines de potasse d'Alsace prend en compte les variations de débit du Rhin.

Il s'agit d'un stockage provisoire : les quantités de sel stockées seront progressivement rejetées dans le Rhin après 1998, d'une manière acceptable pour l'environnement.

Les travaux prévus aux Pays-Bas renforceront l'efficacité des mesures de stockage en France et contribueront de manière substantielle à la réduction de la charge en chlorures du Rhin et à l'approvisionnement en eau potable de la Hollande septentrionale à partir du Rhin et de l'IJsselmeer.

La France est libérée de ses obligations de stockage dès que le plafond de dépenses ou le total des contributions versées est atteint.

Le protocole additionnel à la convention de Bonn offre à tous les Etats concernés une issue honorable dans une affaire qui a longtemps affecté les relations franco-néerlandaises.

Une telle issue a pu être obtenue dans la mesure où l'accident survenu dans l'usine Sandoz, en novembre 1986, avait mis en lumière les risques majeurs que courait le Rhin du fait d'autres activités menées le long de ses rives.

Il faut donc replacer l'effort de réduction des rejets de chlorures dans le contexte plus général de la protection du Rhin contre toutes les pollutions.

Les gouvernements des Etats riverains ont adopté, en octobre 1987, un programme d'action « Rhin » qui définit quatre grandes priorités.

Il s'agit, tout d'abord, du retour à un écosystème équilibré permettant la réinsertion d'espèces supérieures, tel le saumon. Je puis vous indiquer, mesdames, messieurs les sénateurs, que M. Jung a invité M. le président de la commission des affaires étrangères, M. Xavier de Villepin, et moi-même à déguster les saumons du Rhin dans une dizaine d'années. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR et de l'Union centriste.)*

M. Emmanuel Hamel. Serons-nous encore là ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Nombre de sénateurs voudront, j'en suis persuadé, participer à ces agapes. *(Sourires.)*

Les trois autres grandes priorités sont la production d'eau potable à partir des eaux du Rhin, les sédiments non toxiques et la protection de la mer du Nord contre les apports de polluants du Rhin.

Les gouvernements des Etats riverains ont également défini un calendrier pour connaître les pollutions et définir les actions à engager – cela a été réalisé en 1989 – mettre en œuvre les mesures décidées sur le fondement des inventaires afin d'obtenir des résultats significatifs dès 1995 et, au terme de cette étape, évaluer les résultats obtenus et, le cas échéant, mettre en œuvre un programme complémentaire d'ici à l'an 2000.

Ce programme d'action repose sur la coopération active entre tous les Etats riverains du Rhin et sur un effort significatif de transparence.

La France a pu montrer, par le biais de la mise en œuvre de ce programme d'action, qu'elle n'est pas le principal pollueur du Rhin. Elle a eu à cœur de contribuer activement à cet effort international.

La réhabilitation biologique du fleuve sera plus longue, mais des efforts sont d'ores et déjà engagés en Alsace pour réhabiliter des cours d'eau pouvant servir de frayères au saumon.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales observations qu'appelle le protocole additionnel à la convention du 3 décembre 1976 relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures, signé à Bruxelles le 25 septembre 1991, qui fait l'objet

du projet de loi que le Gouvernement soumet à votre approbation. *(Applaudissements sur les travées du RPR et de l'Union centriste.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le protocole additionnel signé à Bruxelles le 25 septembre 1991, qui nous est aujourd'hui soumis, vise à réduire progressivement la pollution du Rhin par les chlorures.

Ce fleuve, vous le savez, souffre d'une pollution considérable. Il n'est d'ailleurs pas le seul en Europe. Avec plus de 50 millions de riverains et plus de 430 entreprises industrielles implantées sur ses rives, il était devenu, peu à peu, une sorte d'égout naturel, à tel point qu'on a pu le qualifier de « fleuve malade de l'Europe ».

Quelques chiffres donnent d'ailleurs la dimension de ce phénomène. Au milieu des années soixante-dix, le Rhin charriait, en moyenne annuelle et à l'entrée aux Pays-Bas, 47 tonnes de mercure, 400 tonnes d'arsenic, 1 600 tonnes de plomb, 1 500 tonnes de cuivre, 12 000 tonnes de zinc, 2 600 tonnes de chrome, plusieurs tonnes d'hydrocarbures et plus de 10 millions de tonnes de chlorures.

Ce sont justement ces chlorures qui sont visés par le protocole de Bruxelles.

Les rejets de chlorures viennent de trois pays : d'Allemagne, du fait des mines de charbon de la Ruhr et des soudières situées sur le cours inférieur du Rhin ; de France, du fait des Mines de potasse d'Alsace et des soudières de Lorraine ; enfin, dans une moindre mesure, de Suisse.

A la frontière germano-néerlandaise, les concentrations de chlorures ont oscillé entre 110 et 256 milligrammes par litre en 1990. A ces teneurs, les sels ne présentent pas de danger pour la faune et la flore. En revanche, ils peuvent gêner l'utilisation des eaux du Rhin par l'homme pour sa consommation et pour l'agriculture.

Face à la gravité du problème de la pollution du Rhin par les chlorures, mais aussi par tous les autres produits chimiques bien plus dangereux que l'on y trouve, les Etats riverains ne sont pas restés sans agir.

Depuis 1963, un organisme intergouvernemental, la Commission internationale contre la pollution du Rhin, la CIPR, œuvre pour la renaissance du Rhin, dont l'étymologie signifierait « courant de la pureté ». Les activités de cette commission ont connu un nouvel essor avec le débat sur les chlorures engagé durant les années soixante-dix, mais, surtout, après l'incendie du dépôt de substances chimiques toxiques de l'usine Sandoz de Bâle, le 1^{er} novembre 1986.

Deux conventions ont ainsi été signées à Bonn en 1976, relatives, l'une, à la protection du Rhin contre la pollution chimique, l'autre, à la protection du Rhin contre les chlorures. Ce dernier texte prévoyait une réduction des rejets de sels des Mines de potasse d'Alsace de soixante kilogrammes par seconde, et ce en deux phases.

Au cours d'une première phase, les rejets français devaient être réduits de vingt kilogrammes par seconde et les sels stockés devaient être injectés dans le sous-sol alsacien. Compte tenu des risques qu'une telle injection faisait courir à la nappe phréatique, l'une des plus importantes d'Europe, la population et les élus alsaciens s'opposèrent à sa mise en œuvre, ce qui conduisit le Gouvernement à ne pas demander la ratification de la convention.

Une solution alternative fut cependant trouvée en 1983, qui permit cette ratification. Les rejets seraient bien réduits mais grâce à une double action : une diminution de cinq kilogrammes par seconde des rejets des soudières de Lor-

raine dans la Moselle et le stockage de quinze kilogrammes de sels par seconde sur des aires étanches par les Mines de potasse d'Alsace, ce qui a d'ailleurs coûté très cher.

Au cours d'une deuxième phase, la réduction des rejets d'ions-chlore devait atteindre soixante kilogrammes par seconde.

Cependant, après l'incendie des usines Sandoz, la pollution par les chlorures n'est plus apparue – à juste titre – comme la priorité absolue par rapport aux autres formes de pollution, qui ont donc fait l'objet d'un vaste programme de réduction, à savoir le plan d'action « Rhin », approuvé par les ministres des Etats riverains en 1988.

Les résultats de l'ensemble de l'action internationale en faveur du Rhin, notamment de la mise en œuvre du plan d'action « Rhin », sont loin d'être négligeables, et nous pouvons nous en féliciter.

Ainsi, les concentrations de certains métaux lourds et de produits chimiques ont connu une réduction très importante. Je me permets, pour le détail, de vous renvoyer à mon rapport écrit. Je pense que les chiffres que j'ai donnés tout à l'heure le démontrent, l'évolution actuelle est très positive.

De fait, l'état biologique du Rhin semble en voie d'amélioration. Ainsi, de grands migrateurs tels que le saumon ou la truite de mer sont réapparus dans le fleuve. Je ne relèverai que deux phrases du dernier rapport de la CIPR sur l'état du Rhin : « Parmi les quarante-sept espèces piscicoles présentes dans le Rhin à la fin du siècle passé, quarante espèces sont à nouveau détectées... Le peuplement du Rhin par les petits organismes invertébrés connaît également une évolution positive du nombre d'espèces depuis la mise en œuvre des mesures d'épuration des eaux usées dès le milieu des années soixante-dix. »

Ces résultats satisfaisants doivent cependant encore être améliorés. Les teneurs de certains produits comme l'azote de nitrate ou le mercure restent encore trop élevées et devront être réduites.

S'agissant des chlorures, les résultats obtenus paraissent moins évidents. Les rejets identifiés dans le Rhin ont été réduits. L'évolution des rejets des Mines de potasse d'Alsace, qui sont passés de cent trente kilogrammes par seconde en 1976, à quatre-vingt-douze kilogrammes par seconde en 1992, est très significative, même si elle s'explique avant tout par la réduction d'activité de l'entreprise, qui, vous le savez, mes chers collègues, connaît des difficultés, du fait notamment d'une très forte concurrence de certains pays européens.

Cependant, à l'autre bout de la chaîne, c'est-à-dire dans les différentes stations de pompage sur le Rhin, la concentration de chlorures dans le fleuve ne paraît pas avoir diminué de façon très sensible. Cette stagnation peut s'expliquer notamment par l'augmentation des « rejets diffus », inférieurs à un kilogramme par seconde, qui proviennent des collectivités locales, des travaux agricoles et du déneigement.

Tel est le contexte dans lequel intervient le protocole qui nous est présenté. Ce protocole a pour objet de mettre en œuvre la deuxième phase du plan de réduction des rejets de chlorures dans le Rhin, engagé par la convention de Bonn de 1976.

Le principe retenu par le protocole est celui d'un stockage « modulé », c'est-à-dire effectué en fonction des teneurs en chlorures ou des sels en Alsace. Il sera suivi, lorsque les teneurs du fleuve en ions-chlore paraîtront suffisamment faibles, par un déstockage étalé sur plusieurs années, qui permettra de se débarrasser du sel accumulé.

Le protocole présente, en outre, un aspect novateur et intéressant que M. le ministre a rappelé tout à l'heure. Alors que la convention de Bonn faisait porter sur la France la

totalité de l'effort d'assainissement et, partant, faisait peser sur elle une présomption de responsabilité, le protocole prévoit également des travaux aux Pays-Bas.

Les travaux effectués sur les territoires français et néerlandais seront financés par l'ensemble des Etats riverains. Compte tenu de la clé de répartition choisie, les dépenses à la charge de la France s'élèveront à 150 millions de francs. A cet égard, monsieur le ministre, je note que nos partenaires ont effectué leurs versements comme il se doit ; je souhaiterais avoir quelques précisions sur les nôtres.

En conclusion, le présent protocole est important à plus d'un titre. Il a, d'abord, une valeur symbolique. Le Rhin est un symbole non seulement pour la France, dont il constitue en partie l'une des frontières, mais aussi pour l'Europe, qu'il irrigue. En outre, notre pays a longtemps été accusé d'être le pollueur du fleuve. L'expérience a déjà démontré que les chlorures étaient moins à craindre que certains métaux lourds et produits chimiques déversés par d'autres pays que le nôtre. Le protocole reconnaît à présent, par son contenu, qu'en ce qui concerne les chlorures mêmes la France n'est pas seule responsable de la pollution.

Ce protocole présente également un avantage : les obligations de la France sont doublement limitées, car aucune dépense ne pourra lui être imposée au-delà du plafond fixé par ce texte. Par ailleurs, elle sera libérée de ses obligations si les Etats signataires ne contribuent pas au financement des travaux prévus selon les règles arrêtées.

De plus, ce texte permet le règlement d'un contentieux long et difficile entre la France et les Pays-Bas, dont l'approvisionnement en eau dépend largement des pompages dans le fleuve. Enfin, il règle définitivement la question de la pollution par les chlorures en permettant l'application intégrale de la convention de Bonn de 1976.

C'est avec plaisir, monsieur le ministre, mes chers collègues, que je vous présente ce rapport très positif, qui apportera, à n'en pas douter, une grande satisfaction à tous ceux qui défendent non seulement l'environnement mais aussi l'Europe. C'est, en effet, grâce à la coopération européenne que de tels accords sont possibles ; ils ont permis, en l'occurrence, une importante diminution de la pollution.

Je ne peux taire ma satisfaction personnelle, étant donné mon expérience, et je me permets d'affirmer que, si la paix sur le Rhin fait le bonheur de l'Alsace, elle fait aussi celui de toute la France.

C'est donc au nom de la commission des affaires étrangères et des forces armées, qui a approuvé ce rapport à l'unanimité, que je sollicite l'approbation du Sénat. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste et du RPR.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. M. le rapporteur m'ayant posé une question précise, je tiens à lui répondre.

Pour le moment, les dépenses engagées sont inférieures au montant des contributions financières déjà versées par nos partenaires. Notre pays apportera sa propre contribution lorsque les fonds ainsi versés auront tous été utilisés.

Je profite de l'occasion qui m'est donnée pour dire combien le Gouvernement a apprécié les efforts non seulement de la commission et de son président, mais également de M. Jung, son rapporteur, qui, depuis de nombreuses années, lutte pour la renaissance du Rhin. (*Applaudissements sur les travées du RPR et de l'Union centriste. – M. Claude Estier applaudit également.*)

M. le président. Nous passons à la discussion de l'article unique :

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation d'un protocole additionnel à la convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures, signée à Bonn le 3 décembre 1976, fait à Bruxelles le 25 septembre 1991 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je vais mettre aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je dois dire toute l'émotion que j'ai ressentie lorsque notre collègue Louis Jung a parlé de la valeur symbolique du Rhin, tout à la fois frontière française et symbole de la réconciliation définitive d'une Europe qui, si longtemps, s'est entre-déchirée.

En tant que sénateur du Rhône, je forme le vœu que l'effort international entrepris pour le Rhin soit complété par un effort national pour lutter, cette fois, contre la pollution si souvent dramatique du Rhône.

Puisque nous sommes capables, sous la pression internationale, de mettre en œuvre d'ambitieux plans d'action contre la pollution, j'espère que, dans notre sagesse, notre souci de lutter pour la sauvegarde de l'environnement nous amènera à agir aussi vigoureusement dans ce couloir de la chimie qu'est le Rhône et à élaborer, en accord et en association avec les industriels locaux ou, s'il le faut, en la leur imposant, une véritable politique de prévention contre la pollution du Rhône.

Puisque nous avons le privilège de compter parmi nous M. le ministre de l'économie, je terminerai par un dernier souhait, qui, je le sais, sera repris par bien d'autres collègues concernant d'autres aspects de la vie française.

Messieurs les ministres, une des faiblesses de la France dans la compétition internationale tient à l'inachèvement de la liaison Rhin-Rhône. Or, la liaison Rhin-Main-Danube, elle, est achevée. Sur les plans tant géopolitique qu'économique ; voilà incontestablement un handicap pour la France, qui n'a pas eu la volonté, malgré les intentions réaffirmées de plusieurs présidents de la République, d'achever cette liaison capitale.

Au lendemain d'un important comité interministériel d'aménagement du territoire, l'affirmation d'une volonté nationale d'achever la liaison Rhin-Rhône, et donc de promouvoir cet immense atout pour la France, mais aussi pour les régions traversées, constituerait un acte historique.

Messieurs les ministres, les Français ont manifesté toute leur confiance au Gouvernement, comme le prouve le succès de l'emprunt dit « Balladur ». En affectant une partie du produit de l'emprunt à l'achèvement de cette œuvre qui, en francs d'aujourd'hui, ne coûterait que 15 milliards de francs, le Gouvernement ferait un geste significatif en faveur de la relance d'un projet qui est véritablement l'un des atouts majeurs de la France dans la compétition européenne. (*Applaudissements sur les travées du RPR et de l'Union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

5

STATUT DE LA BANQUE DE FRANCE

Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 408, 1992-1993) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte relatif au statut de la Banque de France qui a été voté dans la nuit du 9 au 10 juillet par l'Assemblée nationale est quelque peu différent de celui qui avait été élaboré par la commission mixte paritaire deux jours auparavant.

Je me dois de rappeler que celle-ci avait adopté un texte commun sur les trente articles restant en discussion. Sur tous les points en suspens, le consensus avait émergé.

Il en était ainsi s'agissant, notamment, de la limitation des autorités désignant les candidats au Conseil de la politique monétaire aux présidents du Sénat, de l'Assemblée nationale et du Conseil économique et social, c'est-à-dire à l'exclusion du Conseil d'Etat, dont le crédit n'est, bien entendu, aucunement remis en cause, mais dont la légitimité, en l'espèce, n'a pu être démontrée.

Au regard de la perception par la communauté internationale de votre volonté, monsieur le ministre, de conférer à la Banque de France un statut d'indépendance, députés et sénateurs étaient convaincus que la désignation par le vice-président du Conseil d'Etat des candidats au conseil de la politique monétaire n'était pas opportune.

Le consensus qui s'est dégagé en commission mixte paritaire a porté également sur l'affinement du régime des incompatibilités pour les membres du Conseil de la politique monétaire, sur la possibilité, pour la Banque de France, d'exercer des activités nouvelles en accord avec l'Etat, sur les précisions apportées aux modalités de contrôle de l'activité du Conseil de la politique monétaire par le Parlement, ou encore sur la suppression de l'institution d'un secrétariat général de la commission bancaire.

Le Gouvernement a cru devoir revenir sur l'accord auquel était parvenue la commission mixte paritaire...

M. Paul Lorient. Funeste erreur !

M. Jean Arthuis, rapporteur. ... en déposant quatre amendements.

Outre une modification mineure à l'article 7, relatif aux compétences du conseil de la politique monétaire, ont été réintroduits, à l'article 15, pour partie, le texte du Sénat aux termes duquel la Banque de France peut « continuer » à exercer des activités autres que ses missions fondamentales et, à l'article 26, le texte de l'Assemblée nationale selon lequel la Banque de France met ses moyens à la disposition du secrétariat général de la commission bancaire, qui peut également avoir recours à des compétences extérieures.

L'Assemblée nationale a adopté ces amendements selon la procédure du vote bloqué, après avis défavorable de la commission des finances. Etonnante situation, convenons-en !

Ces modifications et, plus encore, les modalités de leur présentation, m'inspirent trois réflexions dont je voudrais vous faire part maintenant.

Je souhaite tout d'abord redire ma satisfaction d'avoir vu la commission mixte paritaire se mettre d'accord sur un texte en retenant, je le crois, les apports les plus constructifs de chacune des deux assemblées, au terme d'une discussion certes très animée, mais aussi très libre, très riche, qui fait honneur au Parlement.

Ensuite, comme mes collègues de l'Assemblée nationale, j'exprime mon sincère étonnement, ma protestation, devant les modifications apportées par le Gouvernement à un texte issu d'une commission mixte paritaire.

M. Paul Loridant. Très bien !

M. Jean Arthuis, rapporteur. Il n'est pas d'usage, monsieur le ministre, que le Gouvernement remettre en cause un tel accord, sauf s'il considère que son projet de loi a été véritablement dénaturé, ce qui ne saurait être le cas, en l'espèce, vous en conviendrez.

Il doit être clair, monsieur le ministre, que le Parlement ne peut accepter de telles méthodes. Nous n'avons pas compris l'attitude du Gouvernement en la circonstance.

Le président de la commission des finances de l'Assemblée nationale lui-même, M. Barrot, a déclaré, dans une sorte de rappel au règlement, que, en l'occurrence, nous n'étions pas loin de l'abus.

Cela m'amène à ma troisième réflexion : fallait-il vraiment amender un texte élaboré en commun par les deux assemblées sur des points qui apparaissent comme mineurs ? Il me semble que le texte de la commission mixte paritaire avait le mérite de la légitimité et donnait satisfaction au Gouvernement.

Au bénéfice de ces observations, monsieur le ministre, mes chers collègues, je terminerai en me félicitant de constater que le texte qui nous est proposé aujourd'hui et sur lequel nous devons nous prononcer par un seul vote est incontestablement meilleur que celui qui nous a été soumis en première lecture, le 2 juillet dernier, et c'est bien l'essentiel.

Au demeurant, je souhaite que le Gouvernement prenne la pleine mesure des observations critiques dont j'ai tenu, par solidarité avec nos collègues députés, et par conviction profonde, à souligner la portée. (*Applaudissements sur les trèves de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais très brièvement faire écho aux propos que vient de tenir M. le rapporteur.

Je confirme que la commission mixte paritaire, qui s'est réunie mardi dernier, a effectué, dans un climat empreint - tous ceux qui y ont participé peuvent en témoigner - d'une grande convivialité et d'un esprit constructif, un travail approfondi et particulièrement sérieux. A cet égard, je voudrais rendre un hommage particulier à M. Jacques Barrot, qui a présidé aux destinées de cette commission mixte paritaire. Avec son autorité bienveillante, il a permis l'émergence d'un texte qui a reçu l'assentiment quasi unanime des membres de la commission mixte paritaire : même ceux qui n'approuvaient pas l'ensemble du texte ont bien voulu reconnaître publiquement l'effort qui avait été accompli pour améliorer le texte initialement soumis au Parlement.

Deux préoccupations majeures ont guidé la commission mixte paritaire dans l'élaboration de ce texte, qui me semble effectivement meilleur que le projet de loi initial.

En premier lieu, il s'agissait d'améliorer la construction et d'affiner la rédaction du texte initial dans le respect de son objet essentiel, qui est de conférer une plus grande autonomie à la fonction monétaire assumée par la Banque de France.

En second lieu, il convenait d'éviter que les autres missions de la Banque de France et les grands équilibres de la loi bancaire de 1984 ne soient remis en cause par ce texte, qui constitue, avant tout, l'acte de reconnaissance de l'appartenance de la France au cercle des pays dont la monnaie jouit, sur le plan international, d'une stabilité reconnue. En effet, notre pays a été trop longtemps considéré - il faut bien le constater, même si c'est pour le regretter - comme un pays inflationniste et « dévaluationniste », ce qui l'a lourdement pénalisé en certaines circonstances.

Le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire, qui reprend dans une large mesure le texte adopté par le Sénat, - ce qui confirme, une fois de plus, l'excellent travail réalisé par notre assemblée, en particulier par M. le rapporteur général de la commission des finances -, me semble préférable, à maints égards, au projet de loi initial.

Dans ces conditions, je ne peux manquer, monsieur le ministre, de « m'étonner » - c'est un euphémisme ! - que le Gouvernement éprouve le besoin de présenter quatre amendements sur les conclusions de la commission mixte paritaire.

Mon étonnement, je vous l'avoue, est d'autant plus grand que ces amendements ne me semblent pas d'une portée fondamentale.

En effet, le premier amendement, à l'article 7, se borne à une rectification terminologique mineure, puisqu'il est proposé de substituer au mot « conduit » les mots « peut conduire ».

Le deuxième, au premier alinéa de l'article 15, tend à revenir sur le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire, mais pour rétablir, je vous le concède, la rédaction adoptée conforme par les deux assemblées avant la réunion de la commission mixte paritaire.

Le troisième, toujours à l'article 15, vise à renforcer le rôle de l'Etat pour autoriser la Banque de France à fournir des prestations qui seront rémunérées par l'Etat.

Enfin, le quatrième amendement a pour objet de rétablir l'article 26, supprimé par la commission mixte paritaire, dont l'objet est de préciser que le secrétariat général de la commission bancaire peut effectuer des contrôles sur pièces et sur place et qu'à cet effet la Banque de France met à sa disposition des agents et des moyens. Par ailleurs, il est prévu que le secrétariat général de la commission bancaire pourra faire appel à des compétences extérieures.

Convient-il de voir dans cet article 26 une reconnaissance législative de l'existence de l'actuel secrétariat général de la commission bancaire ? Sur ce point, j'aimerais recevoir confirmation de votre part, monsieur le ministre.

Tels sont, mes chers collègues, les quatre amendements que le Gouvernement nous propose et qui ne m'apparaissent pas véritablement fondamentaux, à l'exception, peut-être, du dernier.

Je tiens à m'associer à la protestation émise par le président Jacques Barrot, qui s'est élevé « contre la méthode du Gouvernement qui consiste à amender, sur des points secondaires et même de détail, le texte élaboré par la commission mixte paritaire après un travail approfondi ».

Monsieur le ministre, n'oubliez pas – vous qui avez été longtemps parlementaire – que le Parlement est le législateur, qu'il est composé de deux chambres et que les commissions mixtes paritaires constituent un temps fort de la formation de la volonté de ce législateur « bicaméral ». Sinon, à quoi serviraient ces commissions mixtes paritaires ?

Sous le bénéfice de ces observations, dont j'espère, monsieur le ministre, que le Gouvernement tiendra compte à l'avenir, et en raison de l'urgence qui s'attache à l'adoption de ce projet de loi, je me permets, mes chers collègues, de vous recommander de voter le texte de la commission mixte paritaire ainsi amendé, bien que ces amendements viennent quelque peu tempérer notre satisfaction devant l'excellent travail qui avait été réalisé par le Gouvernement en concertation avec le Parlement. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je souhaite, au nom du Gouvernement, vous remercier, ainsi que votre commission des finances, du travail en profondeur qui a été conduit dans votre assemblée et de l'éclairage que vous avez apporté lors de l'élaboration de cette très importante réforme du statut de la Banque de France.

Au cours de la discussion de ce projet de loi, l'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté quelque soixante-dix amendements qui ont considérablement amélioré le texte initial. Permettez-moi de m'en féliciter.

Le Gouvernement a donc été largement à l'écoute des parlementaires, et je ne regrette qu'une chose : c'est de ne pas avoir pu, puisque j'étais à Tokyo, suivre les travaux de la commission mixte paritaire.

Le Gouvernement a été favorable à l'adoption d'amendements importants.

A l'article 8, notamment, il a été décidé, lors de l'examen du texte par l'Assemblée nationale, de ne plus compter le Premier président de la Cour de cassation et le Premier président de la Cour des comptes parmi les personnalités qui participent à l'élaboration de la liste des candidats à la fonction de membre du conseil de la politique monétaire.

Aujourd'hui, il accepte de ne pas revenir sur le texte de la commission mixte paritaire pour y réintroduire le vice-président du Conseil d'Etat.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Dont acte.

M. Jean Arthuis, rapporteur. C'est bien !

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je suis heureux d'observer le coup de chapeau qui est adressé au Gouvernement sur ce point car, personnellement, je peux vous l'assurer, cette suppression me coûte.

Le Gouvernement a également accueilli favorablement la mise en place d'un processus d'avis préalable aux nominations de ses membres par le conseil de la politique monétaire, qui ne figurait pas dans le texte initial.

Enfin, j'ai à l'esprit l'ajout de dispositions concernant le Parlement. Elles prévoient notamment que les commissions des finances des deux chambres auront la possibilité d'auditionner, à leur demande, le gouverneur de la Banque de France.

Au-delà de ces perfectionnements, je me félicite, mesdames, messieurs les sénateurs, du soutien de la majorité parlementaire à tout ce qui constitue le cœur de la réforme, c'est-à-dire l'indépendance de la Banque de France dans la conduite de la politique monétaire, dont l'objectif premier est d'assurer la stabilité des prix.

Après lecture du texte élaboré par la commission mixte paritaire, le Gouvernement a souhaité déposer quatre amendements qui lui paraissent nécessaires sur le plan technique.

Je voudrais que vous soyez convaincus, mesdames, messieurs les sénateurs, de la nécessité de l'introduction de ces amendements, qui peuvent apparaître comme relativement mineurs, mais qui ne le sont pas.

Si le Gouvernement, à l'occasion de l'examen des conclusions de la commission mixte paritaire à l'Assemblée nationale, a tant insisté pour que chacun de ces amendements soit introduit dans le texte, c'est parce qu'il avait pour cela des raisons pressantes. Permettez-moi de vous les présenter brièvement.

A l'article 7, il convient de revenir sur une modification de rédaction qui avait été proposée par la commission des lois de votre assemblée, afin de dissiper toute ambiguïté. Il paraît nécessaire de laisser au conseil de la politique monétaire le soin de choisir ses instruments d'intervention. Je crois, en effet, qu'il ne faut pas donner le sentiment que le conseil de la politique monétaire est tenu dans le choix de ses interventions. Lors de l'examen de cet amendement, je présenterai de façon plus précise les raisons pour lesquelles nous souhaitons apporter cette modification.

A l'article 15, il s'agit de revenir à la rédaction qui a été adoptée dans les mêmes termes par les deux assemblées sur l'alinéa concernant la poursuite des activités actuelles de la Banque de France et de permettre à l'Etat de demander à la Banque de fournir des prestations pour son propre compte ou pour celui de tiers.

Enfin, s'agissant de la commission bancaire, le Gouvernement désire que l'on revienne à l'idée initiale qui avait présidé à la rédaction de l'article 26, et qui d'ailleurs était partagée par les deux assemblées : il est en effet important de réintroduire la possibilité de faire appel, en tant que de besoin, à des personnes extérieures à la Banque de France lorsque cela paraît utile pour l'accomplissement des contrôles décidés par la commission.

Vous voyez que pour deux de ces amendements, il s'agit de revenir aux dispositions qui avaient été adoptées dans les mêmes termes par les deux assemblées. Le Gouvernement montre, par là même, son souci de tenir compte des observations faites tant par l'Assemblée nationale que par le Sénat.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je vous remercie, monsieur le ministre, de m'autoriser à vous interrompre.

A l'article 15, vous entendez substituer aux mots « peut exercer » l'expression « peut continuer à exercer ».

Si, demain, la Banque de France doit élargir ses missions, elle ne le pourra pas parce qu'elle devra continuer à exercer les missions qui lui sont actuellement dévolues.

Tout récemment, la Banque de France a reçu de nouvelles missions telles que la gestion des « commissions Neiertz » sur l'endettement des ménages. Heureusement, elle avait alors la possibilité d'élargir ses missions. Or un texte comme celui que vous voulez faire adopter ne lui aurait pas permis de le faire, ni par conséquent, de répondre au vœu du Gouvernement.

Je ne vois pas pourquoi, aujourd'hui, vous entendez limiter les missions de la Banque de France en prenant ainsi le risque d'éprouver, demain, des difficultés si vous souhaitez attribuer à la Banque des missions nouvelles. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Nous débattons à l'occasion de l'examen de l'amendement ; mais, pour l'instant, je tiens à dire que le dispositif que nous proposons me semble moins restrictif. Non seulement il permet à la Banque de France de continuer à exercer ses missions actuelles - de ce fait, les personnels de la Banque peuvent être complètement rassurés - mais, en outre, il ouvre à la Banque la possibilité d'exercer de nouvelles missions. Le texte que nous proposons permettrait, bien évidemment, d'exercer des missions telles que celles que vous évoquiez, monsieur le président de la commission.

Si les apaisements que je donne en cet instant ne sont pas suffisants, je suis prêt à m'efforcer de vous convaincre de nouveau, lors de l'examen de l'amendement.

Mesdames, messieurs les sénateurs, le texte que vous allez adopter est un élément très important du dispositif mis en place par le Gouvernement pour moderniser notre économie et pour assoir la confiance. Il est très attendu tant en France qu'à l'étranger. C'est la raison pour laquelle je ne doute pas de votre soutien, dont je vous remercie par avance. (*Applaudissements sur quelques travées de l'Union centriste et du RPR.*)

M. Emmanuel Hamel. Vous n'aurez pas le mien ! Je suis ce que je suis, mais, pour moi, c'est non !

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avant toute chose, je tiens à faire remarquer à notre assemblée, comme à ceux de nos concitoyens qui prendront connaissance de nos débats, que cet inacceptable projet de loi n'a pu venir en discussion pendant cette session extraordinaire que grâce à la volonté du Gouvernement et à la bienveillance de M. le Président de la République, qui aurait pu en refuser l'inscription à l'ordre du jour du Parlement, comme il n'a pas hésité à le faire pour le tout récent projet de loi relatif à l'enseignement privé.

M. Emmanuel Hamel. Il eût mieux valu inverser !

M. Robert Vizet. Avec ce projet de loi qui anticipe une fois de plus sur la mise en œuvre du traité de Maastricht, la France, la Banque de France et son personnel sont victimes de la politique d'abandon national, prônée par les partisans acharnés d'une construction européenne qui nient les intérêts des peuples et qui cherchent à imposer, par tous les moyens, une politique économique destinée à assurer la totale prédominance des intérêts étroits du monde de la finance, des affaires et de la spéculation.

Comment, dans ces conditions, ne pas trouver tout à fait paradoxal et, en l'occurrence, significatif que ce texte, qui impose une stricte indépendance de la banque centrale à l'égard des pouvoirs publics, vienne en discussion à peine quelques jours après que notre ministre de l'économie eut invité le président de la Bundesbank à baisser les taux d'intérêt allemands.

Nous savons bien qu'en fait d'indépendance ou d'autonomie le Gouvernement souhaite que l'institution soit dépendante de l'idéologie ultralibérale qui sévit actuellement à l'échelon de la Communauté européenne et, par conséquent, qu'elle accompagne et contribue à amplifier la financiarisation de l'économie, même au prix d'un insupportable taux de chômage.

En conclusion de nos travaux de première lecture, le 2 juillet dernier, M. le ministre avait tenu à souligner que ce texte ferait « date dans l'histoire de la République ». Comment ne pas lui donner raison, au moins sur ce caractère historique ?

« Historique », la date d'aujourd'hui, qui marquera, hélas ! l'approbation parlementaire finale d'un texte qui prive la nation de la maîtrise de sa politique monétaire, le sera tout autant, sinon plus.

En effet, la politique monétaire de la France, qui, désormais, n'aura pour objectif que d'assurer la « stabilité des prix », sans aucune considération pour l'activité industrielle et pour l'emploi, sera donc définie par un aréopage arbitrairement « trié sur le volet », irrévocable et qui n'aura, en réalité, de compte à rendre à personne, puisque le Gouvernement n'aura aucun moyen, direct ou indirect, pour infléchir son action.

Le conseil de la politique monétaire imposera donc souverainement au pays, une politique monétaire de plus en plus étroitement soumise à la toute-puissance financière d'une Bundesbank, qui aspire, en fait, à devenir à terme la seule banque centrale européenne, l'arbitre suprême de toute politique monétaire européenne, comme semblent le prouver les attaques spéculatives menées actuellement contre le franc.

Le texte qui ressort des travaux du Parlement, notamment de ceux de la commission mixte paritaire, contrairement à ce qui a été affirmé dans la presse, ne présente pas un caractère pragmatique.

Il ne fait pas la part des choses entre la situation actuelle et les impératifs d'indépendance des banques centrales définis par le traité de Maastricht.

Il essaie tout au plus de sauvegarder quelques apparences, en précisant, sans en donner les moyens, que la politique monétaire poursuivie devrait l'être « dans le cadre de la politique économique générale du Gouvernement » ou bien en faisant obligation au gouverneur d'établir un rapport annuel sur les opérations effectuées par l'institution.

Ce texte est dangereux ; nous l'avons dit lors des précédentes lectures, et je le répète aujourd'hui.

Il est dangereux sur le plan économique et pour l'emploi, car il confond, comme le fait d'ailleurs le traité de Maastricht, la bonne santé économique avec le dogme erroné de l'absolue nécessité de la stabilité des prix, alors que l'expérience révèle déjà que son application est catastrophique pour notre pays.

Ce texte est également dangereux parce qu'il met objectivement en cause la cohérence des différentes activités et missions d'intérêt général de la Banque de France.

Que, dans le premier alinéa de l'article 15, il soit indiqué que la Banque de France pourra exercer ses missions et activités ou qu'il soit indiqué qu'elle pourra « continuer » à les exercer ne règle pas le problème de leur indispensable pérennisation.

Cette rédaction, malgré les affirmations du Gouvernement, qui se veut rassurant pour le personnel de l'institution, n'empêchera, en aucune façon, leur abandon ou la filialisation.

Pour que le texte nous rassure pleinement, il aurait fallu que, dans le premier alinéa de l'article 15, il soit écrit : « La Banque de France continue à exercer les activités qui ne se rattachent pas... », et non pas : « La Banque de France peut continuer à exercer... » ou encore : « La Banque de France peut exercer... »

En droit, comme en langage courant, ouvrir une simple possibilité n'a jamais créé d'obligation. Aussi, prétendre que la rédaction préconisée par le Gouvernement, ou celle qu'a-

vait proposée l'Assemblée nationale, garantirait la pérennisation des missions et autres activités d'intérêt général actuellement exercées par la Banque de France ne peut être qu'un leurre destiné à tromper les salariés de l'institution et à remettre en cause la qualité, voire l'existence même, de ces missions et activités spécifiques, qui sont pourtant utiles à tout le monde.

Au demeurant, le courrier du 12 juillet de l'intersyndicale de la Banque de France, tout en faisant part de l'amertume du personnel devant la dernière mouture du projet de loi, démontre que celui-ci n'est pas dupe et qu'il entend œuvrer pour assurer la pérennité des missions de service public de la Banque de France.

Pour sa part, le groupe communiste et apparenté agira dans ce sens. Il reste à la disposition de l'ensemble du personnel de la Banque pour envisager toute démarche qui sera jugée utile.

Le présent projet de loi n'ayant pas été conçu pour permettre à la Banque de France de mieux répondre à ses missions de service public et pour l'ensemble des raisons mentionnées ci-dessus s'ajoutant à celles que nous avons évoquées au cours des débats, vous comprendrez, mes chers collègues, que les parlementaires communistes et apparentés ne puissent que rejeter le texte qui nous est soumis avec la plus ferme détermination.

Avant de conclure, je voudrais inviter tous ceux qui s'apprêtent à voter ce texte liberticide pour notre pays à garder le triomphe modeste, car il faut bien qu'ils comprennent qu'il ne s'imposera jamais qu'aux gouvernements qu'ils soutiendront et dont il ne pourra, par conséquent, qu'entraver l'action.

Il faut bien que vous le compreniez, mesdames, messieurs de la majorité : aucun futur gouvernement réellement progressiste, vraiment soucieux de se donner les moyens de sa politique, vraiment soucieux de l'emploi et du progrès économique et social ne pourra accepter qu'un quelconque conseil de la politique monétaire lui dicte sa politique économique ou la détourne des objectifs que le peuple aura voulu.

Aussi, avant même son entrée en vigueur, ce texte n'a pour nous que vocation à être abrogé. La France aurait pu en faire l'économie.

La majorité de droite prend la responsabilité de déstabiliser l'institution qu'est la Banque de France et de lui faire jouer un rôle contraire à ses missions de service public. Elle doit donc en prendre l'entière responsabilité. Pour qu'elle assume ses choix devant les Françaises et les Français et devant les salariés de la Banque de France, nous demandons tout à l'heure qu'il soit procédé à un scrutin public.

M. Emmanuel Hamel. Je crains que vous n'ayez raison !

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Ce dernier examen au Sénat ne me permettra pas, hélas ! de vous convaincre, monsieur le ministre. Parmi les sénateurs de la majorité, nombreux sont ceux qui partagent mon point de vue, mais, malheureusement, excepté quelques-uns, ils ne sont pas intervenus dans le débat.

Suivant l'adage « qui ne dit mot consent », notre Haute Assemblée va donc vraisemblablement accepter le dessaisissement du pouvoir politique sur la politique monétaire.

J'ai écouté attentivement M. le rapporteur et M. le président de la commission des finances. Il m'a semblé constater un « désajustement » – on peut employer ce mot puisque nous sommes en matière monétaire – entre leurs développements et leurs conclusions :

Le Sénat va donc accepter ce dessaisissement au nom d'une doctrine libérale et monétariste qui me paraît dépassée.

Pour certains d'entre nous, l'indépendance de la Banque de France est une erreur funeste. Pour d'autres, elle n'était concevable qu'en application du traité de Maastricht, à supposer qu'il soit mis en vigueur un jour, c'est-à-dire parallèlement à la mise en place d'une monnaie européenne unique, et donc d'une banque centrale européenne. Dans ce cadre, il semble évident que les banques centrales nationales ne pourront plus être dépendantes des gouvernements nationaux. Ce traité a d'ailleurs fixé un échéancier puisque son article 109 E dispose : « Au cours de la seconde phase, chaque Etat membre entame, le cas échéant, le processus conduisant à l'indépendance de sa banque centrale. »

Il fallait donc, au mieux, attendre, outre la ratification de ce traité par tous les pays membres – c'est encore loin d'être fait ! – le début de la seconde phase. Le groupe socialiste considère même qu'il convenait d'attendre la mise en place du processus irréversible vers la monnaie unique.

M. Emmanuel Hamel. Pourquoi se presser ?

M. Paul Loridant. Il n'y avait donc aucune urgence à traiter le problème, sauf à sortir de l'application du traité. C'est d'ailleurs ce que vous avez reconnu, monsieur le ministre, en affirmant que nous n'étions pas dans le cadre du traité.

Puisqu'il ne s'agit pas de l'application du traité, le présent projet de loi nous paraît inconstitutionnel, car la politique monétaire, élément de la souveraineté nationale, ne peut se déléguer qu'en application du traité. C'est à cette fin que le Parlement et le Congrès ont modifié la Constitution.

Dans le cadre de nos institutions, si le Premier ministre peut déléguer son pouvoir réglementaire, c'est à la condition que cette délégation ne concerne que des mesures de portée limitée – c'est la jurisprudence du Conseil constitutionnel – ce qui n'est manifestement pas le cas dans ce projet de loi. Je ne développerai pas davantage car le Conseil constitutionnel tranchera. En effet, je vous le confirme, monsieur le ministre, mes chers collègues, il sera saisi par nos soins.

Pourquoi avez-vous voulu aller aussi vite ? Vous avez prétexté que cette indépendance ferait baisser les taux d'intérêt. Or, monsieur le ministre, les faits ont bien vite eu raison de ce rideau de fumée : les taux ont baissé avant même que le projet de loi n'ait été défendu devant le Parlement.

M. Emmanuel Hamel. Eh oui !

M. Paul Loridant. Avec franchise – je vous reconnais cette qualité à l'occasion de l'examen de ce texte – vous avez enfin énoncé les véritables raisons de ce projet de loi. Il ne s'agit en aucune manière d'appliquer le traité de Maastricht, avez-vous dit ; il s'agit d'appliquer votre corpus idéologique élaboré, vous l'avez répété, dès 1985.

Corpus libéral : il faut supprimer l'intervention de l'Etat et laisser les forces du marché s'administrer librement. Corpus monétariste : la politique monétaire doit seulement procurer aux forces du marché un environnement propice, caractérisé par la stabilité des prix.

Monsieur le ministre, le problème, c'est que, à part vous-même et quelques autres membres du Gouvernement, plus personne n'ose déployer aussi haut le modèle libéral monétariste. Depuis le milieu des années quatre-vingt, où la vague libérale battait son plein, le monde a eu le temps de s'apercevoir des conséquences de ce modèle. Le libre jeu des forces du marché, ce sont les délocalisations, les licenciements secs et immédiats, des zones entières sinistrées, la misère dans les villes, etc.

Allez donc demander aux habitants de Liverpool ce qu'ils pensent de Mme Thatcher, votre modèle ! Demandez donc aux Américains pourquoi ils ont voté pour M. Clinton !

M. Emmanuel Hamel. Ce n'est pas ce qu'ils ont fait de mieux !

M. Paul Loridant. Les théories économiques ont, depuis, réhabilité le rôle de l'Etat. Serez-vous les seuls à poursuivre un combat que je qualifie d'arrière-garde ?

Il faut rappeler que l'objectif de la politique monétaire est de permettre une allocation optimale de la monnaie, afin d'assurer l'essor de la production, et donc l'emploi. Il faut rappeler aussi que seul le Gouvernement est à même d'apprécier, en fonction des objectifs assignés par le peuple qui l'a élu.

Autonome ou pas, la banque centrale doit contribuer à la politique économique du Gouvernement.

Je l'affirme tranquillement, votre idéologie et votre projet sont dépassés, monsieur le ministre. Comment, au moment où toute l'action du Gouvernement doit tendre à relancer l'activité et à réduire le chômage, pouvez-vous supprimer l'un des principaux moyens d'action économique du Gouvernement et assigner à la politique monétaire pour seul objectif la stabilité des prix ? C'est une provocation à l'égard de tous les demandeurs d'emploi.

Comment pouvez-vous, dans un domaine aussi fondamental, laisser un groupe de fonctionnaires, certes compétents et brillants, décider seuls de la politique monétaire ?

Au-delà de notre position de principe, nous avons déposé des amendements tendant à démocratiser le conseil de la politique monétaire : refus de votre part et refus de la majorité. Nous avons proposé de développer des contreparties démocratiques à cette autonomie, notamment un contrôle parlementaire accentué : nouveau refus de votre part. Nous avons souhaité prévoir une procédure d'arbitrage lorsque le conseil irait à l'encontre du cadre de la politique économique générale du Gouvernement : là encore, refus de votre part.

M. Emmanuel Hamel. C'est grave !

M. Paul Loridant. Nous avons aussi souhaité inscrire dans la loi la poursuite des activités de la Banque de France, activités de service public essentielles à l'application des missions de la Banque et essentielles pour notre pays. Là encore, vous avez refusé nos amendements. On peut, hélas ! suspecter, derrière ce refus – certes pas aujourd'hui, mais à terme – la volonté de filialiser, voire de supprimer et même de privatiser, un certain nombre des activités de la Banque de France.

Oui, nous sommes déçus, monsieur le ministre. Nous avons pensé que le débat aurait permis d'infléchir votre libéralisme. Mais vous êtes resté arc-bouté sur vos idées, y compris quand le rapporteur lui-même, pourtant membre de votre famille politique, proposait des améliorations, y compris contre le texte élaboré en commission mixte paritaire – et vous avez entendu avant moi M. le rapporteur et M. le président de la commission des finances.

Le Gouvernement a décidé de casser, en quelque sorte, la commission mixte paritaire et a fait passer quatre amendements à l'Assemblée nationale contre l'avis de sa propre majorité. Il a fallu, une nouvelle fois, passer en force, utiliser la procédure du vote bloqué, bafouant de nouveau les droits du Parlement. Avez-vous oublié vos protestations contre cette procédure, monsieur le ministre, lorsque vous étiez vous-même parlementaire ?

C'est la preuve de ce que j'avais en proposant le renvoi en commission : le texte n'était pas prêt, le Gouvernement n'avait pas assez consulté et, en aucun cas, l'urgence n'était nécessaire. Pourquoi tant de précipitation ?

Dans ces conditions, nous voterons contre ce projet de loi, même après son examen en commission mixte paritaire. D'abord, parce que son libéralisme affirmé nous paraît dan-

gereux et à contretemps. Ensuite, parce qu'il dessaisit sans raison le pouvoir politique d'un outil essentiel et la nation française d'un élément de sa souveraineté. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Emmanuel Hamel. Hélas ! vous avez raison !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsqu'il examine après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, le Sénat se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

TITRE I^{er}

STATUT DE LA BANQUE DE FRANCE

CHAPITRE I^{er}

Missions fondamentales de la Banque de France

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. – La Banque de France définit et met en œuvre la politique monétaire dans le but d'assurer la stabilité des prix. Elle accomplit sa mission dans le cadre de la politique économique générale du Gouvernement.

« Dans l'exercice de ces attributions, la Banque de France, en la personne de son gouverneur, de ses sous-gouverneurs ou d'un membre quelconque du Conseil de la politique monétaire, ne peut ni solliciter ni accepter d'instructions du Gouvernement ou de toute personne. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3

M. le président. « Art. 3. – Il est interdit à la Banque de France d'autoriser des découverts ou d'accorder tout autre type de crédit au Trésor public ou à tout autre organisme ou entreprises publics. L'acquisition directe par la Banque de France de titres de leur dette est également interdite.

« Des conventions établies entre l'Etat et la Banque de France précisent, le cas échéant, les conditions de remboursement des avances consenties jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente loi au Trésor public par la Banque de France.

« Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux établissements de crédit publics qui, dans le cadre de la mise à disposition de liquidités par la Banque de France, bénéficient du même traitement que les établissements de crédits privés. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 5

M. le président. La suppression de l'article 5 a été maintenue par la commission mixte paritaire.

Personne ne demande la parole ?...

Article 5 bis

M. le président. « Art. 5 bis. – La Banque de France est seule habilitée à émettre les billets reçus comme monnaie légale sur le territoire de la France métropolitaine.

« Le cours légal d'un type déterminé de billets peut, sur proposition de la Banque de France, être supprimé par décret. La Banque reste tenue d'en assurer dans un délai de dix ans l'échange à ses guichets contre d'autres types de billets ayant cours légal.

« La Banque de France doit verser à l'Etat le solde non présenté à ses guichets de types de billets retirés de la circulation.

« Elle veille à la bonne qualité de la circulation fiduciaire.

« Les dispositions relatives aux titres au porteur perdus ou volés ne sont pas applicables aux billets de la Banque de France. »

Personne ne demande la parole ?...

CHAPITRE II

Organisation de la Banque*Section 1***Statut de la Banque de France****Article 6**

M. le président. « Art. 6. – La Banque de France est une institution dont le capital appartient à l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

*Section 2***Le Conseil de la politique monétaire****Article 7**

M. le président. « Art. 7. – Le Conseil de la politique monétaire est chargé de définir la politique monétaire.

« Il surveille l'évolution de la masse monétaire et de ses contreparties.

« Dans l'exercice de ces attributions, le Conseil définit les opérations auxquelles procède la Banque et notamment les modalités d'achat ou de vente, de prêt ou d'emprunt, d'escompte, de prise en gage, de prise ou de mise en pension de créances et d'émission de bons portant intérêt. Il détermine la nature et l'étendue des garanties dont sont assortis les prêts consentis par la Banque dans le cadre de la conduite de la politique monétaire.

« Il définit également les obligations que la politique monétaire conduit à imposer aux établissements de crédit et notamment l'assiette et les taux des réserves obligatoires qui, le cas échéant, s'appliquent dans le cadre comptable de la réglementation bancaire.

« Il peut consentir au gouverneur des délégations temporaires de pouvoir. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose, dans le quatrième alinéa de cet article, de substituer au mot « conduit » les mots : « peut conduire ».

La parole est à M. le ministre.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'avais accepté un amendement de la commission des lois qui améliorerait la rédaction du texte. Cependant, à la réflexion, je souhaite que cette nouvelle rédaction ne fasse pas l'objet

d'une mauvaise interprétation. Le texte précise : « Il définit également les obligations que la politique monétaire conduit à imposer aux établissements de crédit et notamment l'assiette et les taux des réserves obligatoires qui, le cas échéant, s'appliquent dans le cadre comptable de la réglementation bancaire. »

Or il ne faut pas laisser penser, le temps présent ayant valeur impérative, que la Banque de France devra nécessairement imposer certaines obligations aux banques, notamment en ce qui concerne les réserves obligatoires. Vous savez que ces dernières constituent un instrument très important de la conduite de la politique monétaire, mais qu'elles n'ont plus un rôle majeur en matière de régulation de la liquidité bancaire dans un certain nombre de pays, notamment en France.

Il faut éviter de rigidifier le dispositif et laisser au conseil de la politique monétaire le soin de choisir ses instruments d'intervention. C'est la raison pour laquelle, après réflexion, je souhaite que l'on revienne à la rédaction initiale, qui est plus souple.

Chacun comprendra que, dans ces affaires monétaires, qui sont d'une extrême importance, on doit être très attentif à la forme : il ne faut pas laisser place à des interprétations qui pourraient gêner la gestion de la politique monétaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. M. le président Poncelet et moi-même avons exprimé les sentiments que nous inspirent les quatre amendements. Ils ne portent pas sur le fond. Nous avons, l'un et l'autre, dit qu'il s'agissait d'éléments de détail. Nous avons exprimé notre réprobation à propos de la méthode.

Cela étant dit, par solidarité avec l'Assemblée nationale, nous ne pouvons pas nous prononcer favorablement sur chacun des amendements, mais il n'est pas question non plus, vis-à-vis du Gouvernement et parce que l'essentiel est préservé, de nous opposer à ce texte. Donc, sur l'amendement proprement dit, nous nous en remettons à la sagesse du Sénat, étant précisé qu'aux termes de l'article 42, alinéa 12, de notre règlement, il y aura non pas un vote sur chaque amendement, mais un vote global sur l'ensemble du texte.

M. Christian Poncelet, président de la commission. M. le président l'a rappelé !

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Article 8

M. le président. « Art. 8. – Le Conseil de la politique monétaire comprend, outre le gouverneur et les deux sous-gouverneurs de la Banque de France, six membres.

« Ces six membres sont nommés par décret en Conseil des ministres pour une durée de neuf ans, sous réserve des dispositions des quatrième et cinquième alinéas du présent article.

« Ils sont choisis sur une liste, comprenant un nombre de noms triple de celui des membres à désigner, qui est établie d'un commun accord, ou à défaut à parts égales, par le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale et le président du Conseil économique et social. Celle-ci est dressée en fonction de la compétence et de l'expérience professionnelle des membres à désigner dans les domaines monétaire, financier ou économique. Préalablement à leur transmission au Gouvernement, les listes dressées pour le renouvellement des membres visés au deuxième alinéa sont soumises pour avis au Conseil de la politique monétaire.

« Les membres visés au deuxième alinéa sont renouvelés par tiers tous les trois ans. Il est pourvu au remplacement des membres du Conseil au moins huit jours avant l'expiration de leurs fonctions. Si l'un de ces membres ne peut exercer son mandat jusqu'à son terme, il est pourvu immédiatement à son remplacement dans les conditions décrites à l'alinéa précédent. Dans ce cas, le membre nommé n'exerce ses fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de la personne qu'il remplace.

« A l'occasion de la constitution du premier Conseil de la politique monétaire, la durée du mandat des six membres du Conseil de la politique monétaire, autres que le gouverneur et les sous-gouverneurs, est fixée par tirage au sort, selon des modalités prévues par le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article 31 ci-après, pour deux d'entre eux à trois ans, pour deux autres à six ans et pour les deux derniers à neuf ans.

« Le mandat des membres définis au deuxième alinéa n'est pas renouvelable. Toutefois, cette règle n'est pas applicable aux membres qui ont effectué un mandat de trois ans par l'effet des mesures prévues au cinquième alinéa ou qui ont remplacé, pour une durée de trois ans au plus, un membre du Conseil dans le cas prévu au quatrième alinéa. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 10

M. le président. « Art. 10. – I. – Les membres du Conseil de la politique monétaire sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 378 du code pénal.

« Il ne peut être mis fin, avant terme, à leurs fonctions que s'ils deviennent incapables d'exercer celle-ci ou commettent une faute grave, par révocation sur demande motivée du Conseil de la politique monétaire statuant à la majorité des membres autres que l'intéressé.

« Les fonctions du gouverneur, des sous-gouverneurs et des autres membres du Conseil de la politique monétaire sont exclusives de toute autre activité professionnelle publique ou privée, rémunérée ou non, à l'exception, le cas échéant, après accord du Conseil de la politique monétaire, d'activités d'enseignement ou de fonctions exercées au sein d'organismes internationaux. Ils ne peuvent exercer de mandats électifs. S'ils ont la qualité de fonctionnaires, ils sont placés en position de détachement et ne peuvent recevoir une promotion au choix.

« Le gouverneur et les sous-gouverneurs qui cessent leurs fonctions pour un motif autre que la révocation pour faute grave continuent à recevoir leur traitement d'activité pendant trois ans. Pour les autres membres du Conseil de la politique monétaire, cette période est d'un an. Au cours de cette période, ils ne peuvent, sauf accord du Conseil de la politique monétaire, exercer d'activités professionnelles, à l'exception de fonctions publiques électives ou de fonctions de membre du Gouvernement. Dans le cas où le Conseil de la politique monétaire a autorisé l'exercice d'activités professionnelles, ou s'ils exercent des fonctions publiques électives autres que nationales, le Conseil détermine les conditions dans lesquelles tout ou partie de leur traitement peut continuer à leur être versé.

« II. – A compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes, au premier alinéa du présent article, les mots : "l'article 378" sont remplacés par les mots : "les articles 226-13 et 226-14". »

Personne ne demande la parole ?...

Section 3

Le Conseil général

Article 11

M. le président. « Art. 11. – Le Conseil général administre la Banque de France.

« Le Conseil délibère sur les questions relatives à la gestion des activités de la Banque autres que celles qui se rattachent directement aux missions définies par l'article premier.

« Il délibère des statuts du personnel. Ces statuts sont présentés à l'agrément des ministres compétents par le gouverneur de la Banque de France.

« Le Conseil général délibère également de l'emploi des fonds propres et établit les budgets prévisionnels et rectificatifs de dépenses, arrête le bilan et les comptes de la Banque, ainsi que le projet d'affectation du bénéfice et de fixation du dividende revenant à l'Etat.

« Le Conseil général désigne deux commissaires aux comptes chargés de vérifier les comptes de la Banque de France. Ils sont convoqués à la réunion du Conseil général qui arrête les comptes de l'exercice écoulé. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 11 bis

M. le président. « Art. 11 bis. – Le Conseil général de la Banque de France comprend les membres du Conseil de la politique monétaire et un représentant élu des salariés de la Banque dont le mandat est de six ans.

« La validité des délibérations est subordonnée à la présence d'au moins six membres.

« Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

« Le Conseil général peut consentir des délégations de pouvoir au Gouverneur de la Banque de France qui peut les subdéléguer dans les conditions fixées par le Conseil.

« Un censeur ou son suppléant, nommés par le ministre chargé de l'économie et des finances, assiste aux séances du Conseil général. Il peut soumettre des propositions de décision à la délibération du Conseil.

« Les décisions adoptées par le Conseil général sont définitives, à moins que le censeur ou son suppléant n'y ait fait opposition. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 12

M. le président. La suppression de l'article 12 a été maintenue par la commission mixte paritaire.

Personne ne demande la parole ?...

Section 4 bis

M. le président. La suppression de la division et de l'intitulé a été maintenue par la commission mixte paritaire.

Personne ne demande la parole ?

Article 13 bis

M. le président. La suppression de l'article 13 bis a été maintenue par la commission mixte paritaire.

Personne ne demande la parole ?...

*Section 5***Le personnel de la Banque****Article 14**

M. le président. « Art. 14. - I. - Les agents de la Banque de France sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 378 du code pénal.

« Ils ne peuvent prendre ou recevoir une participation ou quelque intérêt ou rémunération que ce soit par travail ou conseil, dans une entreprise publique ou privée, industrielle, commerciale ou financière, sauf dérogation accordée par le gouverneur. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

« II. - A compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes, au premier alinéa du présent article, les mots : "l'article 378" sont remplacés par les mots : "les articles 226-13 et 226-14". »

Personne ne demande la parole ?...

CHAPITRE III

*Autres missions d'intérêt général et autres activités***Article 15**

M. le président. « Art. 15. - La Banque de France peut exercer les activités qui ne se rattachent pas directement aux missions définies au chapitre premier de la présente loi.

« La Banque de France peut, avec l'accord de l'Etat, fournir des prestations pour le compte de celui-ci ou le compte de tiers. Ces prestations sont rémunérées afin de couvrir les coûts engagés par la Banque.

« La nature de ces prestations et les conditions de leur rémunération sont fixées par des conventions entre la Banque de France et, selon le cas, l'Etat ou les tiers intéressés. »

Je suis saisi de deux amendements, déposés par le Gouvernement.

L'amendement n° 2 a pour objet, dans le premier alinéa de cet article, de substituer aux mots « peut exercer » les mots : « peut continuer à exercer ».

L'amendement n° 3 tend à rédiger ainsi le début de la première phrase du deuxième alinéa de cet article : « A la demande de l'Etat ou avec son accord, la Banque de France peut fournir... (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. le ministre, pour défendre les amendements n°s 2 et 3.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. En ce qui concerne l'amendement n° 2, je me suis déjà exprimé et nous avons eu un début de dialogue avec M. le président de la commission des finances.

L'Assemblée nationale et le Sénat avaient adopté dans les mêmes termes la rédaction du premier alinéa de l'article 15, qui avait été proposée par le Gouvernement. Je tiens à dire que les termes de cette rédaction avaient été pesés avec beaucoup d'attention, j'y insiste.

Je demande à M. Loridant de bien vouloir accepter l'idée que, sur un texte de cette importance, nous avons énormément travaillé et pesé chacun des termes. Ce n'est pas parce que nous avons accepté de nombreux amendements - ce qui prouve à quel point les deux assemblées ont elles-mêmes étudié ce texte - qu'il n'y a pas eu de notre part une réflexion très approfondie, bien au contraire.

Nous avons pesé les termes de cette rédaction avec beaucoup d'attention ; ils visaient en particulier à rassurer le personnel de la Banque de France en indiquant clairement que cette loi n'avait pas pour objet de remettre en cause les activités actuelles de la Banque. Or, cette idée disparaît dans le texte retenu par la commission mixte paritaire, qui ne mentionne pas, en revanche, l'avenir des activités actuelles. Dans cette rédaction, le premier alinéa se résume, en fait, à une présentation générale du deuxième alinéa.

La rédaction proposée, beaucoup trop large, serait d'ailleurs contraire au principe de la spécialité selon lequel les missions de la Banque de France doivent être encadrées par la loi. Il serait donc contraire à ce principe d'indiquer que la Banque de France peut mener toute activité en dehors du champ de ses missions fondamentales, ce à quoi reviendrait le texte proposé par la commission mixte paritaire.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, loin de proposer une nouvelle rédaction de l'article 15, demande au Sénat de revenir à la rédaction adoptée par les deux assemblées ; cette dernière est de nature, je le répète, à rassurer pleinement les personnels de la Banque de France sur la volonté du Gouvernement d'assurer la pérennité des activités actuelles de la Banque et de lui permettre - cela va de soi ! - d'avoir de nouvelles activités. S'il faut le répéter, je le répète !

Il est évident - je réponds ainsi à une observation de M. le président de la commission des finances - que la Banque de France assumera les nouvelles responsabilités que lui donne la loi. La loi Neiertz, par exemple, a prévu que la Banque de France gèrera les commissions de surendettement. Ce sera le cas, et l'article 15 le prévoit de la façon la plus expresse.

J'en viens à l'amendement n° 3. J'avais accepté la modification importante proposée par la commission des finances, au deuxième alinéa de l'article 15, accordant à la Banque de France l'initiative de développer de nouvelles activités, sous réserve, bien entendu, de l'accord de l'Etat. Cette rédaction est plus souple que le texte proposé à l'origine par le Gouvernement, selon lequel l'Etat, seul, a l'initiative de demander à la Banque de France de développer de nouvelles activités.

Néanmoins, le texte doit également prévoir, à mon avis, que l'Etat dispose d'une capacité d'initiative pour demander à la Banque de France de lui fournir des prestations et d'en fournir à des tiers. Tel est le sens de cet amendement n° 3.

Monsieur le rapporteur, c'est après mûre réflexion que le Gouvernement a déposé ces deux amendements, dont vous constatez qu'ils reprennent pour l'essentiel les textes adoptés par les deux assemblées. En effet, ces textes lui ont paru suffisamment importants pour justifier une modification de la rédaction adoptée par la commission mixte paritaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 2 et 3 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission des finances n'émettra pas d'avis différent de celui qu'elle a déjà exprimé sur l'amendement n° 1.

Sur la forme, je donne acte à M. le ministre de la volonté qu'il exprime et surtout de ce que n'exprime pas sa volonté. (Rires.) Qu'il n'y ait pas d'ambiguïté entre nous : sur le fond, je reste persuadé que ces amendements ne visent à apporter que des nuances. Nous ne sommes pas là sur l'essentiel !

M. le président. Y a-t-il un orateur contre l'un de ces amendements ?...

Le vote est réservé.

Article 17

M. le président. « Art. 17. – Peuvent être titulaires de comptes à la Banque de France :

« 1° Les organismes régis par les dispositions de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

« 2° Le Trésor public, les services financiers, de La Poste, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer et la Caisse des dépôts et consignations ;

« 3° Les sociétés de bourse régies par la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs ;

« 4° Les banques centrales étrangères et les établissements de crédit étrangers ;

« 5° Les organismes financiers internationaux et les organisations internationales ;

« 6° Dans les conditions fixées par le Conseil général, les agents de la Banque de France, ainsi que tout autre personne titulaire de comptes de clientèle à la Banque de France à la date de publication de la présente loi ;

« 7° Tout autre organisme ou personne expressément autorisés par décision du Conseil général à ouvrir un compte à la Banque de France. »

Personne ne demande la parole ?...

CHAPITRE IV

M. le président. La suppression de la division et de l'intitulé a été maintenue par la commission mixte paritaire.

Personne ne demande la parole ?...

Article 18

M. le président. La suppression de l'article 18 a été maintenue par la commission mixte paritaire.

Personne ne demande la parole ?...

Article 19

M. le président. La suppression de l'article 19 a été maintenue par la commission mixte paritaire.

Personne ne demande la parole ?...

CHAPITRE V

Rapport au Président de la République. Contrôle du Parlement

Article 19 bis

M. le président. « Art. 19 bis. – Le gouverneur de la Banque de France adresse au Président de la République et au Parlement, au moins une fois par an, un rapport sur les opérations de la Banque de France, la politique monétaire et ses perspectives.

« Le gouverneur de la Banque de France est entendu, sur leur demande, par les commissions des finances des deux assemblées et peut demander à être entendu par elles.

« Les comptes de la Banque de France, ainsi que le rapport des commissaires aux comptes, sont transmis aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat. »

Personne ne demande la parole ?...

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Article 19 ter

M. le président. L'article 19 ter a été supprimé par la commission mixte paritaire.

Personne ne demande la parole ?...

Article 19 quater

M. le président. « Art. 19 quater. – La Banque de France est habilitée à se faire communiquer par les établissements de crédit et les établissements financiers tous documents et renseignements qui lui sont nécessaires pour exercer les missions définies au chapitre premier. Elle peut entrer directement en relation avec les entreprises et groupements professionnels qui seraient disposés à participer à ses enquêtes. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 19 quinquies

M. le président. « Art. 19 quinquies. – Les opérations de la Banque de France ainsi que les activités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 11 sont régies par la législation civile et commerciale. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 19 sexies

M. le président. « Art. 19 sexies. – La juridiction administrative connaît des litiges se rapportant à l'administration intérieure de la Banque de France ou opposant celle-ci aux membres du Conseil de la politique monétaire, aux membres du Conseil général ou à ses agents. »

Personne ne demande la parole ?...

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACTIVITÉ ET AU CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

CHAPITRE I^{er}

Conseil national du crédit

Article 20

M. le président. « Art. 20. – I. – Au deuxième alinéa de l'article 24 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, les mots : "est consulté sur les orientations de la politique monétaire et du crédit et" sont supprimés et les mots : "et dans la gestion des moyens de paiement" sont insérés après les mots : "relations avec la clientèle".

« Au quatrième alinéa du même article, les mots : "à la monnaie, au crédit et" sont supprimés.

« II. – Le deuxième alinéa de l'article 26 de la même loi est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

CHAPITRE II

*Comité de la réglementation bancaire***Article 22**

M. le président. « Art 22. – Le 8° de l'article 33 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« 8° Sous réserve des compétences conférées au Conseil de la politique monétaire de la Banque de France par la loi n° du relative au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, les instruments et les règles du crédit. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 23

M. le président. « Art. 23. – L'article 36 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 36. – Le président du comité de la réglementation bancaire précise les conditions d'application des règlements édictés par le comité de la réglementation bancaire. »

Personne ne demande la parole ?...

CHAPITRE IV

*La commission bancaire***Article 25**

M. le président. La suppression de l'article 25 a été maintenue par la commission mixte paritaire.

Personne ne demande la parole ?...

Article 26

M. le président. L'article 26 a été supprimé par la commission mixte paritaire.

Mais, par amendement n° 4, le Gouvernement propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« L'article 39 de la loi du 24 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 39. – Le secrétariat général de la commission bancaire, sur instruction de la commission, effectue des contrôles sur pièces et sur place. La commission délibère périodiquement du programme des contrôles sur place.

« La Banque de France met à la disposition du secrétariat général de la commission bancaire, dans des conditions fixées par convention, des agents et des moyens pour l'exercice des contrôles mentionnés à l'alinéa précédent. En outre, pour l'exercice de ces contrôles, le secrétariat général de la commission bancaire peut faire appel à toute personne compétente dans le cadre de conventions qu'il passe à cet effet. »

La parole est à M. le ministre.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. La suppression de l'article 26 laisserait inchangé le dispositif de la loi du 24 janvier 1984. Or, celui-ci ne permet pas de faire appel à des compétences extérieures à la Banque de France pour exécuter certains contrôles décidés par la commission bancaire, même si ceux-là apparaissent moins utiles. Le Gouvernement souhaite dès lors que son texte initial soit retenu.

Quant aux relations entre la commission bancaire et la Banque de France, je souhaite rassurer M. le président de la commission des finances : aucune modification n'est apportée.

Par ailleurs, d'autres textes législatifs reconnaissent l'existence d'un secrétariat. Ainsi, le secrétariat général de la Commission des opérations de bourse est inscrit dans la loi, tout comme, me semble-t-il, celui du Conseil constitutionnel. Il ne s'agit donc pas d'une exception, bien au contraire.

De plus, il est très important qu'il soit spécifié dans le texte que le secrétariat général de la commission bancaire effectue des contrôles sur pièces et sur place.

Les précisions figurant à l'article 26 sont très utiles pour assurer le contrôle prudentiel que l'on confie à la commission bancaire. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est attaché au rétablissement de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat. Nous avons bien noté, puisque l'article 25 a disparu, que le texte ne prévoira pas l'institution formelle d'un secrétariat général. Nous restons dans le dispositif précédent de la loi de 1984, qui, pour l'essentiel, est maintenu en l'état.

Sur le fond, le recours à des contributions extérieures, lorsqu'elles sont jugées nécessaires, va certainement dans le sens d'un renforcement ô combien nécessaire du contrôle prudentiel !

M. le président. Y-a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET ABROGATIONS

Article 31

M. le président. « Art. 31. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi.

« Il précise notamment le montant du capital de la Banque de France, les modalités d'établissement de son budget annuel, de financement de ses investissements, de présentation et d'arrêté des comptes, d'affectation du résultat annuel et de rémunération des membres du Conseil de la politique monétaire et du Conseil général ainsi que les modalités d'élection du représentant des salariés de la Banque de France au Conseil général. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 31 bis

M. le président. « Art. 31 bis. – La situation hebdomadaire de la Banque de France est publiée au *Journal officiel*. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 32

M. le président. La suppression de l'article 32 a été maintenue par la commission mixte paritaire.

Personne ne demande la parole ?...

Article 33

M. le président. « Art. 33. – Les dispositions des articles 8, 11 et 13 de la présente loi relatives à la nomination des membres du Conseil de la politique monétaire, du Conseil général, du gouverneur et des sous-gouverneurs de la Banque de France, entrent en vigueur à la date de sa publication.

« Jusqu'à la date d'installation de ces conseils, qui interviendra, au plus tard, le 1^{er} janvier 1994, la Banque de France reste régie par les dispositions de la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France. A compter de cette date, la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 précitée est abrogée. »

Personne ne demande la parole ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Loridant, pour explication de vote.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai dit tout à l'heure dans la discussion générale que le groupe socialiste se prononcerait contre ce texte.

L'autonomie donnée à la banque centrale, alors même que nous nous situons en dehors du traité de Maastricht, et, beaucoup plus fondamentalement, l'abandon par l'Etat, pour longtemps en tout cas, d'un élément essentiel de sa souveraineté ne nous paraissent pas opportuns.

Compte tenu des amendements présentés par le Gouvernement et sur lesquels la commission s'en remet à la sagesse du Sénat, je voudrais faire état de deux éléments essentiels.

Tout d'abord, monsieur le ministre, je n'ai nullement été convaincu par votre argumentation à propos des modifications apportées à l'article 15.

Les mots : « la Banque de France peut continuer à exercer » nous paraissent constituer un élément limitatif des activités de la banque centrale.

En effet, monsieur le ministre, je vous rappelle que les missions d'une banque centrale évoluent dans le temps.

Voilà une dizaine d'années, la Banque de France pratiquait l'escompte. Cette technique bancaire a disparu. Pourquoi prévoir alors que la Banque peut continuer à exercer une activité, alors que celle-ci n'existe plus ?

De même, à un moment, l'encadrement du crédit a généré, au sein de la Banque de France, des activités qui ont aujourd'hui disparu. A l'inverse, des activités nouvelles sont apparues.

C'est pourquoi la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire nous semblait beaucoup plus satisfaisante. Vous ne nous ôterez pas l'idée – l'ensemble du personnel de la Banque de France est d'ailleurs de notre avis – que la version que vous demandez à notre assemblée d'adopter est trop limitative.

Par ailleurs, monsieur le ministre, je prends acte, comme M. le rapporteur, du fait que le rétablissement de l'article 26 tel que vous le proposez ne signifie en aucun cas l'institutionnalisation d'un secrétariat général au sein de la commission bancaire. Vous avez été suffisamment clair, et il importe que la volonté du législateur soit particulièrement nette en ce domaine, ainsi que M. le rapporteur l'a indiqué. Je partage d'ailleurs l'analyse que ce dernier vient de faire.

Monsieur le ministre, puisque vous tenez absolument au rétablissement de l'article 26, nous prenons acte de votre volonté clairement affichée devant les représentants du suffrage universel que constituent les deux assemblées.

Cela étant, la philosophie générale de ce texte nous paraît en contradiction totale avec l'idée selon laquelle la recherche du plein emploi serait la priorité actuelle.

En outre, sur un plan idéologique, nous pensons que le Gouvernement est à contretemps.

Telles sont les raisons pour lesquelles, outre l'inconstitutionnalité du texte, qu'ils analysent, les membres du groupe socialiste se prononcent contre ce projet de loi, sur lequel ils demandent un vote par scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Machet.

M. Jacques Machet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe de l'Union centriste votera ce texte. Je tiens à remercier M. le président de la commission des finances et M. le rapporteur du travail qu'ils ont accompli.

J'ajouterai simplement que le Parlement est fait pour parler, comme nous avons pu encore le constater aujourd'hui. *(Applaudissements sur les travées de l'Union centriste.)*

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Le dépôt par le Gouvernement de quatre amendements ne change rien au fond de la question et à l'importance que revêt la réforme de la Banque de France, avec toutes les conséquences de cette dernière – je les ai déjà dénoncées – à la fois pour le personnel et pour l'activité économique de notre pays.

Enfin, après l'intervention de M. Machet, je tiens à indiquer que les membres du Parlement ont pour vocation non pas seulement de discuter, mais aussi de légiférer.

En l'occurrence, le Gouvernement, malgré la majorité massive dont il dispose, est contraint d'utiliser des subterfuges pour essayer de faire passer son projet de loi. De ce point de vue, à mon sens, la démocratie n'y gagne pas !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une du groupe communiste, l'autre du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 145 :

Nombre de votants	319
Nombre de suffrages exprimés	312
Majorité absolue des suffrages exprimés	157

Pour l'adoption	223
Contre	89

Le Sénat a adopté.

6

CANDIDATURE À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que M. le Premier ministre a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de son représentant au sein du Conseil national des assurances.

La commission des lois propose la candidature de M. Etienne Dailly.

Cette candidature a été affichée. Elle sera ratifiée si la présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement.

7

CONVENTION ENTRE L'ÉTAT ET LA BANQUE DE FRANCE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 396, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, approuvant une convention conclue entre le ministre de l'économie et le gouverneur de la Banque de France. [Rapport n° 404 (1992-1993).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je suis devant vous, aujourd'hui, pour vous soumettre un projet de loi approuvant une convention portant sur la gestion des réserves de change de l'Etat, que j'ai signée le 10 juin dernier avec le gouverneur de la Banque de France.

Pourquoi n'avoir pas attendu, comme en 1973, la promulgation du nouveau statut de la Banque de France pour négocier, puis vous soumettre ce texte ? Cette question m'a été posée à l'Assemblée nationale et je souhaite y répondre, comme je l'ai fait devant les députés.

Trois raisons l'expliquent.

Tout d'abord, l'Assemblée nationale avait exprimé la volonté de l'étudier très rapidement. Je m'étais engagé à ce que tel soit le cas lors du débat sur la réforme du statut de la Banque de France.

Ensuite, il m'a semblé souhaitable que le Parlement puisse examiner au cours de la même session l'ensemble des textes qui vont régir la Banque de France. En effet, cette convention est indispensable pour mettre en place le nouveau statut. Il est évident que le fait que l'Assemblée nationale et le Sénat aient voté ces deux textes permettra de mettre en œuvre rapidement la réforme que vous avez votée.

Enfin, il convenait de régler rapidement la question des avances de la Banque de France au fonds de stabilisation des changes. En effet, le projet de loi que vous avez examiné interdit, à l'avenir, à la Banque de France d'autoriser des découverts ou d'accorder tout autre type de crédit au Trésor public.

Pour respecter la philosophie du texte, il convenait donc de trouver une solution en ce qui concerne l'avance qui est actuellement consentie par la Banque au fonds de stabilisation des changes.

Par ailleurs, l'article 2 des statuts de la Banque de France indique que celle-ci « détient et gère les réserves de change de l'Etat en or et en devises. Ces réserves sont inscrites à l'ac-

tif de son bilan. Les modalités d'application de ces dispositions font l'objet d'une convention entre l'Etat et la Banque de France. Cette convention est soumise à l'approbation du Parlement ».

Bien que, juridiquement, la convention du 10 juin dernier soit prise en application du statut de 1973, il est bien évident que ce sont les dispositions du nouveau statut qui ont inspiré la convention qui est soumise à votre examen. Il est d'ailleurs prévu qu'elle entre en vigueur en même temps que le nouveau statut.

Quels objectifs le Gouvernement se fixe-t-il dans ce texte ? Je reconnais que le caractère très technique de la plupart de ses dispositions peut contribuer à en masquer la philosophie. Je vais donc vous en exposer les grandes lignes ; elles sont au nombre de trois.

En premier lieu, la convention précise les procédures comptables qui sont applicables aux réserves de change de l'Etat.

Aujourd'hui, l'Etat assume le risque de change sur les réserves en devises par le biais du compte spécial du Trésor « pertes et bénéfices de change ».

Si la convention du 10 juin 1993 confirme la responsabilité de l'Etat, elle en adapte les modalités pour tenir compte de la suppression des avances en francs de la Banque de France au fonds de stabilisation des changes.

Pour le reste, deux principes ont guidé les rédacteurs de la convention : donner une image fidèle de la situation des réserves de change de l'Etat et respecter le principe comptable de prudence.

C'est ainsi que, comme par le passé, les réserves de change seront évaluées chaque semestre en fonction du cours du marché. Mais la contrepartie des plus-values et moins-values ainsi déterminées et de celles qui résultent des opérations quotidiennes sur le marché des changes sera portée directement dans deux comptes au passif du bilan de la Banque de France : la « réserve de réévaluation des réserves en or », qui existe déjà et la « réserve de réévaluation des réserves en devises », qui est créée par la convention. Il s'agit d'une innovation importante du projet de loi.

Pour que cette nouvelle réserve puisse faire face à d'éventuelles moins-values, elle reçoit une dotation initiale composée, d'une part, d'un prélèvement de 12 milliards de francs sur la réserve de réévaluation de l'or, d'autre part, de la plus-value qui sera éventuellement réalisée en 1993 sur les réserves de change.

Si, par extraordinaire, cela se révélait insuffisant, les dispositions de la fin de l'article 1^{er} prévoient plusieurs lignes de défense successives : le prélèvement du résultat net de la Banque, le prélèvement sur la réserve de l'or et, enfin, un concours spécifique de l'Etat.

Celui-ci continue donc, au bout du compte, d'assurer le risque de change, mais il n'intervient directement qu'en ultime recours.

Le deuxième objet de la convention consiste à définir les conditions de l'apurement des concours au Trésor public, qui figurent à l'actif du bilan de la Banque de France.

En effet, l'Etat finance aujourd'hui, je le répète, les pertes de change par un accroissement des concours de la Banque de France au Trésor. Or le solde cumulé de ces concours au Trésor public atteint aujourd'hui un peu plus de 36 milliards de francs.

Celui-ci doit, naturellement, être remboursé par l'Etat à la Banque de France. Il le sera de deux manières : pour un tiers de son montant, soit 12 milliards de francs, par un prélèvement sur la réserve de réévaluation des avoirs et, pour les deux tiers restants, soit 24 milliards de francs, par des verse-

ments du Trésor échelonnés sur dix ans. Jusqu'à extinction de la dette, les concours subsistants seront rémunérés au taux de 5 p. 100.

Par conséquent, l'année prochaine, la somme de 1,2 milliard de francs devra être inscrite au budget de l'Etat pour être versée à la Banque de France au titre de la rémunération des 24 milliards de francs. Les 12 milliards de francs restants seront financés grâce à un prélèvement sur la réserve de réévaluation des avoirs en or de l'Etat gérés par la Banque de France.

En troisième et dernier lieu, la convention adapte le fonctionnement du fonds de stabilisation des changes.

Jusqu'à présent, le fonds de stabilisation des changes était l'intermédiaire systématique des interventions de la Banque de France sur le marché des changes. Il était financé par le biais d'avances gratuites que lui consentait la Banque de France. Cette faculté n'existe plus.

Fallait-il pour autant supprimer le fonds de stabilisation des changes ? Je ne le crois pas. Dans des périodes de tension monétaire, il est utile de pouvoir disposer du fonds de stabilisation des changes. Il représente un gage de discrétion, donc d'efficacité pour les interventions sur le marché des changes.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales dispositions de la convention.

L'Assemblée nationale a d'ores et déjà adopté le texte du projet de loi approuvant la convention. Elle a souhaité que soit abrogée la loi de 1973, qui avait approuvé la convention correspondante de la même année. J'ai bien évidemment accepté cette demande.

Je ne doute pas, mesdames, messieurs les sénateurs, du soutien que vous apporterez au texte que je sou mets aujourd'hui à votre approbation, et je vous en remercie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le présent projet de loi soumet à l'approbation du Parlement la convention passée entre l'Etat et la Banque de France le 10 juin dernier. Nous apporterons notre soutien à ce texte, monsieur le ministre.

Cette convention est celle que vise expressément l'article 2 de la loi, que nous venons d'adopter, relative au statut de la Banque de France.

L'article 2, vous vous en souvenez, a pour objet de préciser que la politique de change reste de la compétence du Gouvernement, seul habilité à déterminer le régime de change et la parité du franc.

Cet article précise ainsi que l'exécution des opérations sur les marchés des changes est confiée à la Banque de France, dans le cadre des orientations générales qui lui sont données par le Gouvernement.

Le troisième alinéa de l'article 2 dispose, de ce point de vue, que « la Banque de France détient et gère les réserves de l'Etat en or et en devises. Ces réserves sont inscrites à l'actif de son bilan. Les modalités d'application de ces dispositions font l'objet d'une convention entre l'Etat et la Banque de France. Cette convention est soumise à l'approbation du Parlement ».

Anticipant sur la loi, la convention du 10 juin dernier a ainsi pour objet de préciser le cadre comptable et financier dans lequel la Banque de France gèrera un élément d'actif appartenant à l'Etat.

Un cadre conventionnel existe déjà pour ce type d'opération. Il s'agit de la convention du 17 septembre 1973, elle aussi approuvée par la loi en son temps.

Ce qui justifie la mise en œuvre d'un nouveau cadre comptable, c'est, notamment, le principe fixé à l'article 3 du projet de loi relatif au statut de la Banque de France, qui précise qu'il est interdit à la banque centrale d'autoriser des découverts ou d'accorder tout autre type de crédit au Trésor public.

Pour me résumer, je dirai donc que l'article 2 du futur statut de la Banque de France imposait la conclusion d'une nouvelle convention entre la banque centrale et l'Etat, afin de préciser leurs liens comptables et financiers, dans le respect des principes édictés à l'article 3 du même statut.

J'en viens maintenant rapidement au contenu même de la convention.

L'article 1^{er} prévoit que le stock des réserves de change en or et en devises de l'Etat fera l'objet d'une réévaluation semestrielle en fonction des cours du marché.

La contrepartie des plus-values ou moins-values ainsi constatées, de même que la contrepartie des plus-values ou moins-values résultant des opérations physiquement effectuées sur le marché des changes, ne transiteront pas par le compte de résultat de la Banque de France, qui n'est que le mandataire de l'Etat lorsqu'elle intervient sur ce marché : elles seront, en effet, portées dans deux comptes de réserves distincts au passif de la situation de la Banque de France.

Ce dispositif fonctionne déjà, à l'heure actuelle, pour les réserves en or. Il est donc simplement prévu de l'étendre aux réserves en devises.

Actuellement, en effet, le Trésor procède, à la fin de chaque semestre, à un arrêté des comptes du fonds de stabilisation des changes, réévalue ses actifs et passifs en avoirs en devises et établit un bilan et un compte de résultat.

L'apurement du compte consiste à imputer le résultat sur le compte du Trésor à la Banque de France. Il y a ainsi décaissement en cas de déficit du fonds de stabilisation des changes et encaissement dans le cas d'un excédent.

Toutefois, en vue de neutraliser l'incidence des résultats du fonds de stabilisation des changes sur la trésorerie de l'Etat, la convention du 17 septembre 1973 prévoit que le plafond des concours de la Banque de France au Trésor est majoré des sommes imputées au compte ou minoré des sommes versées lors de l'apurement.

Le système des avances de la Banque de France au Trésor étant désormais prohibé, la convention tire les conséquences de la prise en charge par l'Etat, directement dans les comptes de la Banque de France, du risque de change lié à la détention de devises.

Afin d'être en mesure de faire face à d'éventuelles moins-values, la réserve de réévaluation des réserves en devises bénéficiera, à titre exceptionnel, d'une dotation initiale de 12 milliards de francs provenant de la réserve de réévaluation des réserves en or, évaluée aujourd'hui à 161 milliards de francs.

Elle sera également alimentée chaque année par un prélèvement de 10 p. 100 sur le résultat net de la Banque de France, jusqu'à ce que son montant atteigne un niveau suffisant pour couvrir le risque de change.

Si, en dépit de ce mécanisme d'alimentation, la réserve se révélait insuffisante, les quatrième et cinquième alinéas de l'article 1^{er} définissent la manière dont seraient couvertes les moins-values, en réaffirmant la responsabilité ultime de l'Etat à l'égard du risque de change.

Enfin, l'article 3 de la convention du 10 juin prévoit de laisser à la Banque de France le bénéfice des intérêts tirés du placement des réserves de change. Ceux-ci seront donc portés au compte de résultat de la Banque de France.

Voilà pour le cadre financier et comptable.

Par ailleurs, la convention prévoit les modalités de remboursement des concours déjà consentis au Trésor public.

Ces concours, arrêtés au 31 décembre 1992 à 36,03 milliards de francs, seraient remboursés à concurrence d'un tiers de façon immédiate, par prélèvement de 12,03 milliards de francs sur la réserve de réévaluation des réserves en or de l'Etat ; le solde, soit 24 milliards de francs, est rémunéré au taux de 5 p. 100, le remboursement s'effectuant en dix ans ou, le cas échéant, de manière anticipée, avant le 31 décembre 2003.

La charge de la dette inscrite au budget de l'Etat va ainsi croître, dès l'année prochaine, de 1,2 milliard de francs, pour rémunérer cette avance consentie par la Banque de France à l'Etat.

En conclusion, la convention du 10 juin 1993 apparaît bien comme le complément obligé du nouveau statut de la Banque de France.

On a pu dire que, désormais, la Banque supporterait le risque de change. Il me paraît exact de dire que c'est l'Etat qui supportera ce risque, à travers les écritures de la Banque de France, son mandataire.

J'ajoute que la négociation de cette convention a manifestement obéi au souci de dégager des ressources au profit de la Banque de France, afin d'abaisser son fameux « point mort », qui est le niveau des taux d'intérêt permettant d'équilibrer le compte de résultat de la banque.

On aurait pu imputer ces 36 milliards de francs sur les 161 milliards de francs dont je faisais état tout à l'heure, moins 12 milliards de francs de plus-values de réévaluation sur l'or. Tel n'a pas été le choix fait par le Gouvernement. Le maintien de cette créance de 24 milliards de francs permettra l'encaissement de quelques ressources qui abaisseront le « point mort » de façon significative.

Le résultat a paru constituer, pour la commission des finances, un équilibre financier acceptable pour le Trésor et pour la Banque de France.

Elle vous propose donc d'adopter ce projet de loi approuvant la convention du 10 juin 1993. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR.*)

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, voilà près d'une semaine, nous avons discuté du projet de loi portant réforme du statut de la Banque de France, que nous venons, à l'instant, d'adopter de manière définitive.

Nous considérons, je vous le rappelle, que ce projet est comme anticonstitutionnel, et nous allons déposer un recours auprès du Conseil constitutionnel cet après-midi même.

Sans vouloir revenir sur le débat qui a eu lieu sur la réforme du statut de la Banque de France – nous avons eu largement l'occasion de nous exprimer sur ce point – je tiens à dire qu'il est, malgré tout, un peu acrobatique, juridiquement parlant, de nous faire adopter en cascade un texte qui résulte lui-même d'un autre texte qui n'est pas promulgué et qui comporte, pour nous, des risques très sérieux d'inconstitutionnalité.

Le présent texte, que nous avons maintenant à examiner, résulte donc directement de l'article 2 du projet de loi que je viens de citer,...

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. C'est exact !

M. Paul Loridant. ... qui concerne, précisément, la mise en œuvre de la politique des changes et qui prévoit qu'une convention, signée par le gouverneur de la Banque de France et le ministre de l'économie, doit être soumise à l'approbation du Parlement.

La convention qu'il nous est demandé d'approuver fait également référence à l'article 3 de la loi sur le statut de la Banque de France et se situe dans la logique du traité de Maastricht, en l'anticipant toutefois. Selon le traité, en effet, les banques centrales ne peuvent consentir des crédits aux Etats qu'à partir de 1999.

Cette convention a été signée le 10 juin dernier et il nous est proposé de l'approuver aujourd'hui.

J'observe au passage que nous avons plus de chance que nos collègues de l'Assemblée nationale, qui ont été obligés de se prononcer alors même que le texte relatif au statut de la Banque de France n'était pas lui-même adopté définitivement.

Tout cela montre, encore une fois, une précipitation de la part du Gouvernement, soucieux d'aller très vite sur ce sujet, alors qu'il n'y a aucune raison autre qu'idéologique et, en tout cas, aucune raison économique à faire venir ces textes en discussion dans le cadre de cette session extraordinaire.

Où était donc l'urgence ?

Je profite de cette occasion pour rappeler que la bonne tenue du franc et la baisse des taux d'intérêt sont largement le fruit de notre politique, comme le faisait d'ailleurs remarquer, voilà quelques jours, le président de la Bundesbank, M. Schlesinger, qui soulignait qu'« à partir du moment où le nouveau gouvernement annonçait qu'il maintenait une politique de franc fort, il n'y avait aucune raison pour que perdure la prime de risque du franc sur le mark ».

Il n'y avait aucune raison – encore que la spéculation sur le marché des changes soit pour beaucoup le pain quotidien – et je ne vois toujours pas la relation qui pourrait exister entre l'appel à la confiance, que vous recherchez, monsieur le ministre, comme le fait M. le Premier ministre, et l'indépendance de la Banque de France.

En matière de confiance, je pense qu'il serait plus sage que les ministres s'abstiennent de déclarations fracassantes, car elles entament le crédit de notre pays, tel qu'il a pu être accumulé ces dernières années, notamment vis-à-vis de nos partenaires allemands.

Ce projet de loi, bien que très technique, n'en demeure pas moins particulièrement important.

J'en examinerai maintenant le fond, en demandant au passage à M. le ministre de bien vouloir répondre aux questions qui avaient été posées par notre groupe lors de la discussion du projet de loi relatif au statut de la Banque de France et qui concernaient la politique des changes.

En effet, la convention permet de maintenir, en dépit du nouveau statut de la banque, un dispositif donnant le pouvoir à l'Etat de préserver, dans ce domaine, ses capacités d'intervention.

C'est vraiment le *minimum minimorum* ! Le problème réside dans le fait que l'on ne peut négliger les moyens dont bénéficie l'Etat pour exprimer les prérogatives que lui confèrent les articles 20 et 21 de la Constitution. Il n'y a pas, d'un côté, la politique monétaire et, de l'autre, la politique des changes : nous devons savoir, mes chers collègues, que celles-ci sont infiniment liées.

En d'autres termes, le fait de laisser à l'Etat une partie de ses prérogatives actuelles ne sera-t-il pas, en réalité, parfaitement impraticable ? En matière de taux de change, le Gouvernement exercera-t-il ses prérogatives ou bien celles-ci seront-elles influencées par les orientations que lui fixera le Conseil de la politique monétaire de la Banque de France

nouvellement indépendante dans la conduite de la politique monétaire ? Chacun sait, en effet, qu'une modification, même infime, des taux d'intérêt à court terme influe sur le taux de change.

Voilà bien la question fondamentale à laquelle j'ai le sentiment, monsieur le ministre, que vous n'avez pas répondu, et sur laquelle vous n'avez exprimé aucune certitude ni apporté aucune assurance.

La Banque de France régularise pour le compte de l'Etat les rapports entre le franc et les devises étrangères. En ce qui concerne la réserve de réévaluation, la présente convention ne modifie que de manière purement formelle la convention de 1973. La présentation comptable des réserves de réévaluation de l'or et des devises au passif du bilan de la Banque de France n'appelle donc pas, de ma part, de remarque particulière.

S'agissant des concours que la banque centrale ne pourra désormais plus consentir à l'Etat ou à toute autre collectivité publique, je souhaiterais que le Gouvernement nous communique le chiffre précis de l'encours actuel.

J'ai cru comprendre que l'Etat devrait rembourser près de 36 milliards de francs sur dix ans – vous me confirmez le chiffre – et que l'on prévoit 1,2 milliard de francs par an de nouvelles charges d'intérêt à ce titre.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Pas par an, pour l'année prochaine !

M. Paul Loriant. Pour l'année prochaine ? Il n'en reste pas moins que 1,2 milliard de francs de nouvelles charges d'intérêt devront figurer à ce titre dans le budget de l'Etat !

Mais, étant donné la situation monétaire que nous connaissons à l'heure actuelle, et dans la mesure où le Gouvernement souhaite apparaître comme un ardent défenseur de la limitation de la dépense publique, je ne peux, monsieur le ministre, que m'étonner : cela fait tout de même beaucoup !

Y avait-il, encore une fois, urgence à signer une telle convention et à adopter la réforme du statut de la Banque de France ? En ne l'adoptant pas, vous auriez économisé, sur le budget de 1994, 1,2 milliard de francs !

Par ailleurs, comment pouvez-vous fixer une date butoir au 31 décembre 2003, alors qu'aux termes du traité de Maastricht l'échéance est fixée, en la matière, au 1^{er} janvier 1999 ?

A ce propos, lorsque la banque centrale européenne sera mise en place, à qui reversera-t-elle les gains émanant des taux d'intérêt ? A l'Etat ou à la banque centrale ?

On a beaucoup parlé, à propos des réserves de change de la Banque de France, du calcul de ce que l'on appelle, dans le jargon des spécialistes, le « point mort », c'est-à-dire le niveau de taux d'intérêt en deçà duquel la banque verrait son compte d'exploitation glisser sur une pente dangereuse.

Je ne me lancerai pas à mon tour dans cette polémique, d'autant que cette question a moins d'importance que celle qui consiste à savoir quelle assurance la représentation nationale peut avoir que la Banque de France, devenue indépendante, s'affranchira des règles que j'appellerai de « service public », ou bien d'intérêt national, pour s'engager dans une logique qui l'apparenterait plus alors à une simple banque d'affaire.

Voilà, rapidement énoncées, les quelques questions générales, d'ordre politique, que je souhaitais poser sur un texte qui, en lui-même, nous le reconnaissons, n'est que l'application du nouveau statut de la Banque de France. Et, comme nous sommes opposés au changement de ce statut, vous comprendrez, monsieur le ministre, que nous nous abstenions sur cette convention.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Question préalable

M. le président. Je suis saisi, par Mme Luc, M. Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté, d'une motion n° 1, tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi (n° 396, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, approuvant la convention conclue entre le ministre de l'économie et le gouverneur de la Banque de France. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement du Sénat ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

En outre, la parole peut être accordée pour explication de vote, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, à un représentant de chaque groupe.

La parole est à M. Vizet, auteur de la motion.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, par cette motion nous demandons au Sénat de refuser de discuter plus avant du projet de loi approuvant la convention conclue le 10 juin dernier entre le ministre de l'économie et le gouverneur de la Banque de France.

Si notre motion était adoptée, elle entraînerait de fait le rejet et le retrait pur et simple du texte que le Gouvernement veut faire adopter en toute hâte, contre toute logique, contre l'intérêt national et contre les textes constitutionnels.

Elle contraindrait, en fait, le Gouvernement à revenir sur le statut de la Banque de France, qui vient d'être adopté et contre lequel les personnels se sont mobilisés en faisant, voilà quelques semaines, une grève très largement suivie et en manifestant en grand nombre devant le Palais-Bourbon.

Au-delà de notre volonté de donner satisfaction aux salariés de la Banque de France, notre motion se fonde sur trois séries d'éléments.

Nous refusons de débattre d'un texte dans des conditions qui bafouent les droits du Parlement.

Nous refusons, pour des raisons d'ordre politique, un texte anticonstitutionnel, entérinant et organisant une politique monétaire de la France qui échapperait à toute maîtrise et à tout contrôle démocratique.

Enfin, nous refusons de débattre d'un texte qui soulève bien plus de problèmes techniques et politiques qu'il n'est supposé en résoudre.

A peine la majorité de droite du Sénat vient-elle d'adopter le texte définitif du projet de loi liberticide qui tend à priver la nation de toute réelle maîtrise sur la politique monétaire du pays, qu'on nous impose déjà la discussion d'un second texte destiné, en fait, à en définir les modalités.

Ce second projet de loi tend à approuver une convention qui a été signée, nous dit-on, entre le gouverneur de la Banque de France et le ministre de l'économie, le 10 juin dernier, soit la veille de l'adoption en première lecture par l'Assemblée nationale du texte auquel elle se rapporte.

Si nos calculs sont exacts, cette convention aura donc également été signée trois semaines avant l'adoption du texte de référence par le Sénat et, par conséquent, au mieux, un mois et demi avant la promulgation de celui-ci par le Président de la République.

De surcroît, cette convention d'application ne tient, bien évidemment, aucun compte d'un probable recours parlementaire devant le Conseil constitutionnel, ce qui veut dire, en clair, que nous risquons de débattre maintenant des modalités d'application d'un texte dont les dispositions essentielles pourraient être inapplicables compte tenu de leur caractère anticonstitutionnel.

Quand on sait, de plus, que le premier projet de loi tendant à réformer le statut de la Banque de France et le second visant à approuver la convention prévue pour régir les conditions d'application du nouveau statut sont tous les deux destinés à mettre en œuvre un traité de Maastricht dont l'ensemble des instruments de ratification ne sont toujours pas réunis et qui, de plus, s'avérera certainement inapplicable en l'état, on croit rêver !

Le Gouvernement et le Président de la République, sans qui, je le rappelle, le présent projet de loi de ratification de la convention n'aurait pu être inscrit à l'ordre du jour de la session extraordinaire, portent donc la responsabilité de faire débattre d'un texte qui anticipe sur la promulgation de plusieurs autres textes auxquels il se rapporte. Voilà une bien curieuse conception de la démocratie !

Un minimum de respect envers le Parlement et le travail parlementaire et même la simple logique auraient commandé d'attendre l'entrée en vigueur du traité de Maastricht pour faire d'abord débattre du projet de loi relatif au statut de la Banque de France, puis d'attendre la promulgation de celui-ci pour faire discuter le texte tendant à approuver la convention.

Le Gouvernement aurait également tout simplement pu reporter de quelques mois la date de promulgation du projet de loi réformant le statut de la Banque de France, se laissant ainsi la possibilité de faire promulguer dans la foulée le texte approuvant la convention.

En définitive, soucieux à la fois de déconnecter le plus rapidement possible la politique monétaire du pays de tout lien avec la souveraineté populaire et de donner des gages à un patronat français et à des firmes multinationales qui ne conçoivent l'Europe que comme un outil de domination des peuples, le Gouvernement a décidé de contraindre l'Assemblée nationale et le Sénat à s'abaisser à n'être que des chambres d'enregistrement, à n'être qu'un Parlement « croupion ».

Que le Président de la République ait laissé courir cette triste affaire pour la démocratie n'est pas plus glorieux.

Cela porte même quelque peu atteinte à la crédibilité des positions que les groupes socialistes de l'Assemblée nationale et du Sénat ont adoptées à propos de ces deux projets de loi relatifs à la Banque de France, puisqu'elles peuvent apparaître en parfaite contradiction avec celle du Président de la République qui a accepté d'inscrire ces textes à l'ordre du jour de la présente session extraordinaire, alors qu'il n'y était pas du tout obligé.

Il est des contradictions que la simple opportunité politique ne peut facilement résoudre.

En tout cas, l'attitude des parlementaires communistes et apparenté aura été claire et constante tout au long de ces débats : comme l'immense majorité des salariés concernés, nous sommes résolument opposés à ce projet de loi, de même que nous sommes hostiles au projet de réforme du statut et du rôle de la Banque de France.

Notre opposition est justifiée non pas par une quelconque question d'opportunité, mais, au contraire, par la profonde conviction politique la politique monétaire de la France doit relever d'un pouvoir exécutif placé sous le contrôle du pouvoir législatif.

Notre opposition est également justifiée par notre souci de voir préservées et développées les différentes missions de service public qui ont été confiées à la compétence et à l'impartialité de la Banque de France et de ses agents.

Le présent projet de loi visant à approuver la convention du 10 juin dernier conclue entre le Gouvernement et le gouverneur de la Banque de France trouve sa justification essentielle dans les articles 2 et 3 du texte que le Sénat vient d'adopter.

Aux termes de l'article 2, la Banque de France « détient et gère les réserves de change de l'Etat en or et en devises. Ces réserves sont inscrites à l'actif de son bilan. Les modalités d'application de cette disposition font l'objet d'une convention entre l'Etat et la Banque de France. Cette convention est approuvée par le Parlement. »

M. Arthuis précise, dans son rapport écrit, que la mise en œuvre d'un nouveau cadre contractuel sera rendue nécessaire parce que la Banque de France, qui détient et gère, tout de même, les réserves de l'Etat en or et en devises, ne pourra plus, désormais, en application de l'article 3 du texte précédent, autoriser des découverts ou accorder tout autre type de crédit au Trésor public, c'est-à-dire à l'Etat.

Ce que n'importe quel particulier ou n'importe quelle entreprise est en droit d'exiger de son banquier, l'Etat ne pourra l'exiger de la Banque de France, alors que celle-ci détient ses réserves en or et en devises ! Comment pourrions-nous l'accepter ? Il s'agit tout de même du droit souverain de la France de maîtriser son devenir économique et social ! Il peut également s'agir de préserver les capacités de production du pays et d'endiguer l'inquiétante marée montante d'un chômage qui coûte de plus en plus cher à la collectivité et aux finances publiques.

Nous refusons le cadre comptable et financier étroit dans lequel la convention du 10 juin dernier tend à enfermer les actifs de l'Etat, afin de les empêcher de contribuer à la relance de l'activité et, par conséquent, de l'emploi, au nom d'une sacro-sainte stabilité des prix qui tend exclusivement à préserver le profit capitaliste.

L'Etat doit être libre de faire ce qu'il juge utile pour la santé économique du pays, et il doit pouvoir le faire avec les moyens spécifiques que peuvent représenter les réserves publiques en or et en devises.

Le Conseil de la politique monétaire, qui est un organe interne à la Banque de France, mais qui se servirait, en fait, de l'institution comme le ferait un organisme totalement indépendant, ne doit pas être doté d'un pouvoir aussi discrétionnaire, qui relève de la compétence naturelle du pouvoir politique de l'Etat.

En posant comme contrainte le maintien jusqu'en 2003 du compte intitulé « concours au Trésor public », le dispositif de l'article 2 de la convention démontre, s'il en était besoin, qu'il n'est pas si facile de supprimer le concours de l'Etat à la politique monétaire du pays. En tout cas, cela ne peut pas se faire dans les conditions et dans les délais que souhaiteraient les tenants du traité de Maastricht et de la supranationalité au service des multinationales et de la spéculation.

La convention qu'on nous demande d'adopter, qui aurait pu être annexée au projet de loi auquel elle se rapporte, laisse toujours beaucoup trop de vraies questions sans réponses, bien que ces questions aient déjà été posées, à l'Assemblée nationale, par mon ami Rémy Auedé.

Une nouvelle convention était-elle nécessaire alors que le pouvoir de la banque centrale sur la gestion est moindre que sur l'alimentation du marché intérieur ?

Le traité de Maastricht, s'il est appliqué un jour – je ne le souhaite pas – tend à ce que tout ou partie des réserves soient centralisées à la banque centrale. Dès lors, le dispositif proposé aujourd'hui ne semble-t-il pas déjà inadapté à la situation qu'il prétend préparer ?

Pourquoi ni le projet de loi réformant le statut de la Banque de France ni la présente convention, censée indiquer les modalités d'application, ne prévoient-ils rien sur les conditions de la participation de la Banque de France à la future banque centrale européenne ?

Est-ce parce qu'il serait déjà acquis que le traité de Maastricht ne pourra jamais s'appliquer et que, par conséquent, ce texte comme le texte de référence auraient un tout autre objet, celui de trouver tout simplement des moyens nouveaux et supposés durables pour imposer la mauvaise politique économique d'un gouvernement qui sacrifie l'emploi sur l'autel des profits spéculatifs ?

Pourquoi n'a-t-on pas profité de cette convention pour rendre moins opaque la comptabilité de la Banque de France ?

Pourquoi, dans le schéma entériné par la convention, la réserve de réévaluation des réserves en or n'est-elle pas partiellement imputée sur la réserve de réévaluation des réserves publiques en devises ?

Compte tenu des bouleversements considérables qui peuvent être engendrés par les dérèglements du système monétaire, est-il raisonnable de ne pas envisager une situation dans laquelle la dépréciation des réserves assècherait les bénéfices de la Banque de France et la confronterait à des difficultés considérables en raison des dérèglements internationaux ?

Pourquoi faut-il, dans votre logique, monsieur le ministre, maintenir l'or au bilan de la Banque de France, alors que, selon les conventions du Fonds monétaire international, il est démonétisé ? Il s'agit d'une véritable question qui mériterait un débat.

Pourquoi la convention ne prévoit-elle, aux termes de l'article 2, qu'une rémunération du « concours au Trésor public » à concurrence de 5 p. 100 ? Pourquoi a-t-on retenu ce taux ?

Bien qu'il soit nécessaire de mettre à l'abri des « regards » du marché une partie des interventions de la banque centrale, le fonds de stabilisation des changes ne peut-il pas servir à des manipulations inavouables ou dangereuses pour notre économie de la part d'un organe qui devrait être aussi « indépendant » ou « autonome » que le Conseil de la politique monétaire ?

Pourquoi se prive-t-on du rôle stabilisateur que le fonds de stabilisation des changes doit pouvoir jouer en permanence et pas seulement en temps de crise ?

Enfin, pourquoi veut-on que, dépourvu de la capacité d'emprunter des francs à la Banque de France, il tire ses ressources soit du Trésor public, obligé de mobiliser à cette fin ses ressources de trésorerie, soit d'un endettement direct en devises ?

En organisant la discussion parlementaire d'une manière aussi irrationnelle et antidémocratique et avec une telle précipitation, le Gouvernement a voulu empêcher tout réel débat démocratique sur des aspects aussi essentiels de la politique économique de notre pays.

De la même manière, il veut à tout prix que la politique monétaire s'élabore à l'avenir en catimini, à l'abri des regards indiscrets du peuple et de ses élus, dans les salons feutrés d'un conseil de la politique monétaire qui n'aurait de comptes à rendre à personne.

Nous refusons cette façon d'écartier les citoyens et leurs représentants de décisions aussi importantes que celles qui tiennent à la politique monétaire de la nation.

Pour l'ensemble de ces raisons, nous refusons donc, en opposant notre question préalable, de discuter ce texte visant à l'approbation de la convention du 10 juin 1993, comme nous avons voté contre, voici quelques instants, le projet de loi visant à réformer le statut de la Banque de France et à priver la nation de toute maîtrise de sa politique monétaire.

Afin que chacun prenne ses responsabilités, nous demandons que le Sénat se prononce sur notre motion par un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai naturellement écouté M. Vizet avec beaucoup d'attention : il m'a donné l'impression d'être revenu dix jours en arrière, lors de la discussion du projet de loi relatif au statut de la Banque de France. En effet, les arguments qu'il avait alors développés, à l'occasion également d'une motion tendant à opposer la question préalable, étaient les mêmes : il est hostile à ce texte.

On ne s'étonnera pas que la commission des finances soit opposée à la motion tendant à opposer la question préalable que nous invite à voter M. Vizet.

En effet, monsieur Vizet, nous venons d'approuver à une très large majorité la réforme du statut de la Banque de France, et ce projet de loi ne fait que tirer les conséquences de ce statut.

Pour cette raison, la commission des finances demande au Sénat de rejeter la question préalable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Le Gouvernement partage l'avis de la commission, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la motion n° 1, tendant à opposer la question préalable.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Je rappelle que l'adoption de cette motion aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 146 :

Nombre de votants	319
Nombre de suffrages exprimés	238
Majorité absolue des suffrages exprimés	120
Pour l'adoption	15
Contre	223

Le Sénat n'a pas adopté.

Nous passons donc à la discussion des articles.

Article 1^{er} et annexe

M. le président. « Art. 1^{er}. – Est approuvée la convention ci-annexée, passée le 10 juin 1993 entre le ministre de l'économie et le Gouverneur de la Banque de France. »

Je donne lecture de la convention annexée à l'article 1^{er} :

« ANNEXE

« CONVENTION ENTRE L'ÉTAT ET LA BANQUE DE FRANCE SUR LA GESTION ET LA COMPTABILISATION DES RÉSERVES DE CHANGE

« Entre les soussignés :

« M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie, d'une part,

« et M. Jacques de Larosière, gouverneur de la Banque de France, autorisé par délibération du Conseil général en date du 10 juin 1993, d'autre part,

« il a été convenu ce qui suit :

« Art. 1^{er}. – Les réserves en or sont réévaluées chaque semestre sur la base du cours moyen sur les marchés internationaux pendant les trois derniers mois : la contrepartie des plus ou moins-values ainsi déterminées est portée au poste "réserve de réévaluation des réserves en or de l'Etat" dans le passif du bilan de la Banque de France.

« Il est créé dans le passif du bilan de la Banque de France un poste de réserve intitulé "réserve de réévaluation des réserves en devises de l'Etat". Il bénéficie d'une dotation initiale de 12 milliards de francs prélevée sur la "réserve de réévaluation des réserves en or de l'Etat". Ce poste de réserve reçoit en outre chaque année 10 p. 100 du résultat net de la Banque de France. Cette dotation est effectuée tant que la réserve ne couvre pas le risque d'une baisse des cours de change amenant ces derniers aux plus bas cours constatés, devise par devise, chaque fin de semestre, pendant les dix derniers exercices.

« Les réserves en devises sont réévaluées chaque semestre sur la base du dernier cours connu. La contrepartie des plus-values ou moins-values ainsi déterminées est portée au poste de "réserve de réévaluation des réserves en devises de l'Etat" qui reçoit en outre les différences de change relatives aux opérations en devises réalisées durant le semestre.

« Les moins-values et pertes de change qui excéderaient le montant de la "réserve de réévaluation des réserves en devises de l'Etat" sont portées en déduction du résultat net de la Banque de France et, pour les montants éventuellement restants, sur la "réserve de réévaluation des réserves en or de l'Etat" dont le montant devra être par la suite reconstitué par priorité à due concurrence, par prélèvement sur le résultat net des années ultérieures.

« Le cas échéant, en cas d'insuffisance des ressources précitées, les réserves de réévaluation des réserves de change de l'Etat sont abondées par un concours du Trésor public au titre du fonds de stabilisation des changes.

« Art. 2. – Le compte figurant à l'actif du bilan de la Banque de France intitulé "concours au trésor public" pourra être maintenu jusqu'au 31 décembre 2003, le solde qu'il faisait ressortir après réévaluation au titre du second semestre 1992, soit 36,03 milliards de francs, étant apuré, à hauteur de 12,03 milliards de francs, par imputation au débit du compte de "réserve de réévaluation des réserves en or de l'Etat". Le solde qui est rémunéré au taux de 5 p. 100 est apuré, soit par dixième chaque année par débit du compte du Trésor public figurant au passif du bilan de la Banque de France, soit de manière anticipée à tout moment jusqu'au 31 décembre 2003.

« La plus-value nette sur devises éventuellement constatée en 1993 est portée au crédit de la "réserve de réévaluation des réserves en devises de l'Etat". La moins-value nette éventuelle est imputée sur la "réserve de réévaluation des réserves en or de l'Etat".

« Art. 3. – Les intérêts tirés du placement des réserves de change de l'Etat sont portés au compte de résultat de la Banque de France.

« Art. 4. – Le deuxième alinéa de l'article 2 de la convention du 27 juin 1949 est remplacé par les dispositions suivantes : "Les besoins en francs du fonds de stabilisation des changes sont assurés par le Trésor public".

« Art. 5. – La convention du 17 septembre 1973 est abrogée.

« Art. 6. – La présente convention est dispensée des droits de timbre et de la formalité de l'enregistrement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} et son annexe.

(L'article 1^{er} et son annexe sont adoptés.)

Article 1^{er} bis

M. le président. « Art. 1^{er} bis. – La loi n° 73-1121 du 21 décembre 1973 modifiant la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France et approuvant une convention conclue entre le ministre de l'économie et des finances et le gouverneur de la Banque de France est abrogée. » – (Adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. – La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de l'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions de la loi relative au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et au plus tard le 1^{er} janvier 1994. » – (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

8

MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION**Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 420, 1992-1993) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au cours de ses débats de la semaine dernière, le Sénat a approuvé pour l'essentiel les dispositions du projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration tel qu'il lui a été transmis par l'Assemblée nationale. Il a toutefois apporté de nombreuses retouches au texte, dont plusieurs d'une importance certaine.

La commission mixte paritaire, qui s'est réunie le 9 juillet, est parvenue à un accord. Le texte finalement élaboré intègre la quasi-totalité des modifications du Sénat. Je me bornerai ici à en exposer les principales.

Elles concernent essentiellement l'article 4 du projet de loi, les regroupements familiaux et les mariages entre Français et étrangers.

Comme vous le savez, l'article 4 concerne les contrôles des titres de séjour. La commission a adopté le dispositif du Sénat, qui distingue nettement, d'une part, les contrôles des titres de séjour des étrangers qui peuvent être effectués en dehors de tout contrôle d'identité, et, d'autre part, les contrôles d'identité, effectués en application du code de procédure pénale et à la suite desquels les personnes de nationalité étrangère peuvent être également tenues de présenter leur titre de séjour.

L'amendement sénatorial tel qu'il a été adopté par la commission mixte paritaire apporte, me semble-t-il, une clarification nécessaire.

Nous disposerons ainsi d'un texte législatif simple et clair, qui distingue les contrôles d'identité, auxquels tout un chacun, Français ou étranger, peut être soumis et les contrôles des titres de séjour, qui ne concernent que les étrangers et qui sont nécessités par leur statut particulier.

Les étrangers ont effectivement un statut particulier, comme le rappelait M. Robert Badinter, garde des sceaux, devant l'Assemblée nationale, le 23 juillet 1982 : « Il existe en France des professions, des activités et des personnes qui sont, en vertu de règles d'ordre public et de droit administratif, soumises à des statuts particuliers. »

Les étrangers ont des obligations : ils doivent justifier, à toute réquisition, de leur droit au séjour sur le territoire. Il en est ainsi depuis les décrets de 1946. Ce texte n'institue aucune obligation nouvelle à cet égard : il est seulement la consécration législative d'une disposition particulière aux étrangers, disposition dont M. Badinter déclarait en 1982, qu'on en concevait aisément les raisons.

S'agissant de l'article 21, consacré au regroupement familial, la commission mixte paritaire a retenu le texte du Sénat sur trois points.

En premier lieu, en ce qui concerne la définition de la condition de ressources, il est clairement spécifié que les prestations familiales sont prises en compte dans l'appréciation des ressources, mais qu'elles ne peuvent constituer l'ensemble des ressources du demandeur et que ce dernier doit justifier d'un revenu au moins égal au SMIC.

En second lieu, le texte du Sénat a été repris pour la définition de la condition de logement, sous réserve d'une modification rédactionnelle.

En troisième lieu, dans les cas du titre de séjour sollicité ou obtenu pour un autre conjoint et du titre de séjour du ressortissant étranger polygame qui a fait venir auprès de lui plus d'un conjoint, le retrait devient une obligation, ainsi que l'avait souhaité le Sénat.

S'agissant du mariage entre Français et étrangers, à l'article 28, la commission mixte paritaire a retenu, telle que l'avait conçue le Sénat, sous réserve de quelques modifications rédactionnelles, la procédure de saisine du procureur de la République par le maire en cas d'indices sérieux laissant présumer que le mariage n'est envisagé que dans un but autre que l'union matrimoniale.

Dans cette procédure, contrairement à ce que prévoyait le projet de loi initial, ne sont plus distinguées une procédure « normale » et une procédure d'urgence. Le maire saisit le procureur de la République, dès lors, celui-ci dispose de quinze jours pour prendre, le cas échéant, la décision de faire opposition au mariage ou de surseoir à la célébration du

mariage. Le sursis ne peut excéder trois mois. Tant que le procureur de la République n'a pas fait connaître sa décision, le mariage ne peut être célébré par le maire. En l'absence de décision du procureur de la République dans le délai de quinze jours ou à l'expiration du sursis, le mariage est célébré.

Les autres modifications apportées par le Sénat et adoptées par la commission mixte paritaire sont de moindre importance. Je les évoque dans leur ordre de présentation.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 2 *bis*, relatif au certificat d'hébergement, en reprenant les amendements du Sénat, sauf celui qui permettait au maire de refuser son visa au cas où il apparaîtrait que la visite de l'étranger n'a manifestement pas un caractère privé. En effet, il a semblé délicat de confier au maire un pouvoir d'appréciation en ce domaine.

Aux articles 11, 29, 31, 36 et 37, la commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat, lequel procédait à une harmonisation complète des interdictions du territoire sur la base de la définition des catégories d'étrangers protégés qui avait été retenue dans le cadre du nouveau code pénal.

A l'article 15, le Sénat était revenu au projet de loi initial pour la définition de la catégorie d'étrangers protégés contre l'expulsion en raison d'une certaine durée de résidence habituelle en France : il avait ainsi prévu que l'étranger devait justifier d'une résidence habituelle depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans et qu'il devait avoir été autorisé au séjour au titre du regroupement familial. La commission mixte paritaire a préféré reprendre le texte de l'Assemblée nationale, qui pose pour seule condition une résidence habituelle depuis que l'étranger a atteint au plus l'âge de six ans.

A l'article 19, nonobstant le principe selon lequel il ne peut être fait droit à une demande de relèvement d'une mesure d'éloignement que si l'étranger réside hors de France et ne s'est donc pas soustrait à la mesure, il a été prévu, comme le voulait le Sénat, une dérogation pour l'étranger qui subit en France une peine privative de liberté sans sursis.

L'article 25 *bis* a été adopté dans le texte du Sénat, qui impose au transporteur ferroviaire une simple obligation de réacheminement à ses frais des étrangers non ressortissants de la CEE auxquels l'entrée en France a été refusée.

A l'article 34, la commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat, qui prévoit que, si les étrangers justifiant d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins trois ans sont admis à l'aide médicale à domicile, les étrangers en situation régulière sont, quant à eux, immédiatement admissibles à cette aide, tout comme les nationaux.

Fut également retenu l'article 34 *bis*, inséré par le Sénat, qui prévoit l'établissement, d'un rapport évaluant les dépenses supplémentaires résultant des modifications apportées aux conditions d'affiliation à la sécurité sociale.

En revanche, la commission mixte paritaire a rejeté l'article 36 AA, également inséré par la Haute Assemblée, qui prévoyait la présentation d'un rapport annuel sur la lutte contre le travail clandestin. Elle a en effet constaté que la loi du 31 décembre 1991 prévoyait déjà un tel rapport.

Telles sont, mes chers collègues, les décisions essentielles de la commission mixte paritaire. Le texte qui résulte de ses travaux me paraît témoigner d'une fructueuse collaboration entre les deux assemblées, et je vous propose d'en adopter les conclusions.

Vous permettrez ainsi l'adoption définitive d'une loi urgente et nécessaire, qui permettra à la France de reprendre le contrôle de son immigration et de rattraper le retard pris dans l'assimilation des étrangers entrés sur notre sol depuis

un certain nombre d'années. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, après votre rapporteur, je me réjouis que la commission mixte paritaire soit parvenue à un texte commun sur les dispositions qui restaient en discussion après la première lecture du projet de loi.

Les solutions qui ont été élaborées par la commission mixte paritaire présentent, outre l'avantage d'être consensuelles, celui de répondre avec clarté et de manière équilibrée aux questions qui restaient en suspens.

Je me réjouis, en particulier, que la commission mixte paritaire ait ratifié la rédaction proposée par la Haute Assemblée pour l'article 4 du projet de loi relatif aux contrôles des titres de séjour des étrangers. Cette rédaction, en distinguant le contrôle des titres et les contrôles d'identité, clarifie heureusement les textes antérieurement applicables et met ainsi un terme à la polémique née du texte voté par l'Assemblée nationale.

Sur les autres points qui demeuraient en débat, les solutions mises au point me paraissent très satisfaisantes, qu'il s'agisse de la définition des catégories d'étrangers protégés contre les interdictions judiciaires du territoire, de la définition des bénéficiaires d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident de plein droit, ou, enfin, de la définition des étrangers protégés contre les mesures d'expulsion administrative.

La commission mixte paritaire a également trouvé un accord sur les critères permettant de fixer le pays de renvoi d'un étranger : comme la Haute Assemblée l'avait sagement proposé, il ne peut s'agir d'un pays dans lequel sa vie ou sa liberté serait menacée.

En ce qui concerne le regroupement familial, les critères de logement et de ressources ont été utilement précisés par le Sénat, et la commission mixte paritaire s'est ralliée à la définition qu'il avait retenue.

S'agissant du regroupement polygamique, il me paraît tout à fait heureux que le pouvoir discrétionnaire de refus ou de retrait du titre de séjour, prévu par le projet de loi, se transforme en compétence liée du préfet.

La commission mixte paritaire a également retenu la possibilité, pour les autorités chargées de l'application de l'ordonnance de 1945, de demander aux agents diplomatiques et consulaires français non seulement la légalisation, mais aussi la vérification de tout acte d'état civil étranger qui paraîtrait douteux. Cette disposition étend le champ des investigations qui pourront être demandées à nos agents consulaires et respecte mieux nos engagements internationaux.

Je me félicite également que la commission mixte paritaire ait trouvé un accord sur les obligations incombant aux transporteurs ferroviaires qui ont acheminé des étrangers. Par rapport au texte voté par l'Assemblée nationale, l'obligation de résultat imposée aux transporteurs ferroviaires a disparu ; seule leur incombe la fourniture de places gratuites pour le réacheminement de l'étranger non admis au-delà de la frontière française.

Les dispositions sur le mariage ont également été adoptées dans la rédaction votée par le Sénat, qui a très utilement complété le travail effectué par l'Assemblée nationale.

Désormais, apparaissent clairement les pouvoirs respectifs du maire et du procureur de la République, ainsi que les délais dont ce dernier dispose : dans les quinze jours suivant la demande du maire pour décider de faire opposition au

mariage ou de surseoir à sa célébration ; à ce délai s'en ajoute un autre, de trois mois, si le sursis est décidé. Le mariage ne pourra être célébré aussi longtemps que le procureur de la République n'aura pas fait connaître sa décision. En l'absence de décision du procureur dans le délai de quinze jours ou à l'expiration du délai de sursis, le mariage devra être célébré.

Les dispositions relatives aux droits sociaux des étrangers ont été également utilement précisées. Ainsi, les pensions d'invalidité pourront être attribuées dans les mêmes conditions que les pensions de vieillesse. C'est lors de l'attribution de cet avantage que la personne de nationalité étrangère résidant en France devra justifier de la régularité de son séjour. Autrement dit, ces prestations pourront continuer d'être versées à des personnes qui résident à l'étranger.

De même, en ce qui concerne l'aide médicale à domicile, qui avait fait l'objet de controverses en première lecture devant l'Assemblée nationale, le texte de la commission mixte paritaire m'apparaît tout à fait satisfaisant. Il maintient les dispositions actuellement applicables qui figurent à l'article 186 du code de l'aide sociale et subordonnent le bénéfice de l'aide médicale à domicile à une résidence de trois ans sur le territoire français. Toutefois, il supprime cette condition de durée de résidence pour les étrangers en situation régulière.

Il était normal que l'impact financier des dispositions du projet de loi relatives à la sécurité sociale et à l'aide sociale fasse l'objet d'une évaluation. Tel est le sens d'une des dispositions également retenue par la commission mixte paritaire.

Au terme de ce survol des dispositions du texte adopté par la commission paritaire, je vous indique que le Gouvernement approuve entièrement le consensus auquel cette commission est parvenue.

Tout en ratifiant l'accord de la commission mixte paritaire, le Gouvernement propose plusieurs amendements relatifs à la procédure d'asile à la frontière.

Compte tenu du débat qui a eu lieu devant le Parlement ainsi que dans l'opinion publique, il lui paraît que les dispositions proposées sur l'asile à la frontière font l'objet d'une incompréhension persistante et sont excessivement critiquées.

Je voudrais rappeler, à cet égard, que le traitement des demandes d'asile à la frontière n'a cessé de s'améliorer au cours des dernières années. C'est ainsi que le nombre des demandes enregistrées à la frontière n'a cessé d'augmenter, passant de 40, en 1987, à 1 120 en 1992, tandis que le nombre des demandes d'asile enregistrées sur le territoire français stagnait.

La procédure de traitement des demandes d'asile a, en effet, été substantiellement améliorée : absence d'intervention de la police de l'air et des frontières, qui se borne à enregistrer les demandes, audition systématique par un officier de protection issu des rangs de l'OFPR et recours à des interprètes professionnels.

La loi sur la zone d'attente du 6 juillet 1992 a encore accru les garanties, avec l'intervention du juge judiciaire, qui autorise le maintien en zone d'attente des demandeurs d'asile au-delà de quatre jours, le droit de visite du procureur de la République et du président du tribunal de grande instance, l'assistance d'un médecin ainsi que la faculté de communiquer avec un conseil ou toute personne au choix.

C'est ainsi également que le taux d'admission des demandeurs d'asile à la frontière n'a cessé d'augmenter depuis la fin des années quatre-vingt : compris entre 30 p. 100 et 35 p. 100 en 1987-1988, ce taux est passé à 48 p. 100 en 1989, 51 p. 100 en 1990, 54 p. 100 en 1991 et, dans le contexte de crise des zones de transit, à 75 p. 100 en 1992. Pour les cinq premiers mois de 1993, il est revenu à

44 p. 100, ce qui reste très élevé et incomparablement supérieur au taux de reconnaissance du statut de réfugié pour les demandeurs d'asile présents sur le territoire français.

Le projet de loi visait à préciser et à clarifier le rôle des différents intervenants ainsi que les critères des refus d'admission des demandeurs d'asile à la frontière.

Il a été critiqué comme autorisant une procédure de « pré-détermination du statut de réfugié » par l'autorité administrative, alors qu'il s'inscrit dans le droit-fil de la décision du Conseil constitutionnel du 25 février 1992. De même, l'insuffisance des voies de recours a été critiquée.

Dans ces conditions, le Gouvernement préfère dissiper les malentendus et les ambiguïtés en renonçant aux dispositions du projet de loi sur ce point, c'est-à-dire à la substance de l'article 31 *bis* de l'ordonnance de 1945, tel qu'il se présente à l'heure actuelle. Par voie de conséquence, d'autres dispositions du projet de loi doivent être modifiées ou supprimées.

Comme pour l'aide sociale ou les droits à la sécurité sociale, le Gouvernement ne souhaite pas imposer un texte qui suscite d'excessives controverses. Il lui paraît donc préférable de s'en tenir aux dispositions qui sont aujourd'hui applicables aux demandes d'asile à la frontière, c'est-à-dire à l'article 12 du décret du 27 mai 1982, jugé légal par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 27 septembre 1985, et à la loi du 6 juillet 1992 relative à la zone d'attente des ports et des aéroports, qui a introduit dans l'ordonnance de 1945 un article 35 *quater* en tenant compte de la décision du Conseil constitutionnel du 25 février 1992.

Mesdames, messieurs les sénateurs, telles sont les observations que je souhaitais formuler après la réunion de la commission mixte paritaire.

Au terme du débat, je tiens à remercier tous ceux qui ont enrichi ce texte de leur contribution et, d'abord, le rapporteur de la commission des lois, M. Masson, ainsi que Mme Missoffe, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Le texte que j'ai l'honneur de vous proposer a, en effet, été substantiellement amélioré par les travaux parlementaires. Il reste, néanmoins, ce que le Gouvernement a toujours voulu qu'il soit : un texte de rigueur et d'équilibre.

Rigueur, car il est absolument nécessaire que la France saisisse la chance, peut-être la dernière, qui lui est donnée de maîtriser son immigration afin de réussir l'intégration des étrangers qui vivent paisiblement sur son sol.

Equilibre, parce qu'il ne saurait y avoir de maîtrise de l'immigration sans reconnaissance corrélatrice des droits fondamentaux des étrangers. Pour des raisons qui tiennent à notre histoire et à notre Constitution, pour ne pas dire au génie de notre peuple, la maîtrise des flux migratoires ne saurait se faire au détriment des droits fondamentaux des personnes.

Les étrangers qui vivent paisiblement dans notre pays n'ont donc rien à redouter, je le redis, des dispositions du présent projet de loi.

Que le débat politique intense que nous avons eu sur les règles juridiques applicables aux étrangers entrant ou séjournant dans notre pays ne nous fasse pas perdre de vue l'essentiel, c'est-à-dire que la population mondiale augmente de plus de 90 millions d'habitants par an et ce, pour la plus grande part, dans les pays en développement.

Que ce débat, mesdames, messieurs les sénateurs, ne nous fasse pas oublier que la population mondiale, estimée à 5,7 milliards, en 1993, atteindra ou dépassera 10 milliards dans le courant du siècle prochain.

Après des siècles de très grande stabilité démographique, nous sommes entrés dans une révolution dont nous n'avons pas entièrement pris la mesure.

Dans ce contexte, c'est l'ensemble de la relation population-développement-environnement qu'il faudra impérativement repenser dans les années qui viennent.

L'aide au développement constitue, comme je l'ai rappelé devant votre assemblée, une priorité absolue à cet égard.

Si le projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de vous présenter ne peut évidemment prétendre résoudre les problèmes majeurs auxquels notre monde est confronté, du moins constitue-t-il, pour la société française, une contribution indispensable au règlement d'un problème qui, s'il restait sans solution, pourrait provoquer des déchirures ou des fractures irréversibles de notre cohésion nationale et de notre tissu social.

C'est la raison pour laquelle, mesdames et messieurs les sénateurs, je vous demande de l'adopter. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, disons-le d'emblée, le texte préparé par le Gouvernement et débattu en urgence par les deux assemblées va marquer une régression spectaculaire de la condition des étrangers en France ; et je pèse mes mots, en affirmant cela.

Cette réforme annihile, d'un coup, les garanties inscrites, au fil du temps, dans les textes, et dont on aurait pu croire le principe définitivement acquis.

Le gouvernement Balladur, tout comme sa majorité UDF-RPR, s'est fait fort, depuis son arrivée au pouvoir, de revenir sur la plupart des acquis de notre pays, que ce soit dans le domaine social – je pense notamment à la retraite, à la sécurité sociale – ou en matière de respect des droits de l'homme – j'ai en mémoire les trois réformes relatives aux immigrés, ainsi que la réforme du code de procédure pénale. Et tout cela en cent jours !

Ce texte, en réalité, énonce purement et simplement que les personnes extérieures à la Communauté européenne n'ont aucun droit à vivre en France ni à y demeurer.

Elles ne peuvent, par conséquent, y jouir d'aucune autre protection que celle que l'on consent, de façon discrétionnaire par pure bonté d'âme, à leur accorder. En fait, la précarité reste l'essence même de leur condition !

Si l'actuel projet Pasqua reprend les dispositions du précédent, il va, en fait, beaucoup plus loin.

En effet, avec ce texte, vous touchez au regroupement familial et au droit d'asile. Vous jetez la suspicion sur les mariages mixtes. Vous envisagez la faculté de retirer à quelqu'un son titre de séjour sous prétexte que sa famille réside irrégulièrement en France. Vous osez instaurer une rétention judiciaire de trois mois pour les personnes démunies de documents d'identité et de voyage. Vous érigez les caisses de sécurité sociale en auxiliaires de la police de l'immigration.

Une fois le présent texte adopté, après l'adoption de la réforme du code de la nationalité et du texte relatif aux contrôles d'identité, plus aucun étranger ne pourra se sentir réellement en sécurité sur le territoire français.

De surcroît, les contrôles d'identité et le renforcement de l'Etat policier, dont l'unique objectif est « l'ordre public », viennent à point nommé pour permettre l'application efficace à la fois du nouveau code de la nationalité et du texte relatif à la maîtrise de l'immigration.

C'est la conséquence d'une logique de suspicion généralisée, dont seront victimes non seulement les clandestins, mais également l'ensemble de la population étrangère, qui sera considérée comme intruse sur le sol national, désignée à

l'opinion publique comme source de danger potentiel, bref, qui sera investie du rôle de bouc émissaire responsable de tous les maux du pays.

On pourrait reprendre un par un les articles du projet de loi et démontrer à quel point ils sont dangereux ; ce serait trop long, et mes amis Charles Lederman et Robert Pagès l'ont déjà fait lors des lectures précédentes.

Je reviendrai cependant sur les points les plus significatifs de cette politique discriminatoire et à caractère xénophobe.

En ne tenant compte ni de nos amendements ni de nos propositions, vous avez préféré faire, par l'intermédiaire de diverses dispositions, de tout immigré un intrus.

S'agissant du regroupement familial, vous prétendez monsieur le ministre, que c'est une cause d'immigration importante, qu'il faut sinon arrêter, du moins freiner. Vous laissez croire qu'il est facile pour l'étranger de regrouper sa famille autour de lui.

Mais à durcir, comme vous le faites, une réglementation déjà sévère, vous remettez en cause, jusqu'à le mettre en péril, le regroupement familial, élément majeur d'insertion.

A plus ou moins long terme, le droit à mener une vie familiale normale, pourtant reconnu par le Conseil d'Etat comme doté d'une valeur constitutionnelle, semble menacé de disparition.

Votre projet de loi ne tient compte d'aucune des réalités vécues par les résidents étrangers qui ont le désir, légitime, alors qu'ils travaillent régulièrement en France, d'y vivre avec leur famille.

Vous remettez en cause également le droit d'asile. Dans l'exposé des motifs du projet de loi, on peut lire cette phrase : « Pour la première fois, la loi consacre le droit d'asile. »

Ainsi, ce projet consacrerait le droit d'asile, droit qui, je tiens à le préciser, est réputé « sacré » depuis la Déclaration des droits de l'homme. En fait, avec ce projet de loi, c'est la fin du droit d'asile que vous consacrez.

En guise de justification, vous prétextez que derrière chaque demandeur d'asile se cache un fraudeur.

Or la France, qui est l'un des pays signataires de la convention de Genève, se doit, à ce titre, d'accueillir sur son territoire les exilés venant y chercher refuge.

Vous tentez de banaliser les demandeurs d'asile en les assimilant à des migrants. Ils sont ainsi assimilés à des intrus qui, sauf rare exception, resteront au-delà de la frontière.

De surcroît, l'administration préfectorale se substitue largement à l'OFPPA pour traiter les problèmes d'asile, et c'est fort regrettable.

Vous jetez la suspicion sur tous les mariages mixtes en faisant croire que l'objectif recherché par les intéressés est indépendant du mariage : il ne s'agirait que d'acquérir la nationalité française.

J'en viens à la polygamie, devenue un prétexte tellement commode qu'il en devient suspect.

Mettre au premier plan la polygamie quand on parle d'immigration n'est ni innocent ni indifférent.

En accordant une importance disproportionnée à un phénomène statistiquement marginal, qui ne concerne que quelques milliers de ménages, vous cédez une fois de plus à la facilité démagogique.

Mais vous faites encore pis : en brandissant le spectre de la polygamie, vous ne faites qu'accréditer, dans l'opinion publique, l'idée que les immigrés ne sont décidément pas intégrables.

Nous, communistes, sommes conscients du fait que la polygamie pose un problème. Mais c'est surtout un problème pour celles et ceux qui la vivent.

Nous ne pourrions laisser croire qu'il est possible de résoudre un problème aussi complexe juridiquement, socialement et humainement par la prise de mesures répressives qui risquent de pénaliser, en premier lieu, les enfants et les femmes. La polygamie, dans la majorité des cas, est mal vécue par les jeunes et les enfants.

Les familles concernées vivent en effet dans la promiscuité, résultat des problèmes de logement, et dans la précarité, qui découle du maintien de ces familles dans l'irrégularité.

Si le véritable objectif avait été de protéger les femmes et les enfants, la première chose à faire aurait été de protéger ceux qui sont en France depuis de longues années, même en situation irrégulière ; ils seraient enfin sortis de la précarité, et cela aurait favorisé leur intégration.

Il est vrai que, quand nous parlons d'intégration, vous parlez de reconduite à la frontière !

Par ailleurs, vous utilisez l'opportunité de la réforme du régime de l'entrée et du séjour des étrangers pour introduire, dans le code de la sécurité sociale, ainsi que dans celui de la famille et de l'aide sociale, des modifications substantielles remettant en cause des droits sociaux fondamentaux. Cela n'est pas innocent.

Vous prétextez, en outre, que derrière chaque immigré se cache un assuré social fraudeur.

Or, refuser le droit aux soins à ceux qui se trouvent, même irrégulièrement, sur le sol français, c'est non seulement aller à l'encontre des plus élémentaires droits de l'homme, mais c'est également s'engager dans une politique dangereuse au regard de la santé publique.

J'en arrive à l'article 4 du projet de loi, notamment à l'amendement Marsaud, qui a fait, à juste titre, couler beaucoup d'encre.

Cet amendement Marsaud, revu et corrigé par l'amendement Masson, faisait référence à cette notion, non scientifique, de race, qui dissimule souvent des jugements de valeur méprisants et qui a fait l'objet, au cours de ce siècle, d'une utilisation meurtrière.

L'amendement Marsaud contournait hypocritement l'obstacle, en faisant de l'étranger la cible d'une chasse au faciès sans ouvertement faire référence à la race.

M. Masson a voulu répondre aux « belles âmes » qui auraient jugé ce texte critiquable. Mais des personnalités qui ne sont généralement pas considérées comme cédant au laxisme ont manifesté à l'égard de cet article une opposition si durable et si forte que M. le rapporteur s'est senti obligé de présenter une autre rédaction.

Nous sommes opposés à l'amendement Masson, comme nous l'étions à l'amendement Marsaud, car il revient à dire qu'on vérifiera non pas l'identité, mais le titre de séjour.

Cela ne fait que déplacer le problème tout en conservant la logique de l'amendement Marsaud, de moins franche manière.

A quoi reconnaît-on un étranger ? Comment les policiers vont-ils reconnaître un étranger, deviner qu'ils ont affaire à un étranger auquel ils peuvent demander son titre de séjour ?

Vont-ils contrôler tout le monde ? Vont-ils procéder à un dépistage, à un tri, pour employer un mot de triste mémoire ?

Nous, communistes, refusons que la France s'engage dans la voie dangereuse d'une discrimination en faisant entrer le critère d'extranéité dans notre droit.

La rédaction de M. Masson généralise l'insécurité avec les contrôles ! Nous sommes foncièrement opposés à cet article 4, comme nous le sommes à l'ensemble du projet de loi.

Oui, il faut arrêter l'immigration, tant clandestine qu'officielle – nous le disons d'ailleurs depuis 1974 – mais certainement pas de la manière dont vous le faites.

A aucun moment, dans votre projet de loi, vous n'abordez les vrais problèmes de fond : la misère des régions défavorisées, le travail clandestin et ses filières, la crise économique de notre pays.

Ainsi, il faut arrêter le pillage des matières premières, annuler la dette envers la France de ces régions, dont beaucoup exportent de la main-d'œuvre.

Ainsi, il faut mettre fin aux filières organisées par certains patrons pour obtenir de la main-d'œuvre bon marché, c'est-à-dire clandestine.

D'ailleurs M. Pasqua ne supprime pas la possibilité de recours à cette main-d'œuvre en cas de besoin dans telle ou telle branche d'activité économique, selon le principe des quotas.

Ainsi, il faut régler le problème de la crise économique et sociale de notre pays, qui développe la xénophobie et fait de l'étranger un intrus, un bouc émissaire et un responsable !

Il est trop facile de résoudre les problèmes comme vous le faites. Vous ne réglez rien ainsi, vous ne ferez que mettre le feu aux poudres. La braise est chaude, il suffirait d'un rien pour que cela explose.

Faites adopter votre projet de loi par votre majorité, mais ne comptez pas sur les membres du groupe communiste et apparenté pour approuver ce texte. Nous voterons donc contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement et qu'étant appelé à se prononcer avant l'Assemblée nationale le Sénat statue sur les amendements puis, par un seul vote, sur l'ensemble du texte.

Demande de vote unique

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur le président, compte tenu de l'état de la procédure législative, je demande, en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement, que le Sénat se prononce par un seul vote sur les conclusions de la commission mixte paritaire, modifiées par les amendements nos 1 à 8 déposés par le Gouvernement.

M. le président. Je vous en donne acte, monsieur le ministre.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 45-2658 DU 2 NOVEMBRE 1945 RELATIVE AUX CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE

Article 2 bis

M. le président. « Art. 2 bis. – Il est inséré, après l'article 5-2 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, un article 5-3 ainsi rédigé :

« Art. 5-3. – Le certificat d'hébergement exigible d'un étranger pour une visite privée doit être signé par la personne qui se propose de l'héberger et visé par le maire de la commune de résidence du signataire ou, à Paris, Lyon et Marseille, par le maire d'arrondissement.

« Le maire refuse le visa s'il ressort manifestement, soit de la teneur du certificat, soit de la vérification effectuée au domicile de son signataire, que l'étranger ne peut être hébergé dans des conditions normales ou que les mentions portées sur le certificat sont inexactes.

« Dans l'exercice des attributions définies au présent article, le maire peut déléguer sa signature à ses adjoints ou, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal.

« L'office des migrations internationales est seul habilité à procéder aux vérifications sur place demandées par le maire préalablement au visa du certificat d'hébergement d'un étranger. Les agents de l'office qui sont habilités à procéder à ces vérifications ne peuvent pénétrer chez l'hébergeant qu'après s'être assurés du consentement, donné par écrit, de celui-ci. En cas de refus de l'hébergeant, les conditions d'un hébergement dans des conditions normales sont réputées non remplies.

« La demande de visa d'un certificat d'hébergement par le maire donne lieu à la perception au profit de l'Office des migrations internationales d'une taxe d'un montant de 100 francs acquittée par l'hébergeant au moyen de timbres fiscaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 4

M. le président. « Art. 4. – L'article 8 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« En dehors de tout contrôle d'identité, les personnes de nationalité étrangère doivent être en mesure de présenter les pièces ou documents sous le couvert desquels elles sont autorisées à circuler ou à séjourner en France, à toute réquisition des officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21 (1^o) du code de procédure pénale.

« A la suite d'un contrôle d'identité effectué en application des articles 78-1 et 78-2 du code de procédure pénale, les personnes de nationalité étrangère peuvent être également tenues de présenter les pièces et documents visés à l'alinéa précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 6

M. le président. « Art. 6. – Le premier alinéa de l'article 12 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire est délivrée de plein droit à l'étranger mineur ou dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire.

« 1° dont l'un des parents au moins est titulaire de la carte de séjour temporaire, s'il a été autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial ;

« 2° qui justifie par tout moyen avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de six ans. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 7

M. le président. « Art. 7. – L'article 15 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi modifié :

« I. – Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :

« Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident est délivrée de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour et, pour les cas mentionnés aux 1° à 5° du présent article, de celle de l'entrée sur le territoire français :

« 1° A l'étranger marié depuis au moins un an avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie entre les époux n'ait pas cessé, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ; ».

« II à IV. – *Non modifiés.*

« V. – Le 13° est supprimé.

« VI. – Sont ajoutés *in fine* deux alinéas ainsi rédigés :

« L'enfant visé aux 2°, 3°, 5°, 10° et 11° du présent article s'entend de l'enfant légitime ou naturel ayant une filiation légalement établie ainsi que de l'enfant adopté, en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de la vérification par le ministère public de la régularité de celle-ci lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger.

« La carte de résident est délivrée de plein droit à l'étranger qui remplit les conditions d'acquisition de la nationalité française prévues à l'article 44 du code de la nationalité. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 11

M. le président. « Art. 11. – L'article 21 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 21 *bis*. – I. – Le tribunal ne peut prononcer, que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction, l'interdiction du territoire français prévue par les articles 19, 21, 27 et 33 à l'encontre :

« 1° d'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins ;

« 2° d'un condamné étranger marié depuis au moins un an avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

« 3° d'un condamné étranger qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

« 4° d'un condamné étranger qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de quinze ans.

« II. – L'interdiction du territoire français prévue par les articles 19, 21, 27 et 33 n'est pas applicable à l'encontre du condamné étranger mineur de dix-huit ans. »

Personne ne demande la parole ?

Article 15

M. le président. « Art. 15. – L'article 25 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi modifié :

« I. – Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° L'étranger qui justifie par tous moyens résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de six ans ; ».

« II. – *Non modifié.*

« III. – Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° L'étranger, marié depuis au moins un an avec un conjoint de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ; ».

« IV. – *Supprimé.*

« V. – *Non modifié.* »

Personne ne demande la parole ?...

Article 17

M. le président. « Art. 17. – Il est inséré, dans le chapitre V *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, deux articles 27 *bis* et 27 *ter* ainsi rédigés :

« Art. 27 *bis*. – L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou qui doit être reconduit à la frontière est éloigné :

« 1° à destination du pays dont il a la nationalité, sauf si l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la commission des recours des réfugiés lui a reconnu le statut de réfugié ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande d'asile ;

« 2° ou à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ;

« 3° ou à destination d'un autre pays dans lequel il est légalement admissible.

« Un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

« Art. 27 *ter*. – *Non modifié.* »

Personne ne demande la parole ?

Article 19

M. le président. « Art. 19. – Il est inséré, au chapitre V *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, un article 28 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 28 *bis*. – Il ne peut être fait droit à une demande de relèvement d'une interdiction du territoire ou d'abrogation d'un arrêté d'expulsion ou de reconduite à la frontière présentée après l'expiration du délai de recours administratif que si le ressortissant étranger réside hors de France. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas pendant le temps où le ressortissant étranger subit en France une peine privative de liberté sans sursis. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 21

M. le président. « Art. 21. – Il est inséré, dans l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, un chapitre VI ainsi rédigé :

CHAPITRE VI

Du regroupement familial

« Art. 29. – I. – Le ressortissant étranger qui séjourne régulièrement en France depuis au moins deux ans, sous couvert d'un des titres de séjour d'une durée de validité d'au moins un an prévus par la présente ordonnance ou par des conventions internationales, a le droit de se faire rejoindre, au titre du regroupement familial, par son conjoint et les enfants du couple mineurs de dix-huit ans. Le regroupement familial peut également être sollicité pour les enfants mineurs de dix-huit ans du demandeur, et ceux de son conjoint dont, au jour de la demande, la filiation n'est établie qu'à l'égard du demandeur ou de son conjoint ou dont l'autre parent est décédé ou déchu de ses droits parentaux. Le regroupement ne peut être refusé que pour l'un des motifs suivants :

« 1° le demandeur ne justifie pas de ressources personnelles stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille. Sont prises en compte toutes les ressources du demandeur. Indépendamment des prestations familiales, les ressources doivent atteindre un montant au moins égal au salaire minimum de croissance mensuel ;

« 2° le demandeur ne dispose pas d'un logement considéré comme normal pour une famille comparable vivant en France ;

« 3° la présence en France des membres de la famille dont le regroupement est sollicité constitue une menace pour l'ordre public ;

« 4° ces personnes sont atteintes d'une maladie ou d'une infirmité mettant en danger la santé publique, l'ordre public ou la sécurité publique ;

« 5° ces personnes résident sur le territoire français ;

« Le regroupement familial est sollicité pour l'ensemble des personnes désignées au premier alinéa. Un regroupement partiel peut être autorisé pour des motifs tenant à l'intérêt des enfants.

« Les étrangers séjournant en France sous le couvert d'un titre de séjour portant la mention "étudiant" ne peuvent bénéficier du regroupement familial.

« L'enfant pouvant bénéficier du regroupement familial est celui qui répond à la définition donnée à l'avant-dernier alinéa de l'article 15.

« Lorsque le mariage entre un étranger résidant en France et son conjoint qui a été admis au séjour comme membre de la famille a été dissous ou annulé au terme d'une procédure juridique, cet étranger ne peut faire venir auprès de lui un nouveau conjoint au titre du regroupement familial qu'après un délai de deux ans à compter de la dissolution ou de l'annulation du mariage.

« II. – L'autorisation d'entrer sur le territoire dans le cadre de la procédure du regroupement familial est donnée par le représentant de l'Etat dans le département, après vérification par l'Office des migrations internationales des conditions de ressources et de logement, et après avis motivé sur ces conditions du maire de la commune de résidence de l'étranger ou du maire de la commune où il envisage de s'établir.

« Pour s'assurer du respect des conditions de logement, les agents de l'office des migrations internationales procèdent à des vérifications sur place. Ils ne peuvent pénétrer

dans le logement qu'après s'être assurés du consentement, donné par écrit, de son occupant. En cas de refus de l'occupant, les conditions de logement permettant le regroupement familial sont réputées non remplies.

« A l'issue de cette instruction, l'Office communique le dossier au maire et recueille son avis.

« Cet avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la communication du dossier.

« Le représentant de l'Etat dans le département statue sur la demande dans un délai de six mois à compter du dépôt par l'étranger du dossier complet de cette demande.

« La décision du représentant de l'Etat dans le département autorisant l'entrée des membres de la famille sur le territoire national est caduque si le regroupement n'est pas intervenu dans un délai fixé par voie réglementaire.

« III. – Les membres de la famille, entrés régulièrement sur le territoire français au titre du regroupement familial, reçoivent de plein droit un titre de séjour de même nature que celui détenu par la personne qu'ils sont venus rejoindre, dès qu'ils sont astreints à la détention d'un tel titre.

« Si les conditions du regroupement familial ne sont plus réunies lors de la demande de titre de séjour, celui-ci peut être refusé, le cas échéant après une enquête complémentaire demandée à l'Office des migrations internationales.

« IV. – En cas de rupture de vie commune, le titre de séjour mentionné au III qui a été remis au conjoint d'un étranger peut, pendant l'année suivant sa délivrance, faire l'objet soit d'un refus de renouvellement, s'il s'agit d'une carte de séjour temporaire, soit d'un retrait, s'il s'agit d'une carte de résident.

« Le titre de séjour d'un étranger qui n'entre pas dans les catégories visées aux 1° à 6° de l'article 25 peut également faire l'objet d'un retrait, lorsque son titulaire a fait venir son conjoint ou ses enfants en dehors de la procédure du regroupement familial.

« V. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

« Art. 30. – Lorsqu'un étranger polygame réside sur le territoire français avec un premier conjoint, le bénéfice du regroupement familial ne peut être accordé à un autre conjoint. Sauf si cet autre conjoint est décédé ou déchu de ses droits parentaux, ses enfants ne bénéficient pas non plus du regroupement familial.

« Le titre de séjour sollicité ou obtenu par un autre conjoint est, selon le cas, refusé ou retiré. Le titre de séjour du ressortissant étranger polygame qui a fait venir auprès de lui plus d'un conjoint, ou des enfants autres que ceux du premier conjoint ou d'un autre conjoint décédé ou déchu de ses droits parentaux lui est retiré.

« Art. 30 bis. – *Non modifié.*»

Personne ne demande la parole ?...

Article 22

M. le président. « Art. 22. – Il est inséré, dans l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, un chapitre VII ainsi rédigé :

CHAPITRE VII

Des demandeurs d'asile

« Art. 31. – I. – Tout étranger qui, n'étant pas déjà admis à séjourner en France sous couvert d'un des titres de séjour prévus par la présente ordonnance ou les conventions internationales, demande à entrer ou à séjourner en France au titre de l'asile présente cette demande dans les conditions fixées aux articles 31 bis et 31 ter.

« II. – La reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article premier de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 à un étranger qui l'invoque relève de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et de la commission des recours dans les conditions prévues par la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides.

« Art. 31 bis. – Lorsque la demande d'admission au titre de l'asile est présentée à la frontière, la décision de refus d'entrée en France ne peut être prise que par le ministre de l'intérieur après audition du demandeur par un expert qualifié en matière d'asile sauf dans les cas prévus au 1° du présent article et consultation du ministre des affaires étrangères.

« Si le demandeur d'asile se trouve dans un port ou un aéroport, il peut être maintenu en zone d'attente dans les conditions prévues par l'article 35 *quater*.

« L'admission ne peut être refusée au seul motif que l'étranger est démuné des documents et des visas mentionnés à l'article 5.

« Sous réserve du respect des dispositions de l'article 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 précitée, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, l'admission en France d'un demandeur d'asile ne peut être refusée que si :

« 1° L'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat, en application des stipulations de la convention de Dublin du 15 juin 1990 relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée auprès d'un Etat membre des Communautés européennes, ou du chapitre VII du titre II de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, ou d'engagements identiques à ceux prévus par la convention de Dublin souscrits avec d'autres Etats conformément à la déclaration annexée au procès-verbal de la conférence de signature de la convention du 15 juin 1990, à compter de leur entrée en vigueur ;

« 2° Il est établi que le demandeur d'asile est effectivement admissible dans un Etat autre que celui où il redoute d'être persécuté, dans lequel il peut bénéficier d'une protection effective, notamment contre le refoulement ;

« 3° La présence en France de l'étranger constitue une menace grave pour l'ordre public ;

« 4° La demande d'asile repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile ou n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente ;

« 5° La crainte de persécution invoquée par le demandeur d'asile est manifestement infondée.

« Les dispositions du présent article ne font pas obstacle au droit souverain de l'Etat d'accorder l'asile à toute personne qui se trouverait néanmoins dans l'un des cas mentionnés aux 1° à 5° du présent article.

« Art. 31 ter. – Lorsque la demande d'admission au séjour au titre de l'asile est présentée à l'intérieur du territoire français, son examen relève du représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, du préfet de police.

« L'admission au séjour d'un demandeur d'asile ne peut être refusée que pour les motifs énoncés aux 1° à 4° de l'article 31 *bis*.

« Dans le cas où l'admission au séjour lui a été refusée pour l'un des motifs visés aux 2° à 4° de l'article 31 *bis*, le demandeur d'asile peut saisir l'Office français de protection des réfugiés et apatrides d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

« Art. 32. – Lorsqu'il a été admis à entrer ou séjourner en France en application des dispositions des articles 31 *bis* ou 31 *ter*, le demandeur d'asile est mis en possession d'un document provisoire de séjour lui permettant de solliciter la reconnaissance de la qualité de réfugié auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

« Lorsque cet office a été saisi d'une telle demande de reconnaissance, le demandeur d'asile est mis en possession d'une nouvelle autorisation provisoire de séjour. Cette autorisation est renouvelée jusqu'à ce que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides statue et, si un recours est formé devant la commission des recours, jusqu'à ce que la commission statue.

« Toutefois, par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, cette autorisation peut être retirée ou son renouvellement refusé lorsqu'il apparaît, postérieurement à sa délivrance, que l'étranger se trouve dans un des cas de non-admission prévus aux 1° à 4° de l'article 31 *bis*. Ce refus de renouvellement ou ce retrait ne peuvent conduire au dessaisissement de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, si celui-ci a été saisi d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, sauf dans le cas prévu au 1° de l'article 31 *bis*.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et notamment la nature et la durée de validité des documents de séjour remis aux demandeurs d'asile ainsi que le délai dans lequel ils doivent présenter à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

« Art. 32 bis. – L'étranger admis à entrer ou séjourner en France bénéficie du droit à s'y maintenir jusqu'à la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, ou, si un recours a été formé, jusqu'à la notification de la décision de la commission des recours. Il dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification du refus de renouvellement ou de retrait de son autorisation de séjour pour quitter volontairement le territoire français.

« L'étranger présent sur le territoire français dont la demande d'asile entre dans l'un des cas visés aux 2° à 4° de l'article 31 *bis* bénéficie du droit à se maintenir en France jusqu'à la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, lorsqu'il s'agit d'une décision de rejet. En conséquence, aucune mesure d'éloignement mentionnée aux articles 19, 22, 23 ou 26 ne peut être mise à exécution avant la décision de l'office. En cas de reconnaissance de la qualité de réfugié, le préfet abroge l'arrêté de reconduite à la frontière qui a, le cas échéant, été pris. Il délivre sans délai la carte de résident prévue au 10° de l'article 15.

« Art. 32 ter. – *Non modifié.* »

ARTICLE 31 DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945

• **M. le président.** Par amendement n° 1, le Gouvernement propose, dans le paragraphe I du texte présenté par l'article 22 pour l'article 31 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 :

A. – Après les mots : « Tout étranger », d'insérer les mots : « présent sur le territoire français ».

B. – Après le mot : « demande », de supprimer les mots : « à entrer ou ».

C. – De remplacer les mots : « dans les conditions fixées aux articles 31 *bis* et 31 *ter* » par les mots : « dans les conditions fixées à l'article 31 *bis* ».

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. La procédure d'asile à la frontière a été organisée par l'article 12 du décret du 27 mai 1982 et par la loi du 6 juillet 1992 sur la zone d'at-

tente des ports et des aéroports. Les dispositions proposées par le projet de loi pour préciser cette procédure ayant été critiquées, le Gouvernement préfère s'en tenir purement et simplement aux textes existants.

Cette explication vaut pour les amendements suivants, qui sont de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Ces amendements ayant été déposés ce matin, la commission n'a pas eu le temps de les examiner.

A titre personnel, j'aurais été tenté de m'en remettre à la sagesse du Sénat. Cependant, le Gouvernement ayant demandé un vote unique sur l'ensemble du texte, j'invite la Haute Assemblée à adopter les conclusions de la commission mixte paritaire, modifiées par l'amendement n° 1 et par les amendements n° 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, sur lesquels je ne reviendrai pas, car ce sont des amendements de coordination.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

ARTICLE 31 BIS DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945

M. le président. Par amendement n° 2, le Gouvernement propose, dans le texte présenté par l'article 22 pour l'article 31 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 :

A. - De remplacer les deux premiers alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

« L'examen de la demande d'admission au titre de l'asile présentée à l'intérieur du territoire français relève du représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, du préfet de police. »

B. - De supprimer le neuvième alinéa (5°) ;

C. - Au dernier alinéa, de remplacer les mots : « 1° à 5° du présent article » par les mots : « 1° à 4° du présent article. » ;

D. - *In fine*, d'ajouter un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où l'admission au séjour lui a été refusée pour l'un des motifs visés aux 2° à 4° du présent article, le demandeur d'asile peut saisir l'Office français de protection des réfugiés et apatrides d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. »

Le Gouvernement et la commission se sont déjà exprimés.

Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

ARTICLE 31 TER DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945

M. le président. Par amendement n° 3, le Gouvernement propose de supprimer le texte présenté par l'article 22 pour l'article 31 ter de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945.

Le Gouvernement et la commission se sont déjà exprimés.

Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?

Le vote est réservé.

ARTICLE 32 DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945

M. le président. Par amendement n° 4, le Gouvernement propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 22 pour l'article 32 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 :

A. - Après les mots : « Lorsqu'il a été admis à », de supprimer les mots : « entrer ou » ;

B. - De remplacer les mots : « des articles 31 bis ou 31 ter », par les mots : « de l'article 31 bis ».

Le Gouvernement et la commission se sont déjà exprimés.

Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?

Le vote est réservé.

ARTICLE 32 BIS DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945

M. le président. Par amendement n° 5, le Gouvernement propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 22 pour l'article 32 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, après les mots : « L'étranger admis à », de supprimer les mots : « entrer ou ».

Le Gouvernement et la commission se sont déjà exprimés.

Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Article 24

M. le président. « Art. 24. - Il est inséré, dans le chapitre VIII de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, un article 34 bis ainsi rédigé :

« Art. 34 bis. - Par dérogation aux dispositions de l'article 47 du code civil, les autorités chargées de l'application de la présente ordonnance peuvent demander aux agents diplomatiques ou consulaires français la légalisation ou la vérification de tout acte d'état civil étranger en cas de doute sur l'authenticité de ce document. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 25 bis

M. le président. « Art. 25 bis. - L'article 35 ter de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque l'entrée en France est refusée à un étranger non ressortissant de la Communauté économique européenne, l'entreprise de transport ferroviaire qui l'a acheminé est tenue, à la requête des autorités chargées du contrôle des personnes à la frontière, de mettre à la disposition de ces autorités des places permettant le réacheminement de cet étranger au-delà de la frontière française.

« Les dispositions du cinquième alinéa du présent article sont applicables à l'entreprise de transport ferroviaire se trouvant dans la situation visée à l'alinéa précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 25 ter

M. le président. « Art. 25 ter. - Après les mots : "s'il est demandeur d'asile," la fin du premier alinéa du I de l'article 35 quater de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigée : "à la vérification des conditions posées par l'article 31 bis". »

Par amendement n° 6, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

Le Gouvernement et la commission se sont déjà exprimés.

Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?

Le vote est réservé.

Article 27

M. le président. « Art. 27. – Il est inséré, dans l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, un chapitre IX ainsi rédigé :

CHAPITRE IX

Dispositions transitoires

« Art. 37. – Les dispositions sur le retrait des titres de séjour prévus à l'article 15 *bis*, au dernier alinéa du IV de l'article 29 et au deuxième alinéa de l'article 30, dans leur rédaction issue de la loi n° du relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France ne sont applicables qu'à des étrangers ayant reçu un titre de séjour après l'entrée en vigueur de cette loi.

« Art. 38 et 39. – *Non modifiés.* »

« Art. 40. – I. – Pour l'application de l'article 22, sont applicables dans les départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de la Réunion et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pendant cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du précitée, les dispositions suivantes :

« Si l'autorité consulaire le demande, la mesure de reconduite à la frontière ne peut être mise à exécution avant l'expiration du délai d'un jour franc à compter de la notification de l'arrêté.

« Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, l'étranger qui a fait l'objet d'une mesure administrative de reconduite à la frontière et qui défère cet acte au tribunal administratif peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution.

« II. – En conséquence, l'article 22 *bis* n'est pas applicable dans ces départements et cette collectivité territoriale pendant cette période.

« III. – L'article 18 *bis* n'est pas applicable dans ces départements et cette collectivité territoriale pendant cette période. »

Personne ne demande la parole ?...

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE CIVIL

Article 28

M. le président. « Art. 28. – Le code civil est ainsi modifié :

« I. – Après l'article 146, il est inséré un article 146-1 ainsi rédigé :

« Art. 146-1. – Le mariage d'un Français, même contracté à l'étranger, requiert sa présence. »

« II. – *Non modifié.*

« III. – Il est inséré, après l'article 175, les articles 175-1 et 175-2 ainsi rédigés :

« Art. 175-1. – *Non modifié.*

« Art. 175-2. – Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage n'est envisagé que dans un but autre que l'union matrimoniale, l'officier de l'état civil saisit le procureur de la République. Il en informe les intéressés.

« Le procureur de la République dispose de quinze jours pour décider de faire opposition au mariage ou qu'il sera sursis à sa célébration. Il fait connaître sa décision à l'officier de l'état civil.

« La durée du sursis décidé par le procureur de la République ne peut excéder trois mois.

« Le mariage ne peut être célébré tant que le procureur de la République n'a pas fait connaître sa décision.

« En l'absence de décision du procureur de la République dans le délai de quinze jours ou à l'expiration du sursis, le mariage est célébré. »

« III *bis*. – Dans l'article 184, après les mots : "articles 144, 146", est insérée la référence d'article : ", 146-1".

« IV. – Il est inséré, après l'article 190, un article 190-1 ainsi rédigé :

« Art. 190-1. – Le mariage qui a été célébré en fraude à la loi peut être annulé à la demande de l'époux de bonne foi ou du ministère public, formée dans l'année du mariage. »

Personne ne demande la parole ?...

TITRE III

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE PÉNAL ET LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Article 29

M. le président. « Art. 29. – Le code pénal, tel qu'il résulte des lois n° 92-683 et 92-684 du 22 juillet 1992, est ainsi modifié :

« I. – Les troisième à septième alinéas de l'article 131-30 sont ainsi rédigés :

« Le tribunal ne peut prononcer, que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction, l'interdiction du territoire français à l'encontre :

« 1° d'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins ;

« 2° d'un condamné étranger marié depuis au moins un an avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

« 3° d'un condamné étranger qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

« 4° d'un condamné étranger qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de quinze ans. »

« I *bis* et II. – *Non modifiés.* »

Personne ne demande la parole ?...

Article 30

M. le président. « Art. 30. – I. – Il est inséré, au code de procédure pénale, un article 469-5 ainsi rédigé :

« Art. 469-5. – Le tribunal peut, après avoir déclaré le prévenu coupable de l'infraction prévue au deuxième alinéa de l'article 27 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, ajourner le prononcé de la peine en enjoignant au prévenu de présenter à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de la mesure d'éloignement prononcée à son encontre, ou de communiquer les renseignements permettant cette exécution.

« Dans ce cas, le tribunal place le prévenu, par ordonnance, sous le régime de la rétention judiciaire, pour une durée de trois mois au plus.

« La décision d'ajournement avec rétention est exécutoire par provision.

« Le tribunal fixe dans son jugement le jour où il sera statué sur la peine.

« A l'audience de renvoi, le tribunal peut soit dispenser le prévenu de peine, soit prononcer la sanction prévue par la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

« La décision sur la peine intervient au plus tard trois mois après la première décision d'ajournement.

« La durée de la rétention est, le cas échéant, imputée sur celle de la peine privative de liberté prononcée.

« Lorsqu'il ajourne le prononcé de la peine, le tribunal informe l'intéressé qu'il peut, pendant la période de rétention, demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, d'un conseil et qu'il peut, s'il le désire, communiquer avec une personne de son choix. L'intéressé est également invité à prendre contact avec son consulat.

« Le prévenu est maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

« L'état civil des personnes placées en rétention ainsi que les conditions de leur maintien sont mentionnées sur le registre prévu par l'article 35 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.

« Pendant la durée du maintien en rétention, le procureur de la République peut se transporter sur les lieux, vérifier les conditions de la rétention et se faire communiquer le registre mentionné à l'alinéa précédent.

« Si l'étranger se soumet à l'injonction prévue au premier alinéa, le procureur de la République saisit, avant expiration du délai d'ajournement, le tribunal, soit d'office, soit sur demande du prévenu, afin qu'il soit statué sur la peine. Il peut aussi saisir le tribunal sur demande de l'autorité administrative.

« Lorsqu'à l'audience de renvoi, le tribunal ne prononce pas de peine privative de liberté et qu'il ne peut être procédé à l'éloignement immédiat de l'intéressé, celui-ci peut être maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 35 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée. »

« II. – Il est ajouté à la sous-section 6 de la section 2 du chapitre II du titre troisième du livre premier du code pénal, tel qu'il résulte de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992, un paragraphe 5 ainsi rédigé :

« Paragraphe 5

« De l'ajournement avec rétention judiciaire

« *Art. 132-70-1.* – Le tribunal peut, après avoir déclaré le prévenu coupable de l'infraction prévue au deuxième alinéa de l'article 27 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, ajourner le prononcé de la peine en enjoignant au prévenu de présenter à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de la mesure d'éloignement prononcée à son encontre, ou de communiquer les renseignements permettant cette exécution.

« Dans ce cas, le tribunal place le prévenu, par ordonnance, sous le régime de la rétention judiciaire, pour une durée de trois mois au plus.

« La décision d'ajournement avec rétention est exécutoire par provision.

« Le tribunal fixe dans son jugement le jour où il sera statué sur la peine.

« A l'audience de renvoi, le tribunal peut soit dispenser le prévenu de peine, soit prononcer la sanction prévue par la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

« La décision sur la peine intervient au plus tard trois mois après la première décision d'ajournement.

« La durée de la rétention est, le cas échéant, imputée sur celle de la peine privative de liberté prononcée.

« Lorsqu'il ajourne le prononcé de la peine, le tribunal informe l'intéressé qu'il peut, pendant la période de rétention, demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, d'un conseil et qu'il peut, s'il le désire, communiquer avec une personne de son choix. L'intéressé est également invité à prendre contact avec son consulat.

« Le prévenu est maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

« L'état civil des personnes placées en rétention ainsi que les conditions de leur maintien sont mentionnés sur le registre prévu par l'article 35 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.

« Pendant la durée du maintien en rétention, le procureur de la République peut se transporter sur les lieux, vérifier les conditions de la rétention et se faire communiquer le registre mentionné à l'alinéa précédent.

« Si l'étranger se soumet à l'injonction prévue à l'alinéa premier, le procureur de la République saisit, avant l'expiration du délai d'ajournement, le tribunal, soit d'office, soit sur demande du prévenu, afin qu'il soit statué sur la peine. Il peut aussi saisir le tribunal sur demande de l'autorité administrative.

« Lorsqu'à l'audience de renvoi, le tribunal ne prononce pas de peine privative de liberté et qu'il ne peut être procédé à l'éloignement immédiat de l'intéressé, celui-ci peut être maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 35 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée. »

« III et IV. – *Non modifiés.* »

Personne ne demande la parole ?...

TITRE IV

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE, LE CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, LE CODE RURAL, LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION ET LE CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

Article 31

M. le président. « *Art. 31.* – I. – Les deuxième à neuvième alinéas de l'article L. 630-1 du code de la santé publique sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« L'interdiction du territoire français n'est pas applicable à l'encontre du condamné étranger mineur de dix-huit ans.

« Le tribunal ne peut prononcer, que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction, l'interdiction du territoire français à l'encontre :

« 1° d'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;

« 2° d'un condamné étranger marié depuis au moins un an avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'est pas cessé et que le conjoint ai conservé la nationalité française ;

« 3° d'un condamné étranger qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

« 4° d'un condamné étranger qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de quinze ans. »

« II. – Le début de l'antépénultième alinéa de l'article L. 630-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Les dispositions des cinq alinéas précédents ne s'appliquent pas... »

Personne ne demande la parole ?...

Article 32

M. le président. « Art. 32. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« I. – Sont insérés, au chapitre V du titre premier du livre premier, les articles L.115-6 et L.115-7 ainsi rédigés :

« Art. L.115-6. – Les personnes de nationalité étrangère ne peuvent être affiliées à un régime obligatoire de sécurité sociale que si elles sont en situation régulière au regard de la législation sur le séjour et le travail des étrangers en France ou si elles sont titulaires d'un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour. Un décret fixe la liste des titres ou documents attestant la régularité de leur situation.

« En cas de méconnaissance des dispositions du premier alinéa et des législations qu'il mentionne, les cotisations restent dues.

« Art. L. 115-7. – *Non modifié.* »

« II. – Sont insérés à la section 1 du chapitre premier du titre VI du livre premier les articles L. 161-16-1 et L. 161-18-1 ainsi rédigés :

« Art. L. 161-16-1. – Pour l'attribution d'un avantage d'invalidité, la personne de nationalité étrangère résidant en France doit justifier de la régularité de son séjour en France par la production d'un titre ou document figurant sur une liste fixée par décret.

« Art. L. 161-18-1. – Pour l'attribution d'un avantage de vieillesse, la personne de nationalité étrangère résidant en France doit justifier de la régularité de son séjour en France par la production d'un titre ou document figurant sur une liste fixée par décret.

« III. – Sont insérés, à la section 2 du chapitre premier du titre VI du livre premier, les articles L. 161-25-1 et L. 161-25-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 161-25-1. – Les personnes de nationalité étrangère ont droit et ouvrent droit aux prestations d'assurance maladie, maternité et décès si elles remplissent les conditions fixées par l'article L. 115-6 pour être affiliées à un régime de sécurité sociale.

« Art. L. 161-25-2. – Les ayants droit de nationalité étrangère majeurs d'un assuré bénéficient des prestations d'assurance maladie, maternité et décès s'ils sont en situation régulière au regard de la législation sur le séjour des étrangers en France.

« Un décret fixe la liste des titres et documents attestant la régularité de leur résidence en France. »

« IV. – *Supprimé.*

« V. – *Non modifié.*

« VI. – *Supprimé.*

« VII à IX. – *Non modifiés.* »

Personne ne demande la parole ?...

Article 34

M. le président. « Art. 34. – L'article 186 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

« I. – Les trois premiers alinéas sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes de nationalité étrangère bénéficient dans les conditions prévues aux titres II, III et III *bis* :

« 1° des prestations d'aide sociale à l'enfance ;

« 2° de l'aide sociale en cas d'admission dans un centre d'hébergement et de réadaptation sociale ;

« 3° de l'aide médicale en cas de soins dispensés par un établissement de santé ou de prescriptions ordonnées à cette occasion, y compris en cas de consultation externe ;

« 4° de l'aide médicale à domicile, à condition qu'elles justifient soit d'un titre exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France, soit d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins trois ans ;

« 5° *Supprimé.*

« I *bis.* – En conséquence, le 3° devient le 5°.

« I *ter.* – Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elles bénéficient dans les mêmes conditions des autres formes d'aide sociale, à condition qu'elles justifient d'un titre exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France.

« II. – Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Pour tenir compte de situations exceptionnelles, il peut être dérogé aux conditions fixées au 4° et à l'alinéa ci-dessus par décision du ministre chargé de l'action sociale. Les dépenses en résultant sont à la charge de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 34 bis

M. le président. « Art. 34 *bis.* – Un rapport présentant une évaluation des dépenses supplémentaires engagées par l'Etat, les départements et les établissements de santé liées aux modifications apportées par la présente loi aux conditions d'affiliation à la sécurité sociale est déposé devant le Parlement avant le 31 décembre 1994. »

Personne ne demande la parole ?...

TITRE V

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL ET LA LOI N° 73-548 DU 27 JUIN 1973 RELATIVE À L'HÉBERGEMENT COLLECTIF

Article 36 AA

M. le président. L'article 36 AA a été supprimé par la commission mixte paritaire.

Personne ne demande la parole ?...

Article 36

M. le président. « Art. 36. – Les troisième à dixième alinéas de l'article L. 362-6 du code du travail sont ainsi rédigés :

« Le tribunal ne peut prononcer, que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction, l'interdiction du territoire français à l'encontre :

« 1° d'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;

« 2° d'un condamné étranger marié depuis au moins un an avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

« 3° d'un condamné étranger qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

« 4° d'un condamné étranger qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de quinze ans.

« L'interdiction du territoire français n'est pas applicable à l'encontre du condamné étranger mineur de dix-huit ans. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 37

M. le président. « Art. 37. – Les troisième à dixième alinéas de l'article 8-1 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif sont ainsi rédigés :

« Le tribunal ne peut prononcer que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction l'interdiction du territoire français à l'encontre :

« 1° d'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;

« 2° d'un condamné étranger marié depuis au moins un an avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

« 3° d'un condamné étranger qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans.

« 4° d'un condamné étranger qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de quinze ans.

« L'interdiction du territoire français n'est pas applicable à l'encontre du condamné étranger mineur de dix-huit ans. »

Personne ne demande la parole ?...

TITRE VI

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 52-893 DU 25 JUILLET 1952 PORTANT CRÉATION D'UN OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES

Article 38

M. le président. « Art. 38. – L'article 2 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée est ainsi modifié :

« I. – Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« L'office reconnaît la qualité de réfugié à toute personne sur laquelle le haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1950, ou qui répond aux définitions de l'article premier de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. »

« II. – Il est ajouté les alinéas suivants :

« L'office ne peut être saisi d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié qu'après que le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, a enregistré la demande d'admission au séjour du demandeur d'asile.

« Lorsqu'en application de l'article 31 *ter* ou de l'article 32 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, l'autorisation provisoire de séjour est refusée, retirée ou son renouvellement refusé pour l'un des motifs mentionnés du 2° au 4° de l'article 31 *bis* de la même ordonnance, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides statue par priorité sur la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

« L'office n'est pas compétent pour connaître de la demande présentée par un demandeur d'asile :

« 1° à qui est opposé un refus d'entrée en France en application de l'article 31 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée ;

« 2° à l'égard duquel le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, fait application du 1° de l'article 31 *bis* de cette ordonnance. »

Par amendement n° 7, le Gouvernement propose :

I – Au troisième alinéa du paragraphe II de cet article, de remplacer les mots : « de l'article 31 *ter* » par les mots : « de l'article 31 *bis*. » ;

II – De supprimer l'avant-dernier alinéa (1°) du paragraphe II.

Le Gouvernement et la commission se sont déjà exprimés.

Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Article 39

M. le président. « Art. 39. – L'article 5 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La Commission des recours n'est pas compétente pour connaître des demandes présentées par un demandeur d'asile :

« 1° qui n'a pas été autorisé à entrer sur le territoire français en application de l'article 31 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée ;

« 2° à l'égard duquel le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, fait application du 1° de l'article 31 *bis* de cette ordonnance. »

Par amendement n° 8, le Gouvernement propose de supprimer l'avant-dernier alinéa (1°) de cet article.

Le Gouvernement et la commission se sont déjà exprimés.

Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41

M. le président. « Art. 41. – Nonobstant les dispositions des articles L. 161-18-1, L. 161-25-1, L. 161-25-2 et L. 356-1 du code de la sécurité sociale, demeurent acquis les droits à prestations ouverts à toute personne de nationalité étrangère à raison de cotisations versées avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 43

M. le président. « Art. 43. – Les articles 45 et 46 de la loi n° du réformant le droit de la nationalité sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 44

M. le président. « Art. 44. – Lors de la seconde session ordinaire, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur sa politique d'immigration portant notamment sur le nombre des étrangers ayant été admis à séjourner sur le territoire national au cours de l'année écoulée et sur les mesures mises en place pour lutter contre l'immigration clandestine. »

Personne ne demande la parole ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'entends encore résonner la voix de M. Jozeau-Marigné alors que le Gouvernement avait osé déposer des amendements sur un texte qui avait fait l'objet d'un accord en commission mixte paritaire !

En l'occurrence, je ne conteste pas sur le fond les amendements que vient de présenter le Gouvernement puisqu'ils tendent à revenir au texte actuellement en vigueur. Je me félicite que le Gouvernement semble commencer à être accessible à nos arguments.

Dans ces conditions, je regrette que les procédures de l'urgence et du vote bloqué ne lui aient pas laissé le temps de réfléchir assez car je suis sûr qu'il aurait été amené alors à présenter davantage d'amendements allant dans ce sens.

La majorité sénatoriale appréciera que le Gouvernement lui présente des amendements après la réunion de la commission mixte paritaire !

Cela dit, nous n'avons pas les moyens de répondre au rouleau compresseur de la propagande gouvernementale. Celle-ci tend à faire croire que nous serions laxistes, prêts à accueillir toute la misère du monde. Elle a aussi pour objet d'accréditer l'idée selon laquelle nous serions favorables au développement de la polygamie dans notre pays, aux mariages blancs et à la présence de nombreux clandestins qui ne pourraient être ni contrôlés ni expulsés. Tout cela n'est évidemment pas fondé !

Au lieu de rechercher ensemble les moyens raisonnables pour appliquer une politique commune, vous affirmez que ce texte a pour objet de maîtriser l'immigration et de réussir l'intégration.

Nous condamnons votre analyse. En effet, il est faux d'affirmer que ce texte va permettre de réussir l'intégration.

Contrairement au discours permanent et dominant de la majorité, de nombreuses dispositions de ce texte permettront de s'en prendre à des étrangers qui sont très largement en voie d'intégration. Nous l'avons dénoncé tout au long du débat. Nous ne sommes donc pas d'accord avec l'effet d'affiche. Nous protestons aussi contre l'instabilité des étrangers résidant en France depuis longtemps qui va en découler.

En ce qui concerne les contrôles d'identité, par exemple, on peut tout dire et le contraire de tout, mais les dispositions qui sont prises favorisent les contrôles d'identité. Un son-

dage, intéressant d'ailleurs, publié ce matin par *Le Figaro* indique que 55 p. 100 des Noirs – puisque ce sondage a été réalisé suivant l'appartenance raciale ou tout au moins le pays d'origine, craignent les contrôles d'identité – car ils redoutent qu'ils ne se transforment en incidents racistes. Ce n'est tout de même pas négligeable ! Certes, on me rétorquera que, d'après la plupart des réponses apportées aux questions de ce sondage et ainsi que le précise le titre de l'article, les immigrés approuvent le « plan Pasqua ».

M. Paul d'Ornano. Eh oui !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais à la question : « Etes-vous favorable ou opposé aux mesures de lutte contre la drogue ? », il est difficile de répondre par la négative, surtout lorsqu'on est étranger et de plus résidant en France.

On a interrogé M. Arezki Dahmani, qui serait, selon cet article, consultant du Gouvernement. On lui a posé la question suivante : « Certaines questions du sondage n'induisent-elles pas des réponses forcément favorables ? » Il répond : « Ce n'est pas le problème. C'est le premier sondage réalisé auprès d'immigrés et il est intéressant. » Je veux bien. Mais le moins que l'on puisse dire, c'est qu'il est intéressant que, dans *Le Figaro* même, il soit écrit que la plupart des questions appellent des réponses forcément favorables !

Le Gouvernement et sa majorité ont réduit à néant les pouvoirs des commissions de séjour et d'expulsion.

Cela concerne aussi ceux qui sont installés en France ! Vous avez supprimé la protection inscrite dans le code pénal pour quatre catégories d'étrangers résidant régulièrement en France. Vous avez mis des obstacles au regroupement familial.

Là encore, les réponses aux questions du sondage démontrent bien qu'une majorité d'immigrés, en dépit des conditions du sondage, sont opposés aux nouvelles conditions de regroupement familial selon lesquelles le délai passe de un an à deux ans.

Ainsi, nous remontons au Moyen Age, et cela va sans doute faire réapparaître les ceintures de chasteté.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, veuillez conclure, car vous avez dépassé votre temps de parole.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je conclus, monsieur le président.

Je ferai simplement remarquer que M. le ministre d'Etat m'avait promis d'indiquer, avant la fin du débat, le pourcentage des réponses favorables ou défavorables aux propositions des préfets, à Paris et en Ile-de-France. J'espère, monsieur le ministre, qu'il vous a mis en mesure de me répondre.

Pour toutes ces raisons et parce que ce texte aboutit moins à maîtriser l'immigration qu'à valoriser le discours de tel parlementaire du RPR prétendant qu'il y a six millions d'étrangers en France, qu'il s'agit d'une invasion et que cela favorise la délinquance, le groupe socialiste votera contre ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, face à l'immigration, en particulier l'immigration clandestine, nous étions dans une situation qui ne pouvait durer et qui risquait de devenir de plus en plus explosive en maints endroits de notre territoire.

Dire, d'une part, que l'on est contre l'immigration et le travail clandestin et, d'autre part, que l'on ne veut prendre aucune mesure pour les contrôler vide les propos tenus de leur signification.

Saluant le long travail accompli par la commission des lois, notamment par son président et son rapporteur, et nous réjouissant de l'accord intervenu en commission mixte pari-

taire, nous voterons le projet de loi tel qu'il nous est présenté aujourd'hui, avec le sentiment que nous parvenons à un texte équilibré répondant à un problème difficile. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je tiens, tout d'abord, à remercier les commissions des lois et des affaires sociales, notamment leurs rapporteurs, M. Masson et Mme Missoffe.

Après quelque vingt-cinq heures de débat consacrées par le Sénat à l'examen de ce projet de loi, M. Dreyfus-Schmidt ne peut pas dire, à mon avis, que le Gouvernement utilise un rouleau compresseur ! Ces vingt-cinq heures de discussion ont permis aux membres de la Haute Assemblée de présenter leurs propositions et leurs critiques sur les diverses dispositions de ce texte. Le Gouvernement s'en réjouit.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais il n'y a pas de vote !

M. Roger Romani, ministre délégué. Le rôle de la Haute Assemblée est de légiférer. Ses membres formulent des critiques, des propositions, ce qui amène les uns et les autres à se poser des questions : avons-nous tort, avons-nous raison ? Le débat parlementaire est un peu un art de la négociation, qui vise à mettre au point les textes les plus parfaits – ou les moins imparfaits – possible.

A cet égard, monsieur Dreyfus-Schmidt, je suis ébahi par vos certitudes ! Vous en avez toujours : ce texte ne fera pas ceci, ce texte est ceci, ce texte est contre cela... Vous êtes un homme vraiment très intéressant. A ma connaissance, vous êtes la seule personne possédant autant de certitudes qu'il m'ait été donné de rencontrer ! Je vous en félicite, et je suis heureux pour vous !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je parle au nom de mon groupe !

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur le sénateur, je ne crois pas que vous ayez raison de prétendre qu'un sondage est un interrogatoire. Néanmoins, lorsque l'on cite un sondage, il faut le faire dans sa totalité.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ah bon ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Mesdames et messieurs les sénateurs, il s'agit d'un sondage réalisé auprès de la population immigrée de France.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Enfin, 600 personnes !

M. Roger Romani, ministre délégué. Vraiment ! Monsieur le sénateur, vous êtes à présent en train de critiquer les échantillons des instituts de sondage ! Dans ce cas, ne les citez pas ! C'est vous qui avez cité ce sondage. Vous en avez extrait un chiffre qui vous a semblé pouvoir conforter votre position.

Pour ma part, je vais citer les autres chiffres.

Je vais en effet donner lecture de tout ce sondage !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pour ma part, je n'avais que cinq minutes !

M. Etienne Dailly. Le Gouvernement a le temps qu'il veut !

M. Roger Romani, ministre délégué. A la question : « Diriez-vous que la France ne peut plus accueillir aujourd'hui de nouveaux immigrés ou que la France peut encore accueillir de nouveaux immigrés ? », l'ensemble des immigrés interrogés ont ainsi répondu :

« La France ne peut plus accueillir aujourd'hui de nouveaux immigrés : 58 p. 100.

« La France peut encore accueillir de nouveaux immigrés : 26 p. 100.

« Sans opinion : 16 p. 100. »

Je trouve que les immigrés font preuve de beaucoup de sagesse et de bon sens !

S'agissant des contrôles d'identité, à la question : « Quelle est votre attitude vis-à-vis d'un contrôle d'identité de policiers ? », l'ensemble des immigrés interrogés ont répondu :

« Je le crains, ça peut se transformer en incident raciste : 20 p. 100.

« Je ne le crains pas : 76 p. 100.

« Sans opinion : 4 p. 100. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Lisez tout !

M. Roger Romani, ministre délégué. Je lis la totalité. Vous avez extrait, monsieur Dreyfus-Schmidt, une réponse d'une catégorie ou d'un groupe d'appartenance. Je lis donc tous les chiffres correspondant à ce groupe.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Quand on cite un sondage, on doit le citer entièrement !

M. Roger Romani, ministre délégué. Je voudrais continuer, si vous le permettez, monsieur Dreyfus-Schmidt.

S'agissant de l'immigration clandestine, à la question : « Pensez-vous que les mesures récentes du Gouvernement sur l'immigration ont pour objet de combattre l'immigration clandestine ou de mettre en cause les immigrés ? », l'ensemble des personnes interrogées ont répondu :

« Elles ont pour objet de combattre l'immigration clandestine : 55 p. 100.

« Elles ont pour objet de mettre en cause les immigrés : 25 p. 100.

« Sans opinion : 20 p. 100. »

Je vais continuer la lecture de ce sondage, car il faut en communiquer la totalité !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Y compris des catégories !

M. Roger Romani, ministre délégué. Nous y passerions alors l'après-midi ! Mais je suis persuadé que les membres de la Haute Assemblée compléteront la lecture que je vais faire.

« Etes-vous favorable ou opposé aux mesures suivantes ? :

« Les mesures de lutte contre la drogue. Favorable : 90 p. 100.

« Les mesures de lutte contre l'immigration clandestine. Favorable : 78 p. 100 ; opposé : 14 p. 100.

« Le renforcement de la lutte contre les "mariages blancs" (uniquement pour avoir la nationalité française). Favorable : 69 p. 100 ; ...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous aussi !

M. Roger Romani, ministre délégué ... opposé : 24 p. 100.

« Les mesures pour éviter de faire venir les familles polygames (avec plusieurs femmes). Favorable : 60 p. 100 ; opposé : 32 p. 100 ; le reste sans opinion.

« La suppression des remboursements sociaux pour les étrangers en situation irrégulière. Favorable : 54 p. 100 ; opposé : 30 p. 100.

« Les nouvelles conditions du regroupement familial (délai porté d'un à deux ans pour faire venir sa famille). Favorable : 42 p. 100 ; opposé : 46 p. 100 ; ... »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous n'en avez pas tenu compte !

MM. Jean Chérioux et Lucien Neuwirth. C'est incroyable !

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur le sénateur, je crois très franchement que vous ne devriez pas vous entêter dans vos certitudes, car, là, je ne voudrais pas être méchant à votre égard...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela ne vous ressemblerait pas !

M. Roger Romani, ministre délégué. Je crois qu'il faut cesser, monsieur le sénateur !

Vous avez adressé à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, une demande relative à certains chiffres de la préfecture de Paris et d'Ile-de-France. Je ne suis pas actuellement en mesure de vous les fournir, mais cette demande sera satisfaite.

Certaines interrogations méritent que l'on procède à des recherches. Vous aurez ces renseignements dans les meilleurs délais. Je m'y engage.

Voilà simplement ce que je voulais vous répondre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

Je tiens à remercier M. de Bourgoing d'avoir apporté le soutien de son groupe. Je tiens également à remercier personnellement tous les sénateurs de la majorité sénatoriale qui ont bien voulu comprendre l'objectif du Gouvernement. En effet, comme l'a dit quelqu'un, notre pays ne peut plus accueillir toute la misère du monde.

M. Lucien Neuwirth. Qui a dit ça ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Dieu sait qu'elle est malheureusement bien grande, trop grande à nos yeux !

Le Gouvernement, dans sa totalité, ainsi que les membres de la majorité souhaitent vraiment tout faire pour améliorer l'intégration des étrangers présents sur notre territoire qui aspirent à cette intégration.

S'il en est qui ne souhaitent pas acquérir la nationalité française, c'est leur droit. Notre devoir est d'avoir à leur égard le même respect et la même estime que ceux que nous avons à l'égard des personnes qui acquièrent la nationalité française.

Telles sont toutes les raisons pour lesquelles, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous demande d'adopter le texte tel qu'il a été modifié par les derniers amendements déposés par le Gouvernement.

A cet égard aussi, monsieur le sénateur, vous vous êtes distingué ! En effet, vous affirmez être d'accord sur le fond, mais vous annoncez que vous ne les voterez pas parce que la méthode vous paraît anormale.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le vote est global !

M. Roger Romani, ministre délégué. Vous l'avez dit voilà dix minutes, monsieur le sénateur !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais le vote est global !

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur le sénateur, quand je vous entends, je suis à la fois partagé et ébahi, pour ne pas dire ébaubi, non seulement par vos certitudes, mais également par la culture du paradoxe, pour ne pas dire de la contradiction, que vous confortez dans toutes vos interventions. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des voix.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 147 :

Nombre de votants	317
Nombre de suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	228
Contre	89

Le Sénat a adopté.

9

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président Je rappelle au Sénat que la commission des lois a présenté une candidature pour un organisme extraparlamentaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et je proclame M. Etienne Dailly, représentant du Sénat au sein du Conseil national des assurances.

Mes chers collègues, l'ordre du jour de ce matin étant épuisé, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quinze heures.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à treize heures, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Yves Guéna.*)

PRÉSIDENT DE M. YVES GUÉNA,
vice-président

M. le président. La séance est reprise.

10

DÉPÔT DU RAPPORT DU CONSEIL NATIONAL DES ASSURANCES

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président du Sénat a reçu le rapport du Conseil national des assurances de 1993 relatif aux assurances, établi en application de l'article L. 411-2 du code des assurances.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

PENSIONS DE RETRAITE ET PROTECTION SOCIALE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 417, 1992-1993) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vasselle, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, mes chers collègues, la réforme des retraites, qui a été tant de fois envisagée par le passé et si souvent différée, va enfin voir le jour.

Cette importante étape pour la sauvegarde de nos régimes d'assurance vieillesse, nous la devons, en premier lieu, au gouvernement actuel, et tout particulièrement à son Premier ministre, M. Edouard Balladur. Ce dernier l'avait annoncée dès son discours d'investiture, et il a tenu parole – je dois le souligner – là où les gouvernements précédents ont reculé, prenant ainsi une grave responsabilité historique vis-à-vis de nos concitoyens dans la dégradation financière de ces régimes.

Nous la devons également à vous, madame le ministre d'Etat, qui avez eu la volonté d'engager, avec courage et détermination, dès cette première session parlementaire de la présente législature, au programme pourtant chargé, une série de mesures destinées à rééquilibrer les comptes sociaux et à garantir la liquidation des pensions pour les retraités actuels et les générations à venir. Nous tenons à vous en rendre hommage et à vous renouveler aujourd'hui notre soutien dans la poursuite de votre action.

Enfin, nous nous félicitons, bien entendu, de l'accord intervenu, le 8 juillet dernier, en commission mixte paritaire, puisque cette dernière a très largement repris le texte adopté par le Sénat en première lecture.

En effet, sur ses deux volets essentiels que sont la création d'un fonds de solidarité vieillesse et la réforme du mode d'indexation des pensions, la position adoptée par le Sénat, saisi en première lecture de ce texte, a prévalu.

S'agissant du fonds de solidarité vieillesse, la commission mixte paritaire a accepté l'architecture retenue par le Sénat en n'y apportant qu'une modification, purement formelle au demeurant.

A cet égard, je voudrais rappeler ici brièvement les principales modifications apportées par le Sénat.

Premièrement, la Haute Assemblée a tenu à clarifier les missions du fonds, en précisant que celui-ci aurait, d'une part, une mission à titre permanent correspondant à la prise en charge des avantages d'assurance vieillesse à caractère non contributif et, d'autre part, une mission à titre exceptionnel correspondant à l'apurement du passif du régime général d'ici au 31 décembre 1993.

Nous avons été suivis par l'Assemblée nationale sur ce point, car le texte initial comportait un risque de confusion, sur lequel tous les partenaires sociaux ont attiré notre attention.

En conséquence, nous avons proposé de l'intituler « fonds de solidarité vieillesse », pour éviter tout risque de dérapage résultant de l'extension du champ des dépenses couvertes à d'autres secteurs de la protection sociale comme l'assurance maladie ou l'assurance chômage.

En revanche, l'Assemblée nationale aurait souhaité l'appeler « fonds de solidarité vieillesse et de sauvegarde de la protection sociale », ce qui aurait ouvert, vous en conviendrez, la voie à toutes sortes de revendications.

Nous nous félicitons donc que l'accord se soit fait sur l'intitulé proposé par le Sénat, qui correspond beaucoup mieux, à mon sens, à la vocation permanente du fonds, et qui évitera toute ambiguïté et tout risque de dérapage ou toute tentation qui aurait pu conduire à faire prendre en compte par ce fonds des dépenses qui ne correspondraient ni à son esprit ni à sa lettre.

Deuxièmement, la Haute Assemblée a obtenu qu'un comité de surveillance, placé auprès du conseil d'administration du fonds et composé, notamment, de membres du Parlement, soit institué afin de renforcer les moyens d'information et de contrôle de celui-ci.

Troisièmement, les dispositions relatives aux dépenses et aux recettes du fonds correspondent au texte adopté par le Sénat.

Pour les dépenses, outre leur répartition entre deux sections distinctes, il faut noter que le Sénat a prévu une première extension du champ des dépenses couvert par le fonds au « minimum vieillesse » des professions libérales, visé à l'article L. 643-1 du code de la sécurité sociale.

Cette extension correspond à une demande exprimée de manière très ferme et très précise par les professions libérales. Il nous a paru tout à fait judicieux de répondre à leur attente, dans la mesure où seuls l'ORGANIC et la CANCAVA pouvaient, au titre de ces dispositions, être éligibles à ce fonds.

La seconde extension prévue par le Sénat a trait aux majorations de pensions pour conjoint à charge, ce qui allégera de façon substantielle les dépenses des régimes concernés.

Certes, des ajustements seront sans doute encore nécessaires, mais nous avons le sentiment que le « noyau dur » des charges à caractère non contributif a ainsi été circonscrit, et la voie est désormais ouverte à la dissociation du « contributif » et du « non-contributif », ce qui va permettre, nous l'espérons, de mettre un terme au débat sur les charges indues supportées par les régimes de retraite et de s'engager vers un nouveau partage des responsabilités entre l'Etat et les partenaires sociaux.

Pour l'avenir, nous comptons, madame le ministre d'Etat, sur le rapport que le Gouvernement devra remettre, d'ici à un an et demi, conformément à l'article 12 du projet de loi, sur l'évolution des régimes d'assurance vieillesse ; le rapport devra concerner, notamment, le secteur du « non contributif », pour proposer d'autres adaptations. Je remercie la commission de m'avoir suivi sur ce point, ainsi que le Gouvernement et l'Assemblée nationale, qui ont retenu cette proposition sénatoriale ; elle répond à l'attente de l'ensemble des parlementaires, mais aussi des futurs retraités et des pensionnés actuels.

Pour ce qui est de l'article qui concerne l'équilibre des comptes, le texte du Sénat a également été retenu.

S'agissant des recettes, nous nous félicitons de l'adoption conforme par les deux assemblées d'une proposition d'origine sénatoriale précisant que, si le montant des ressources du fonds était inférieur à ses dépenses, il appartiendrait au Gouvernement de soumettre au Parlement les dispositions nécessaires pour rétablir l'équilibre financier de celui-ci.

Nous avons souhaité prévoir cette obligation car, avec la montée rapide du chômage, il est à craindre que ce fonds ne soit pas automatiquement équilibré.

Si je tiens à rappeler l'origine sénatoriale de cet amendement, c'est parce que j'ai été surpris de lire un article de presse, publié le 2 juillet dernier, attribuant à tort cet amendement à l'Assemblée nationale.

Cet exemple me conduit à regretter que, trop souvent, le travail législatif accompli par le Sénat ne bénéficie pas du même traitement médiatique que celui qui est réservé à l'Assemblée nationale. Des progrès restent à faire dans ce sens et, à titre personnel, je me félicite des initiatives prises par le président Monory, qui tente, avec les moyens dont il dispose, d'améliorer cette situation tout à fait injustifiée. Il me paraît souhaitable que le travail du Sénat soit un peu mieux mis en valeur et diffusé auprès de l'opinion publique et de nos électeurs.

J'en arrive maintenant à l'indexation des pensions. Là encore, la commission mixte paritaire a suivi le Sénat, en supprimant une disposition adoptée dans la confusion à l'Assemblée nationale, à savoir la création d'une commission technique consultative chargée de donner un avis sur les futures revalorisations des pensions.

Nous étions très réservés vis-à-vis de cette commission, qui aurait été, en quelque sorte, en concurrence avec la Caisse nationale de l'assurance maladie pour les titulaires de pensions d'invalidité et avec la Caisse nationale d'assurance vieillesse pour les titulaires de pensions de vieillesse.

De plus, le texte de l'Assemblée nationale prévoyait que cette commission serait composée en partie de parlementaires. Si ces derniers sont souvent d'excellents techniciens, il apparaissait difficile de ne les considérer que comme tels. Or tel aurait bien été le cas dans une commission technique consultative.

La sagesse a donc prévalu et a permis à cette commission de retourner dans les limbes d'où elle n'aurait jamais dû sortir. Je m'exprime à titre personnel, et non comme d'autres ailleurs – ainsi que j'ai pu le constater – au nom de la commission mixte paritaire.

Sur le contenu de l'indexation, la commission mixte paritaire a repris les modalités énoncées par l'Assemblée nationale appliquant le principe posé par le Sénat qui me paraît essentiel, à savoir une indexation des pensions qui reflète l'exacte évolution des prix à la consommation.

Le Sénat a été l'élément déterminant dans l'adoption de cette modification, et je remercie Mme le ministre d'Etat ainsi que le Gouvernement de nous avoir suivis. Je suis persuadé que les futurs retraités sauront en être reconnaissants tant au Gouvernement qu'à la Haute Assemblée et à l'Assemblée nationale, qui a accepté notre proposition en précisant la rédaction.

Une des modifications opérées par le Sénat sur le paragraphe II de l'article 5 n'est pas sans importance puisqu'elle permettra aux futurs retraités de bénéficier de l'éventuel ajustement prévu au 1^{er} janvier 1996 alors que le projet de loi initial les en excluait. Il s'agissait, je le suppose, d'une simple omission de votre part, madame le ministre d'Etat. L'Assemblée nationale a donc été bien inspirée en conservant une telle disposition, introduite par le Sénat, qui visait à mieux respecter l'égalité entre les pensionnés et les futurs pensionnés.

Je dirai quelques mots sur l'article 5 *ter*, que la commission mixte paritaire a supprimé. Cet article, introduit par un amendement adopté à l'Assemblée nationale, prévoyait que les régimes de retraites complémentaires devraient également prendre en compte le temps accompli au titre du service national. Cet amendement nous est apparu totalement inopportun, notamment parce que, comme vous le savez

tous, les régimes complémentaires sont des régimes conventionnels gérés par les partenaires sociaux et qu'il n'appartient pas normalement à la loi d'en définir les règles, ni d'en modifier unilatéralement l'équilibre financier déjà fragilisé par la crise économique, comme l'ensemble des régimes de base. Là encore, la sagesse a prévalu – je m'en félicite – et cette disposition a été écartée par la commission mixte paritaire.

En conclusion, la commission des affaires sociales du Sénat exprime sa complète satisfaction à l'égard du texte résultant des travaux de la commission mixte paritaire. Elle vous propose de l'adopter sans réserve, ce dont je ne doute pas, mes chers collègues, tout au moins dans votre très grande majorité. Je vous remercie de votre attention et de votre soutien à ce texte. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je remercie tout d'abord le rapporteur de la commission des affaires sociales pour l'excellente analyse des travaux de la commission mixte paritaire qu'il vient de présenter et également pour le rôle qu'il a joué tout au long de la discussion de ce texte. Nous avons travaillé dans la concertation depuis la présentation de ce projet de loi devant votre commission.

L'ensemble de vos travaux en première lecture ont permis de transmettre à l'Assemblée nationale un texte déjà amélioré par rapport au projet de loi initial. L'Assemblée nationale, par la voix de son rapporteur, a très largement suivi les indications ainsi données par la Haute Assemblée, notamment en ce qui concerne le problème de l'indexation des pensions, fort important pour les retraités et les futurs retraités.

En effet, la Haute Assemblée s'est montrée fort pertinente, dans son souci de rechercher la meilleure solution en l'état de nos réflexions. Nous ne pouvions pas nous engager sur les modalités de l'indexation, mais l'orientation préconisée par la Haute Assemblée rejoint celle que le Gouvernement avait retenue, à savoir garantir l'évolution des retraites en se référant à celle des prix.

Le Sénat avait proposé la notion de « prix constatés ». Pour une question de méthode, nous ne pouvions l'accepter, mais nous partagions sa préoccupation de donner une garantie aux futurs retraités.

Ce projet de loi est absolument indispensable pour sauvegarder l'avenir de notre système de retraites par répartition, comme M. le rapporteur vient d'ailleurs de le souligner.

En même temps, il importe de maintenir un certain équilibre pour que les retraités, dans le nouveau cadre instauré par ce projet de loi, aient la garantie que l'évolution de leur pension suivra celle des prix. A cet égard, les indications données par la Haute Assemblée sont très précises.

Le Sénat a exprimé des vœux, s'agissant notamment du problème de la dépendance. Mes services se préoccupent d'ores et déjà de cette question.

Le Gouvernement a pris un certain nombre d'engagements, notamment celui de déposer un projet de loi sur la famille lors de la prochaine session parlementaire.

Par ailleurs, la Haute Assemblée a joué un rôle très important en modifiant certaines dispositions adoptées quelque peu rapidement par l'Assemblée nationale. Ainsi, vous l'avez souligné, monsieur le rapporteur, j'étais opposée à l'article 5 *ter* nouveau introduit, certainement par inadvertance, à l'Assemblée nationale, et qui imputait aux régimes complémentaires, dont on connaît bien le caractère conven-

tionnel, des charges très lourdes, de nature à les déséquilibrer, en prenant en compte les périodes accomplies au titre du service national. La commission mixte paritaire a supprimé cet article.

Il en est de même de la commission technique chargée de donner un avis sur les revalorisations actuelles ; il en serait résulté de très grandes difficultés dans nos relations, aussi bien avec la Caisse nationale d'assurance vieillesse pour les régimes de retraite qu'avec la caisse nationale d'assurance maladie pour les régimes d'invalidité. Cette commission est supprimée.

Les partenaires sociaux souhaitent vivement qu'il n'y ait pas de confusion dans les pouvoirs, ce que n'aurait pas manqué d'entraîner le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Dans le même souci, je me félicite que vous ayez unifié en un seul rapport les différents rapports qui étaient envisagés, et que le Gouvernement devra déposer dix-huit mois après la promulgation de la loi. Il me paraît en effet opportun de faire le point pour savoir exactement où nous en serons.

Le travail accompli, sous l'impulsion des représentants de votre Haute Assemblée, par la commission mixte paritaire a définitivement permis de parvenir à une parfaite concordance entre, d'une part, la volonté du Gouvernement et, d'autre part, la volonté des deux assemblées.

Ce texte donne aux retraités, en dépit d'un environnement évidemment difficile, un maximum de garanties : non seulement les dispositions contenues sont satisfaisantes sur le plan financier, mais elles sont également positives en raison de leur transparence et grâce aux contrôles qui seront effectués sur les organismes prochainement mis en place et sur le nouveau système de retraite.

Je remercie tous ceux qui ont permis d'élaborer ce texte. Naturellement, je m'adresse particulièrement à M. le rapporteur. Nous sommes parvenus à un texte auquel le Gouvernement, évidemment, se rallie. Tel qu'il est, dans sa rédaction actuelle, il correspond mieux que le texte originel à la volonté du Gouvernement : il s'agit d'envisager l'avenir en tenant compte du principe de la répartition, d'un nouvel équilibre entre les actifs et les inactifs et en sauvegardant au mieux les intérêts des retraités. (*Applaudissements sur les traversées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants, du RPR, ainsi que sur certaines traversées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Madame le ministre d'Etat, j'ai quelques scrupules à prendre la parole pour dire ma déception, sur ce texte comme sur quelques autres.

J'ai interprété votre présence dans ce gouvernement, en qualité de premier des ministres d'Etat, comme le signe qu'une attention toute particulière serait portée à ce que j'appellerai les difficultés et les misères des hommes dans une société.

Or, sur ce texte, bien que mineure, notre différence existe, s'agissant en particulier de l'indexation des pensions sur les prix. Alors que l'on dit que tout sera mis en œuvre pour bloquer et surveiller les prix, cette indexation sur les prix ne manquera pas de décevoir les retraités, qui ne verront pas leurs pensions croître.

En effet, les prix de certains produits et services d'agrément ou de loisirs augmenteront alors qu'ils ne sont pas retenus dans le calcul de l'indice de l'INSEE. Les retraités en pâtiront.

Madame le ministre d'Etat, ma déception la plus grande résulte de l'adoption de l'article 32 du projet de loi sur le contrôle de l'immigration. Traduit dans les termes utilisés par la déontologie médicale, sous la forme de commandement, il signifie : « Tu ne soulageras pas le pauvre et le misérable dans la mesure où il ne sera pas dans une situation

régulière avec la loi sécuritaire. » C'est la négation même de toute la pensée d'Hippocrate qui a traversé les siècles, et de la compassion de saint Vincent de Paul.

Je suis inquiet, car, quand on commence à exclure, on trouve d'autres arguments pour justifier d'autres exclusions. A cette époque plus qu'à d'autres, les tentations seront fortes, ne serait-ce qu'avec le diagnostic préimplantatoire et ce que l'on peut en tirer. Je crains que cette porte ne s'ouvre sur une démarche qui, petit à petit, fera admettre comme raisonnables des propositions eugéniques.

C'est pour ces raisons, et parce que – ai-je raison de le supposer ? – je pensais que vous auriez pu vibrer de la même façon – mais peut-être l'avez-vous fait – que je suis déçu.

En revanche, j'ai enregistré, avec satisfaction – mais elle n'est pas suffisante pour entraîner mon adhésion à la politique que vous acceptez aujourd'hui – votre réaction sur l'amendement Marsaud.

Je termine en reprenant les propos que j'ai tenus au début de mon intervention. Le respect que j'ai pour votre personne, pour tout ce que je vous ai vu accomplir et que j'ai connu de vous, à travers la presse essentiellement, me conduit à être insatisfait, personnellement, d'avoir à dire que le groupe socialiste ne votera pas ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsqu'il examine après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, le Sénat se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« TITRE I^{er}

« FONDS DE SOLIDARITÉ VIEILLESSE

« Art. 1^{er}. – Il est inséré dans le code de la sécurité sociale, au livre premier, titre III, un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V

« Fonds de solidarité vieillesse

« Art. L. 135-1. – Il est créé un fonds dont la mission est :

« 1^o A titre permanent, de prendre en charge les avantages d'assurance vieillesse à caractère non contributif relevant de la solidarité nationale, tels qu'ils sont définis par l'article L. 135-2 ;

« 2^o A titre exceptionnel et dans les conditions fixées par la loi de finances pour 1994, d'assurer le remboursement échelonné à l'Etat, en capital et en intérêts, des sommes nécessaires à la prise en charge par celui-ci des avances accordées à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale telles qu'elles seront arrêtées au 31 décembre 1993.

« Ce fonds, dénommé « Fonds de solidarité vieillesse », est un établissement public de l'Etat à caractère administratif. La composition du conseil d'administration, qui est assisté d'un comité de surveillance composé notamment de membres du Parlement, ainsi que les conditions de fonctionnement et de gestion du fonds sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 135-2. – Les dépenses prises en charge par le fonds visé à l'article L. 135-1 font l'objet de deux sections distinctes ainsi constituées :

« Section 1

« Dépenses à titre permanent

« 1° Le financement des allocations aux personnes âgées mentionnées :

« a) Au titre I^{er} du Livre VIII, à l'exclusion de celle qui est versée au titre de l'article L. 815-3 ;

« b) A l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-628 du 2 juillet 1963) portant maintien de la stabilité économique et financière ;

« c) Au 1° de l'article 1110 du code rural ;

« d) Au second alinéa de l'article L. 643-1 ;

« 2° Les dépenses attachées au service de l'allocation spéciale visée aux articles L. 814-1 et L. 814-3 et supportées par les régimes d'assurance vieillesse de base ;

« 3° Les sommes correspondant au service, par les régimes d'assurance vieillesse de base mentionnés au titre V du Livre III, aux 1° et 2° de l'article L. 621-3 du présent code et à l'article 1024 du code rural :

« a) Des majorations de pensions accordées en fonction du nombre d'enfants ;

« b) Des majorations de pensions pour conjoint à charge ;

« 4° Les sommes représentatives de la prise en compte par les régimes d'assurance vieillesse de base mentionnés au titre V du Livre III, aux 1° et 2° de l'article L. 621-3 du présent code et à l'article 1024 du code rural, dans la durée d'assurance :

« a) Des périodes de service national légal de leurs assurés ;

« b) Des périodes pendant lesquelles les assurés ont bénéficié des allocations mentionnées aux articles L. 351-3, L. 351-9 et L. 351-10 du code du travail ainsi que des allocations spéciales mentionnées au 2° de l'article L. 322-4 du même code.

« Les sommes mentionnées au 4° sont calculées sur une base forfaitaire déterminée après avis des conseils d'administration des caisses des régimes d'assurance vieillesse de base concernées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Section 2

« Dépenses à titre exceptionnel

« Le remboursement échelonné à l'Etat, en capital et en intérêt, des sommes nécessaires à la prise en charge par celui-ci, des avances accordées à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale telles qu'elles seront arrêtées au 31 décembre 1993.

« Art. L. 135-3. – Les recettes du fonds sont constituées par :

« 1° Une fraction du produit des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6 et L. 136-7 à concurrence d'un montant correspondant à l'application d'un taux de 1,3 p. 100 à l'assiette de ces contributions ;

« 2° Dans les conditions fixées par la loi de finances, le produit des droits prévus aux articles 402 bis, 403, 406 A, 438 et 520 A du code général des impôts, à l'exception du produit du droit de consommation prévu par l'article 403 du même code perçu dans les départements de Corse.

« Si le montant des recettes ainsi définies est inférieur aux dépenses visées à l'article L. 135-2, le Gouvernement soumet au Parlement les dispositions nécessaires pour assurer l'équilibre financier du fonds.

« Art. L. 135-4. – Les frais de gestion administrative du fonds sont à la charge de l'Etat.

« Art. L. 135-5. – La part des contributions sociales qui revient au fonds en application du 1° de l'article L. 135-3 lui est versée, dans des conditions fixées par décret, par l'agence

centrale des organismes de sécurité sociale s'agissant du produit correspondant à la contribution sociale, mentionnée à l'article L. 136-1 et par l'Etat s'agissant du produit correspondant aux contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-6 et L. 136-7.

« Art. 135-6. – Les frais d'assiette et de recouvrement des impôts, droits, taxes et contributions mentionnés à l'article L. 135-3 sont à la charge du fonds en proportion du produit qui lui est affecté ; leur montant est fixé par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la sécurité sociale. »

« Art. 2. – Les dispositions du présent titre entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

« TITRE II

« MESURES RELATIVES À L'ASSURANCE INVALIDITÉ ET À L'ASSURANCE VIEILLESSE

« Art. 3. – I. – L'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 341-6. – Des arrêtés interministériels pris chaque année après avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés fixent, conformément à l'évolution des prix à la consommation :

« 1° Les coefficients de majoration applicables aux salaires servant de base au calcul des pensions ;

« 2° Les coefficients de revalorisation applicables aux pensions déjà liquidées.

« La parité entre, d'une part, l'évolution des pensions et des salaires servant de base au calcul de celles-ci et, d'autre part, l'évolution des prix à la consommation est garantie.

« Est d'abord retenue l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation. Si l'évolution constatée des prix à la consommation est différente de celle initialement prévue, il est ensuite procédé à un ajustement.

« L'ajustement des pensions comporte, d'une part, une compensation de l'écart entre les sommes effectivement perçues et celles qui auraient dû l'être pour respecter la parité susmentionnée et, d'autre part, une revalorisation destinée à maintenir, pour l'avenir, ladite parité.

« L'ajustement des salaires servant de base au calcul des pensions est constitué par la revalorisation mentionnée à l'alinéa précédent. »

« II. – Le premier alinéa de l'article L. 357-6 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article L. 341-6 sont applicables aux pensions d'invalidité définies à l'article L. 357-5 ainsi qu'aux éléments de base servant à leur calcul. »

« III. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 4. – I. – L'article L. 351-11 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 351-11. – Des arrêtés interministériels pris chaque année après avis du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés fixent, conformément à l'évolution des prix à la consommation :

« 1° Les coefficients de majoration applicables aux salaires et aux cotisations servant de base au calcul des pensions ou rentes ;

« 2° Les coefficients de revalorisation applicables aux pensions ou rentes déjà liquidées.

« La parité entre, d'une part, l'évolution des pensions et des salaires servant de base au calcul de celles-ci et, d'autre part, l'évolution des prix à la consommation est garantie.

« Est d'abord retenue l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation. Si l'évolution constatée des prix à la consommation est différente de celle initialement prévue, il est ensuite procédé à un ajustement.

« L'ajustement des pensions comporte, d'une part, une compensation de l'écart entre les sommes effectivement perçues et celles qui auraient dû l'être pour respecter la parité susmentionnée et, d'autre part, une revalorisation destinée à maintenir, pour l'avenir, ladite parité.

« L'ajustement des salaires servant de base au calcul des pensions est constitué par la revalorisation mentionnée à l'alinéa précédent.

« II. – Après l'article L. 357-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 357-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 357-4-1.* – Les dispositions de l'article L. 351-11 sont applicables aux pensions de vieillesse définies à l'article L. 357-2 ainsi qu'aux éléments de base servant à leur calcul.

« III. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 5 ter. Supprimé.*

« TITRE III

« DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 7. – Le chapitre 6 du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale, tel qu'il résulte des dispositions de l'article 6 de la présente loi, est ainsi modifié :

« I. – Au premier alinéa du I de l'article L. 136-5 les mots : " aux articles 127 à 130 ci-dessus " sont remplacés par les mots : " aux articles L. 136-1 à L. 136-4. "

« II. – Au deuxième alinéa du I, au II, au 1^o et aux premier et deuxième alinéas du 2^o du V de l'article L. 136-5, les mots : " à la date du 15 novembre 1990 " sont remplacés par les mots : " à la date de la publication de la loi n^o du 1993 ".

« III. – L'article L. 136-8 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 136-8.* – I. – Le taux des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6 et L. 136-7 est fixé à 2,4 p. 100.

« II. – Le produit de ces contributions est versé à la caisse nationale des allocations familiales pour la part correspondant à un taux de 1,1 p. 100 et au fonds institué par l'article L. 135-1 pour la part correspondant à un taux de 1,3 p. 100.

« IV. – Aux premier et quatrième alinéas du I et aux 1^o et 2^o du III de l'article L. 136-2, aux premier et troisième alinéas de l'article L. 136-3, au premier alinéa du I au III et au 1^o et au deuxième alinéa du 2^o du V de l'article L. 136-5, les mots : " du code de la sécurité sociale " sont supprimés.

« V. – Au 3^o du III de l'article L. 136-2, les mots : " du code de la sécurité sociale " sont remplacés par les mots : " du présent code ".

« VI. – *Supprimé.*

« VII. – L'article L. 136-9 du code de la sécurité sociale est complété par les mots :

« organisé au cours de la session d'automne avant l'adoption définitive du projet de loi de finances pour l'année suivante ».

« VIII. – Le II de l'article 1600-OA du code général des impôts et l'article 1600-OB du même code sont abrogés.

« Art. 8. – Les livres I^{er}, II, VI et VII du code de la sécurité sociale sont ainsi modifiés :

« I. – Le dernier alinéa (2^o) de l'article L. 134-6 est ainsi rédigé :

« 2^o Les subventions du fonds spécial d'invalidité mentionné à l'article L. 815-3-1 ainsi que les contributions du fonds institué par l'article L. 135-1 dans les conditions fixées par l'article L. 135-2. »

« II. – Dans le premier alinéa de l'article L. 241-3, après les mots : " assurée par ", sont insérés les mots : " une contribution du fonds institué par l'article L. 135-1 dans les conditions fixées par l'article L. 135-2 et par ".

« III. – A l'article L. 241-6, le 4^o est ainsi rédigé :

« 4^o Une fraction du produit des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6 et L. 136-7 à concurrence d'un montant correspondant à l'application d'un taux de 1,1 p. 100 à l'assiette de ces contributions. ».

« IV. – A l'article L. 633-9, le 4^o est ainsi rédigé :

« 4^o Une contribution du fonds institué par l'article L. 135-1 dans les conditions fixées par l'article L. 135-2. »

« V. – L'article L. 642-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le régime des allocations de vieillesse mentionnées à l'article L. 643-1 reçoit une contribution du fonds institué par l'article L. 135-1 dans les conditions fixées par l'article L. 135-2. »

« VI. – L'article L. 721-3 est complété par un 5^o ainsi rédigé :

« 5^o Par une contribution du fonds institué par l'article L. 135-1 dans les conditions fixées par l'article L. 135-2. »

« VII. – L'article L. 723-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La caisse reçoit une contribution du fonds institué par l'article L. 135-1 dans les conditions fixées par l'article L. 135-2. »

« Art. 9. – Le livre VIII du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« I. – L'article L. 814-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 814-5.* – Les dépenses entraînées par l'attribution de l'allocation spéciale, par l'action sociale prévue à l'article L. 814-7 et par la prise en charge, au titre de l'article L. 741-4, des cotisations d'assurance personnelle des titulaires de l'allocation spéciale sont à la charge du service de l'allocation spéciale vieillesse, géré par la Caisse des dépôts et consignations sous la surveillance d'une commission dont la composition est fixée par décret.

« Les dépenses du service de l'allocation spéciale vieillesse sont remboursées par le fonds institué par l'article L. 135-1. »

« II. – L'article L. 814-9 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 814-9.* – Des décrets déterminent les modalités d'application du présent chapitre et, en particulier, les conditions d'attribution de l'allocation spéciale et l'organisation administrative du service de l'allocation spéciale vieillesse. »

« III. – Le chapitre V du titre I^{er} du livre VIII est ainsi modifié :

« 1^o L'intitulé du chapitre devient : " Allocations supplémentaires " ;

« 2^o L'article L. 815-1 est abrogé ;

« 3^o Il est inséré, après l'article L. 815-2, un article L. 815-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 815-2-1.* – L'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-2 est remboursée aux organismes ou services qui en sont débiteurs par le fonds institué par l'article L. 135-1. »

« 4^o Il est inséré, après l'article L. 815-3, un article L. 815-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 815-3-1. – Les dépenses entraînées par l'attribution de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-3 sont à la charge d'un fonds spécial d'invalidité doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et administrée par l'autorité compétente de l'Etat, assistée d'un comité comprenant des représentants de l'Etat et des principaux régimes de sécurité sociale. La gestion financière est assurée par la Caisse des dépôts et consignations. »

« 5° Aux articles L.815-10, L.815-17, L.815-18, L.815-19 et L.815-21, les mots : "le fonds national" ou "le fonds national de solidarité" sont remplacés par les mots : "le fonds institué par l'article L.135-1 ou le fonds spécial d'invalidité mentionné par l'article L.815-3-1". »

« Art. 10. – L'article 1003-4 du code rural est ainsi modifié :

« I. – Le c) du 1° est ainsi rédigé :

« c) Les subventions du fonds spécial d'invalidité mentionné à l'article L.815-3-1 du code de la sécurité sociale ainsi que la contribution du fonds institué par l'article L.135-1 du même code dans les conditions prévues par l'article L.135-2 du code précité ; »

« II. – *Supprimé.*

« III. – Le b) du 2° est abrogé.

« Art. 11. – I. – Toute référence dans les textes législatifs et réglementaires :

« 1° A "l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité", est remplacée par la référence à "l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L.815-2 ou à l'article L.815-3 du code de la sécurité sociale" ;

« 2° Au "fonds national de solidarité", est remplacée par la référence au "fonds de solidarité vieillesse institué par l'article L.135-1 du code de la sécurité sociale ou au fonds spécial d'invalidité mentionné par l'article L.815-3 du même code".

« II. – Toute référence dans les textes législatifs et réglementaires au "fonds spécial" ou "fonds spécial d'allocation vieillesse" est remplacée par la référence au "service de l'allocation spéciale vieillesse".

« Art. 12. – Dans le délai de dix-huit mois suivant la date de promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur l'évolution des régimes d'assurance vieillesse. Ce rapport porte notamment sur les dépenses à caractère non contributif de ces régimes, la situation faite par lesdits régimes aux familles nombreuses ainsi que sur les conditions de cumul des avantages d'assurance vieillesse et de coordination de leurs règles de liquidation. »

Personne ne demande la parole sur l'un quelconque de ces articles ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Beaudeau pour explication de vote.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, mes chers collègues, le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire ne répond à aucune des inquiétudes suscitées par le projet de loi relatif aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale, et pour cause : il demeure, dans ses grandes lignes, inchangé par rapport à celui qui nous a été soumis le 22 juin dernier.

Abordant les questions de la retraite vous indiquez madame le ministre d'Etat, en cette même enceinte, qu'il n'existait que deux voies : l'inaction ou la réforme.

Personne ne s'est prononcé en faveur de l'inaction. A l'évidence, nous n'assignons pas les mêmes objectifs à la réforme et nous ne prenons pas en compte les mêmes intérêts.

Votre projet de loi s'inscrit dans un ensemble de mesures, qu'il s'agisse, hier, des privatisations ou, aujourd'hui, de la protection sociale, dont chaque jour apporte, hélas ! la confirmation qu'elles sont dangereuses pour l'emploi.

Or, la protection sociale souffre, avant tout, du chômage. Je tiens à rappeler un chiffre : 100 000 emplois supprimés représentent un manque à gagner de 7 milliards de francs pour la sécurité sociale.

Vous arguez des difficultés de financement des organismes sociaux pour faire voler en éclat un système de protection sociale fondé, pourtant, sur la solidarité nationale.

Mais ces difficultés sont le résultat de votre politique et d'une logique qui consiste, depuis des années, à alléger les charges des employeurs sans s'être jamais traduite autrement que par une aggravation de la situation de l'emploi.

Votre projet de loi est donc, selon nous, profondément injuste et économiquement inefficace.

Il est injuste parce qu'il va faire supporter tout l'effort au monde du travail.

Votre refus de revaloriser les pensions de retraite au 1^{er} juillet 1993 est plus que le symbole des mesures que vous voulez imposer.

L'indexation des pensions sur les prix a déjà coûté en sept ans l'équivalent d'un an de versement aux retraités. Vous voulez inscrire cette mesure dans la loi pour la pérenniser et la développer.

La prise en compte des vingt-cinq et non plus des dix meilleures années pour calculer le montant de la retraite va se traduire, en moyenne, par une baisse de 8 p. 100 à 10 p. 100 des pensions.

Comment pouvez-vous prétendre que le pouvoir d'achat des retraités ne sera pas diminué ?

Enfin, vous portez à quarante ans la durée de cotisation pour bénéficier de la retraite à taux plein.

Comment pouvez-vous affirmer que vous ne remettez pas en cause le droit à la retraite à soixante ans ? En fait, c'est d'un véritable recul de civilisation que votre projet de loi est porteur.

La protection sociale mise en place à la Libération a non seulement permis plus de justice, mais aussi fait la preuve, dans un pays alors dévasté par les années de guerre et d'occupation, qu'elle était un élément moteur du redressement économique.

Mais la protection sociale concerne un budget important et constitue, telle qu'elle est encore à l'heure actuelle, un rempart contre les appétits du secteur des assurances privées. C'est ce rempart, madame le ministre d'Etat, que vous allez briser pour leur faire une place.

Ainsi, une distinction discutable entre ce qui serait contributif et ce qui ne le serait pas justifierait un fonds qui n'a de solidarité que le nom.

Vous allez l'alimenter par une augmentation de la CSG, contre laquelle, pourtant, il n'y a pas si longtemps, vous n'aviez pas de mots trop durs. Celle-ci reposera pour l'essentiel sur les salariés, à qui elle coûtera 50 milliards de francs sur un total de 78,5 milliards de francs.

Ceux qui le peuvent devraient donc souscrire une retraite par capitalisation. Quant aux autres, ils auront droit non plus à une retraite digne, mais seulement à des allocations dont on perçoit rapidement, compte tenu de vos choix, ce qu'elles risquent de devenir.

Vous ne réglez rien de cette manière. En réduisant le pouvoir d'achat de millions de salariés et de retraités, vous réduisez encore la consommation, avec toutes les conséquences qui en découlent sur l'emploi.

Ce ne sont pas les exhortations de M. Balladur à consommer davantage qui changeront quoi que ce soit. Il suffit de voir - mais sans doute êtes-vous trop éloignée de cette réalité-là, madame le ministre d'Etat - les difficultés auxquelles se heurtent aujourd'hui certaines familles.

C'est parce que nous sommes, au quotidien, confrontés à cette réalité...

M. Marcel Daunay. Il n'y a pas que vous.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Certes, nous ne sommes pas seuls. Mais je tenais à dire que nous sommes attentifs aux aspirations des femmes et des hommes de ce pays et que nous sommes, madame le ministre d'Etat, opposés à ce projet de loi.

Nous ne prôtons pas pour autant l'immobilisme. Nous sommes attachés, comme, d'ailleurs, une majorité de nos concitoyens, à un système de protection sociale qui a fait ses preuves.

Nous avons présenté des propositions très concrètes pour réformer ce système dans le sens d'une meilleure efficacité et d'une plus grande justice. Elles pourraient, si elles étaient mises en œuvre, non seulement combler les déficits, mais encore améliorer les garanties offertes, jouant ainsi un rôle actif dans la relance économique.

Madame le ministre d'Etat, mes chers collègues, vous n'avez répondu à aucune des propositions présentées par les parlementaires communistes. Les chiffres que nous citons, les propositions que nous formulons prouvent que l'argent existe pour mettre en œuvre une politique fondée sur la justice sociale et le progrès.

En 1992, les entreprises ont réalisé 1 224 milliards de francs de profits, dont 60 p. 100 ont alimenté les circuits financiers. Or 67 p. 100 des revenus financiers sont exonérés d'impôt.

Oui, on peut, sans délai, taxer les revenus financiers et immobiliers au même taux que les revenus du travail, ce qui rapporterait immédiatement 65 milliards de francs à la sécurité sociale.

Nous avons présenté des propositions concrètes permettant de maintenir la retraite à soixante ans, d'améliorer le niveau des pensions et de contribuer ainsi à la relance économique.

Vous avez repoussé, sans répondre sur le fond, toutes nos propositions. Telle est la raison pour laquelle nous voterons contre ce projet de loi. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

12

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 421, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

13

EMPLOI ET APPRENTISSAGE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 405, 1992-1993) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au développement de l'emploi et de l'apprentissage.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Louis Souvet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au développement de l'emploi et de l'apprentissage, qui s'est réunie au Sénat le 6 juillet, est parvenue sans difficulté à élaborer un texte commun à nos deux assemblées.

Ce texte a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale vendredi dernier, et il nous appartient aujourd'hui, mes chers collègues, de l'approuver, ce que, naturellement, je vous inviterai à faire.

Mais, auparavant, je tiens à vous en rappeler les grandes lignes et à formuler trois brèves observations.

La commission mixte paritaire a adopté, à l'exception d'un seul article, le texte résultant des travaux du Sénat.

Ainsi, à l'article 1^{er}, concernant la budgétisation des cotisations d'allocations familiales sur les bas salaires, elle a exclu les indemnités de congés payés du calcul de la rémunération susceptible d'ouvrir le droit à exonération de cotisation pour les entreprises de travail temporaire ou les employeurs de salariés sous contrat à durée déterminée.

A l'article 2, elle a étendu le droit à exonération aux emplois de salariés agricoles ou assimilés sous contrat à durée déterminée.

A l'article 4, elle a élargi le bénéfice du crédit d'impôt formation pour les dépenses d'apprentissage aux entreprises imposées au forfait, comme M. le ministre nous l'avait suggéré lors du débat initial, mais uniquement pour l'année 1993.

A l'article 5, elle a précisé que l'aide forfaitaire aux contrats de formation en alternance ne devait pas être assimilée à une subvention venant en déduction de la base de calcul du crédit d'impôt, sinon l'Etat aurait repris d'une main ce qu'il accordait de l'autre.

A l'article 5 *ter*, elle a prorogé les mesures Exo-jeunes jusqu'au 31 octobre 1993.

A l'article 5 *quater*, elle a interdit que les embauches réalisées par des entreprises qui auraient procédé au préalable à des licenciements économiques bénéficient du droit à exonération.

Contrairement à ces articles adoptés sans difficulté, l'article 5 *bis*, qui assouplit les obligations de formation dans le contrat de qualification, a fait l'objet de longs débats au sein de la commission mixte paritaire.

Certains participants craignaient, en effet, que la qualité de la formation ne pâtisse de cet assouplissement dans le cas où la durée de cette formation serait inférieure à la durée légale mentionnée à l'article L. 981-1 du code du travail.

Finalement, après un large échange de vues, la commission a adopté cet assouplissement autorisant, le cas échéant, un accord ou une convention collective de branche à fixer la durée de la formation. Mais il faut que cet accord ou cette convention aient été étendus. L'extension constitue, en effet, une garantie quant au sérieux du dispositif de formation prévu par l'accord ou la convention.

J'ajoute qu'au moment du dépôt du contrat ou de l'habilitation de l'entreprise la direction départementale du travail et de l'emploi pourra également exercer un contrôle.

J'en viens, monsieur le ministre, mes chers collègues, aux trois observations que je vous annonçais au début de mon intervention.

La première concerne la budgétisation progressive des cotisations d'allocations familiales. Nous aurions souhaité que le principe de cette réforme structurelle des prélèvements obligatoires soit davantage affirmé. A cette fin, nous proposons de généraliser le dispositif à tous les contrats et de l'étendre aux professions non salariées.

Pour des raisons budgétaires, que nous comprenons fort bien, vous vous y êtes opposé, monsieur le ministre. Je crois, toutefois, qu'il est essentiel de procéder à cette généralisation dans les délais les plus brefs possible, et ce pour plusieurs raisons.

Il faut, d'abord, éviter les effets pervers des seuils, qui risquent de nuire aux qualifications des salariés et à la compétitivité des entreprises, puis rétablir l'égalité entre les salariés et les non-salariés devant les charges publiques et, enfin, mettre en place, aux yeux de tous, un dispositif simple et efficace d'abaissement des charges sociales qui redonne confiance et invite les entreprises, les sociétés comme les travailleurs indépendants, à anticiper une reprise de l'activité.

Cela demande, il est vrai, un véritable effort budgétaire. Mais nous ne pouvons pas en faire l'économie si nous voulons sortir de la situation dans laquelle nous sommes plongés une conjoncture difficile, particulièrement mal gérée par les gouvernements précédents.

Il faut donc revenir très vite sur ce dispositif, l'étendre et en fixer le calendrier afin que chacun sache à quoi s'en tenir. Le projet de loi quinquennale qui est en cours d'élaboration devrait nous en donner l'occasion. La commission des affaires sociales - je le dis dès aujourd'hui - se montrera très attentive sur ce point, qu'elle estime essentiel.

Ma deuxième observation concerne les formations en alternance, plus particulièrement l'apprentissage. Nous savons tous, et vous le premier, monsieur le ministre, l'intérêt que présente ce type de formation pour l'insertion des jeunes dans le monde du travail.

C'est pourquoi, là encore, je crois essentiel, pour redonner confiance aux entreprises, de proposer des aides ou des incitations qui aillent au-delà de 1993. Certaines mesures doivent être sinon pérennisées du moins proposées pour quelques années.

C'est seulement à cette condition, qui concourt à une meilleure lisibilité de l'avenir, que la charte nationale et les chartes régionales de mobilisation en faveur des contrats d'apprentissage et d'insertion en alternance, que vous avez signés le 8 juillet dernier avec huit organisations patronales et professionnelles, trouveront leur pleine efficacité.

De même, il convient d'étudier le mode de financement de l'apprentissage afin de se donner les moyens d'atteindre l'objectif ambitieux que se sont fixé le Gouvernement et la majorité qui le soutient, à savoir 400 000 apprentis.

Enfin - ce sera ma dernière observation - je tiens à revenir sur la nécessaire révision de certaines dispositions du code du travail. Nous le savons tous, ce code, qui a été enrichi, depuis douze ans, par une série de textes nouveaux, a fini par enfermer l'entreprise dans un carcan de règles qui, aujourd'hui, jouent contre son adaptabilité et, par conséquent, contre l'emploi. Il importe donc d'agir pour desserrer ces contraintes et pour redonner vigueur à l'esprit d'entreprise.

Par le biais de l'amendement sur les seuils sociaux, j'avais voulu donner un signal clair à l'attention des dirigeants des petites entreprises. Monsieur le ministre, vous avez souhaité reprendre cette démarche à votre compte dans le cadre, beaucoup plus ambitieux qu'un amendement, de votre projet de loi quinquennale. Sachez que la commission des affaires sociales vous soutiendra dans cette voie. Mais elle vous demande, comme l'ont souhaité tant le Sénat que l'Assemblée nationale, de bien mesurer l'urgence d'une action d'envergure en faveur de l'emploi.

Nous ne pouvons nous contenter de « replâtrages » et d'améliorations ponctuelles. Nous devons définir aujourd'hui une véritable politique de l'emploi qui accompagne et amplifie, le moment venu, le moindre souffle de reprise économique.

La confiance des Français, qui s'est manifestée de manière spectaculaire à l'occasion de l'emprunt lancé par M. le Premier ministre, ne nous restera acquise que si nous leur démontrons, jour après jour, que l'emploi est au centre de nos préoccupations.

Telles sont les trois observations que je souhaitais formuler avant de vous inviter, mes chers collègues, à adopter les conclusions de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens, d'emblée, à remercier la commission des affaires sociales, notamment son président et son rapporteur, du travail accompli en son sein, qui a été ensuite relayé par la Haute Assemblée.

Le Gouvernement ne peut que se réjouir de l'enrichissement de ce projet de loi, qui comprenait non seulement la budgétisation des allocations familiales, mais aussi des mesures d'urgence.

La commission mixte paritaire a donc trouvé un accord essentiellement à partir des propositions du Sénat. Je ne reviendrai pas sur les ajustements qui enrichissent ce texte, M. le président Fourcade vient de les rappeler. Je dirai seulement un mot à propos de l'article 5 *ter*.

Dans un premier temps, le Gouvernement n'y était pas favorable. Puis, tout bien réfléchi, il ne conteste pas l'initiative du Sénat, dans la mesure où l'extension permet une appréciation des durées de formation. Bien entendu, il sera tenu compte du caractère raisonnable de ces durées de formation pour favoriser l'extension de tel ou tel secteur d'activité. Par conséquent, cet article 5, d'initiative sénatoriale, sera inscrit dans la loi.

J'en viens aux trois observations que vous avez présentées, monsieur Fourcade.

S'agissant de l'élargissement de la budgétisation des allocations familiales et de son calendrier, le Gouvernement veut que ce transfert des entreprises à l'Etat se fasse dans le délai le plus réduit possible et par tranches successives, comme j'ai eu l'occasion de le préciser au Sénat lors des débats.

Depuis, un événement nouveau est intervenu - vous y avez fait allusion : la confiance que les Français ont manifestée au Gouvernement par le biais de l'emprunt « Balladur ». Elle est telle que, sans préjuger les décisions qui seront prises, on peut envisager une accélération des dispositions de nature à favoriser l'emploi.

M. Lucien Neuwirth et Jean Chérioux. Très bien !

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Y figure, bien entendu, l'allègement du coût du travail, c'est-à-dire celui des charges des entreprises. Il n'existe pas de doctrine établie en la matière. Va-t-on opter pour un allègement par cercles concentriques, pour un allègement plus linéaire ou pour les deux ? Le Gouvernement n'a pas encore tranché.

Toutefois, il a la volonté d'inscrire son action dans la perspective d'un allègement du coût du travail, notamment par une accélération du processus de budgétisation des allocations familiales, ce qui répond au souhait exprimé par la commission des affaires sociales et par son président lors du précédent débat.

S'agissant des formations en alternance en général et de l'apprentissage en particulier, il faut être clair. J'ai lu dans la presse des commentaires relatifs au projet de loi d'orientation quinquennale pour l'emploi. Ces commentaires ne sont fondés sur aucun document authentifié puisqu'il n'en existe actuellement pas ! Il est vrai qu'un projet est en cours d'élaboration, mais, sur la cinquantaine d'articles qu'il comprendrait, trente au moins font encore l'objet d'une concertation interministérielle.

Pour l'instant, rien ne permet d'engager une réelle concertation, laquelle ne peut commencer qu'avec les parlementaires - je ne l'imagine pas autrement...

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Très bien !

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. ... et d'abord les membres des deux commissions concernées. Il est donc tout à fait prématuré d'émettre des appréciations ou de tirer des conclusions sur ce qui n'est actuellement qu'un avant-projet, voire un brouillon de loi d'orientation quinquennale pour l'emploi, si vous me permettez cette expression.

Quoi qu'il en soit, je le dis en priorité au Sénat, s'agissant de l'alternance en général et de l'apprentissage en particulier, le projet de loi sera clair et ambitieux sur deux points.

En premier lieu, s'agissant de la pérennisation des mesures qui ont été décidées et qui sont relatives tant aux crédits d'impôt, aux aides à l'alternance, à l'apprentissage qu'à la décentralisation de la formation des jeunes, nous irons aussi loin que possible. Non seulement ce n'est pas incompatible, mais c'est même complémentaire à la déconcentration du service de l'emploi.

Le projet de loi d'orientation quinquennale pour l'emploi évoquera également, de façon aussi précise que possible, les modes de financement, qui sont encore imprécis. Il importe, par exemple, de s'assurer que l'argent collecté au titre de la formation professionnelle servira bien à la formation professionnelle.

Enfin, il va sans dire que le Gouvernement se préoccupe également de l'assouplissement des dispositions du code du travail relatives, notamment, aux petites, voire très petites entreprises et que, s'agissant des mesures structurelles, il a le souci de développer une réelle concertation avec toutes les partenaires sociaux ; en effet une mesure sera d'autant plus facile à appliquer qu'elle aura préalablement fait l'objet d'une large concertation.

Comme je n'imagine pas qu'il soit impossible d'associer assouplissement et efficacité au respect de cette démarche partenariale, à laquelle je suis particulièrement attaché, je pense que, dès l'automne, nous aurons progressé dans le sens souhaité non seulement par la commission des affaires sociales, mais aussi, si j'ai bien compris, par la majorité du Sénat. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Les propos de M. Fourcade et la réponse qui lui a été faite par M. le ministre m'incitent à intervenir dans la discussion générale. Je crains en effet qu'une explication de vote ne me laisse pas suffisamment de temps pour aborder les points qui me paraissent très significatifs dans ce débat.

Monsieur le ministre, vous êtes, une nouvelle fois, confronté à une situation particulièrement difficile, car il vous faut réussir en matière d'emploi alors que vous ne possédez encore ni éléments ni études sur ce point.

Vous avez donc entrepris, pardonnez-moi l'expression, une valse-hésitation. Vous faites un pas en avant et deux pas en arrière ! L'exemple le plus significatif est celui de la budgétisation rampante des cotisations sociales, amorcée dans le texte, mais dont on ignore si elle se concrétisera.

Il en est de même pour l'apprentissage. Vous annoncez que vous voulez « mettre le paquet », comme on dit, mais vous savez très bien que l'apprentissage n'est plus aujourd'hui ce qu'il était, car les métiers qui ne nécessitent qu'un savoir-faire, sans de multiples connaissances, sont de plus en plus rares, même si, dans le domaine alimentaire, l'apprentissage reste encore une voie possible - je pense aux boulangers ou aux bouchers, par exemple.

Il faudrait peut-être trouver un autre terme pour s'adapter aux nouvelles possibilités qui s'offrent désormais.

J'ignore quelle démarche vous allez retenir puisque, au cours du débat, vous n'avez pas suivi les propositions de M. Fourcade.

Vous annoncez avec insistance une remise en question du code du travail ; cela me paraît très lourd de conséquences. S'il est vrai que les véritables transformations structurelles susceptibles de répondre aux mutations culturelles nécessitent un regard sur les législations sociale et économique, entre autres, il ne faut pas pour autant considérer les dispositions actuelles comme archaïques ! Beaucoup de gens ont fait des grèves, se sont battus et ont souffert pour les obtenir. Il serait inquiétant de les rejeter *ipso facto* sous prétexte qu'elles appartiennent au passé !

Heureusement, d'une certaine façon, vous avez calmé le jeu à propos du projet de loi d'orientation quinquennale pour l'emploi en précisant que les bruits qui courent ne sont pas fondés.

Nous connaissons tous, pour avoir appartenu à un gouvernement, quel qu'il soit, ou pour avoir été un proche d'un gouvernement, ces moyens insidieux qui visent à susciter des réactions ou encore, pour reprendre un terme qui nous a été appliqué, ces moyens de flibustiers pour faire sortir des textes qui n'ont même pas encore été pensés !

Vous devez donner l'impression que vous vous préoccupez de l'emploi ; vous le faites donc, mais dans une seule direction, celle du patronat. Exonérations sociales, primes à l'embauche et autres mesures pleuvent et vont faciliter l'investissement en machines afin de supprimer ce qu'on appelle la charge de l'embauche. Vous ouvrez là une voie particulièrement significative à la fois pour le grand patronat et pour les petites et moyennes entreprises.

Cette voie ne nous satisfait pas, car elle ne prend pas en compte la situation du travailleur et la dignité à laquelle il a droit. Nous sommes en particulier inquiets de cette exonération pour les bas salaires, qui va inciter à embaucher à des bas salaires, d'où des situations difficiles pour ceux qui les percevront. De plus, on peut se demander si ce n'est pas un mauvais moyen de concurrencer les bas salaires, coréens ou autres.

Enfin, ce texte est fait pour votre électorat, l'électorat de droite, qui souhaite que les travailleurs soient beaucoup plus encadrés qu'ils ne le sont.

M. Roger Chinaud. Arrêtez ces bêtises ! Votre électorat vous a abandonnés !

M. Franck Sérusclat. Les lois Auroux vont probablement disparaître. Vous vous réjouissez un peu vite de ces premiers résultats, en particulier de la mobilisation à laquelle a donné lieu l'emprunt.

C'est vrai, 1 400 000 Français ont souscrit à l'emprunt, sur 20 millions d'électeurs, et 110 milliards de francs entrent dans les caisses de l'Etat au moment où le Gouvernement affirme vouloir réduire la dette. On va encore aider le patronat et faciliter les investissements en machines. Cela s'inscrit dans une évolution structurelle irrésistible qui, à terme, va exclure les hommes du travail.

Or, ce qui est en jeu, c'est bien la place de l'homme dans la société, son rôle à la fois de producteur de biens et de prestataire de services. Ce sera le cœur du débat que nous aurons à l'automne sur le projet de loi d'orientation quinquennale pour l'emploi.

Monsieur le président, comme je ne reprendrai pas la parole pour explication de vote, je signale d'ores et déjà que le groupe socialiste votera contre ce projet de loi.

M. André Jarrot. Nous en étions persuadés !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsqu'il examine après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, le Sénat se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« TITRE I^{er}

« ALLÈGEMENT DES CHARGES SOCIALES DES ENTREPRISES

« Art. 1^{er}. – I. – L'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale est complété par un 5^o ainsi rédigé :

« 5^o les versements de l'Etat correspondant au coût des exonérations opérées en application de l'article L. 241-6-1 ».

« II. – Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 241-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 241-6-1. – Par dérogation aux dispositions des 1^o et 3^o de l'article L. 241-6, les gains et rémunérations versés au cours d'un mois civil sont exonérés de cotisation d'allocation

familiales lorsqu'ils sont inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 10 p. 100. Pour les gains et rémunérations supérieurs à ce montant et inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 20 p. 100, le taux de cette cotisation est réduit de moitié.

« Dans les professions dans lesquelles le salaire minimum de croissance est, en vertu de dispositions réglementaires, calculé sur une base supérieure à 169 heures, les plafonds définis au premier alinéa sont calculés sur cette base.

« Lorsque les gains et rémunérations sont versés dans le cadre d'un contrat de travail régi par les articles L. 122-1 ou L. 124-4 du code du travail, l'exonération mentionnée ci-dessus est déterminée en fonction de la rémunération horaire du contrat. Cette rémunération est exonérée de cotisation d'allocation familiales lorsqu'elle est inférieure ou égale au montant du salaire minimum de croissance majoré de 10 p. 100 et le taux de la cotisation est réduit de moitié lorsque cette rémunération est supérieure à ce montant et inférieure ou égale au salaire minimum de croissance majoré de 20 p. 100.

« Nonobstant les dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, les gains et rémunérations retenus pour l'applicabilité des exonérations mentionnées ci-dessus ne comprennent pas les indemnités prévues aux articles L. 122-3-3 et L. 124-4-3 du code du travail.

« Les dispositions des alinéas ci-dessus sont applicables aux gains et rémunérations perçus par les salariés des employeurs soumis à l'obligation édictée par l'article L. 351-4 du code du travail, par les salariés mentionnés au 3^o de l'article L. 351-12 du même code et par les salariés des employeurs de la pêche maritime non couverts par lesdits articles.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux gains et rémunérations versés par des particuliers employeurs, ni aux gains et rémunérations perçus par les salariés ou assimilés dont l'emploi donne lieu à l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou montants forfaitaires de cotisations.

« Le bénéfice de ces dispositions ne peut pas être cumulé avec celui d'une autre exonération partielle ou totale de cotisations patronales. »

« III. – L'article L. 755-2 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article L. 241-6-1 sont applicables à cette cotisation. »

« Art. 2. – Il est inséré, dans le code rural, un article 1062-1 ainsi rédigé :

« Art. 1062-1. – Les dispositions de l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale sont applicables aux gains et rémunérations versés aux salariés visés à l'article 1144. »

« TITRE II

« MESURES D'URGENCE EN FAVEUR DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

« Art. 4. – I. – Le quatrième alinéa du I de l'article 244 *quater* C du code général des impôts est ainsi rédigé :

« – du produit de la somme de 20 000 francs par le nombre de nouveaux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage régi par les dispositions des articles L. 117-1 à L. 117-18 du code du travail et conclu depuis le 1^{er} janvier 1993. Pour le décompte du nombre d'apprentis, il est fait abstraction de ceux dont le contrat n'a pas atteint une durée au moins égale à deux mois au cours de l'année. »

« II. - Les dispositions du I s'appliquent pour le crédit d'impôt formation de l'année 1993.

« III. - Les entreprises dont le bénéfice industriel et commercial est déterminé dans les conditions prévues à l'article 302 *ter* du code général des impôts peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 25 p. 100 du produit de la somme de 28 000 francs par le nombre de nouveaux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage régi par les dispositions des articles L. 117-1 à L. 117-18 du code du travail et conclu depuis le 1^{er} janvier 1993. Pour le décompte du nombre d'apprentis, il est fait abstraction de ceux dont le contrat n'a pas atteint une durée au moins égale à deux mois au cours de l'année. Ce crédit d'impôt est accordé dans les conditions prévues à l'article 199 *ter* C du code général des impôts.

« Les entreprises doivent joindre à leur déclaration prévue à l'article 302 *sexies* du code général des impôts l'attestation prévue au IV bis de l'article 244 *quater* C du même code.

« IV. - Les dispositions du III s'appliquent à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1993.

« Art. 5. - Les contrats de travail conclus entre le 1^{er} juillet 1993 et le 30 juin 1994, en application des articles L. 117-1, L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7 du code du travail, ouvrent droit à une aide forfaitaire de l'Etat dont les conditions d'attribution et les montants sont fixés par décret.

« Cette aide forfaitaire n'est pas considérée comme une subvention au sens du III de l'article 244 *quater* C du code général des impôts.

« Art. 5 *bis*. - Le quatrième alinéa de l'article L. 981-1 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, lorsqu'il existe un accord de branche ou une convention, l'un et l'autre étendus, la durée de ces enseignements est celle fixée par la convention ou l'accord. »

« Art. 5 *ter*. - Au dernier alinéa de l'article 52 de la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi, la date : "31 décembre 1992" est remplacée par la date : "31 octobre 1993".

« Art. 5 *quater*. - La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 52 de la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 précitée est ainsi rédigée :

« De même n'ouvrent pas droit à exonération les embauches réalisées entre le 15 octobre 1991 et le 30 juin 1993 dans des établissements ayant engagé une procédure de licenciement économique depuis le 1^{er} septembre 1991, ainsi que les embauches réalisées entre le 1^{er} juillet 1993 et le 31 octobre 1993 dans des établissements ayant procédé à un licenciement économique au cours des six mois précédant la date d'embauche. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un de ces articles ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Beaudou, pour explication de vote.

Mme Marie-Claude Beaudou. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre groupe s'est prononcé vivement contre l'orientation de ce projet de loi lors du débat en première lecture devant le Sénat.

Le Gouvernement prétend avoir comme objectif prioritaire le développement de l'emploi, mais il s'enferme dans une logique, qui a été appliquée de longue date et qui a fait ses preuves comme étant génératrice de chômage.

Quand on n'a pas tout tenté, on n'a rien tenté. Notre réflexion relève d'une tout autre logique, et nos propositions concrètes et applicables rapidement présentent un intérêt

certain. Mais aucune d'elles n'échappe au veto du Gouvernement et de la majorité sénatoriale de droite, même si elle n'entraîne pas de coût particulier.

Vous parlez de l'emploi comme s'il devait découler du profit dégagé, notamment par les grandes entreprises. A partir de cette orientation, vous octroyez subventions et exonérations aux employeurs.

M. Philippe Marini. Ce n'est pas avec des pertes que l'on crée des emplois !

Mme Marie-Claude Beaudou. Toutes les entreprises ne sont pas en situation de pertes, monsieur le sénateur. Au contraire, je pourrais, bilan à l'appui, vous prouver, que certaines grandes sociétés font d'énormes profits.

Vous consacrez, monsieur le ministre, les droits d'un patronat souverain. A l'inverse, vous réduisez le pouvoir d'achat de millions de salariés et de retraités, en diminuant directement leurs ressources ou en accumulant les ponctions fiscales. Et nous n'aboutissons, en réalité, qu'à des licenciements en masse, qu'à des milliers de faillites de petites et moyennes entreprises, tandis que se développe une spéculation artificielle et stérile pour le pays.

Nous parlons, nous, de l'emploi comme devant résulter d'une politique économique liée au développement du progrès social. Nous pensons que le réajustement des salaires, le développement de la citoyenneté dans l'entreprise et une meilleure protection sociale sont les garanties d'une relance durable.

Nous pensons encore que les petites et moyennes entreprises peuvent jouer un grand rôle dans ce redressement et nous proposons de les favoriser en fonction de leur capacité à créer des emplois. Nous ne nous opposons pas à l'octroi d'aides en cas de réelles difficultés, mais à la condition d'une totale transparence à l'égard du personnel, qui doit contrôler l'emploi des fonds.

Il s'agit donc, vous l'aurez compris, de choix politiques. La recherche de la rentabilité financière poussée à outrance exige l'accumulation constante de nouveaux moyens financiers. Telle est, à nos yeux, la priorité réelle de l'action gouvernementale. Comment expliquer autrement la poursuite par ce gouvernement de la même politique que celle qui était menée auparavant et le démantèlement de toute notre protection sociale ?

A l'instar du CNPF, qui refuse de s'engager à embaucher en contrepartie des deniers publics que vous lui versez, vous renoncez vous-même à garantir l'emploi et n'annoncez pas moins de 400 000 licenciements d'ici à la fin de 1993.

Vous accusez la gestion du gouvernement précédent, et vous avez raison. Mais qu'attend le gouvernement actuel pour annuler les plans sociaux des vingt et une sociétés aujourd'hui privatisables, dont il est encore propriétaire, et qui envisagent au total plus de 17 000 suppressions de postes ?

A l'heure actuelle, ces sociétés, et d'autres, multiplient les projets de licenciements : Aérospatiale en envisage 1 500, dont 1 000 dans la division Avions, remettant ainsi en cause notre industrie aéronautique ; Bull en prévoit 6 500, moyennant l'abandon d'activités en France au bénéfice de l'industrie informatique américaine. Voilà tout juste un an - faut-il le rappeler ? - on nous promettait qu'avec le traité de Maastricht la France serait plus forte face à la concurrence américaine et japonaise !

Je veux évoquer ici encore Air France, qui envisage 1 500 licenciements et Thomson qui en annonce 1 600. Telles sont les prévisions jusqu'à la fin de 1994, et je ne cite que quelques exemples.

Le Gouvernement adhère complètement à cette politique, y compris par sa gestion du secteur public, notamment de La Poste et de l'éducation nationale.

Au cours des débats, nous avons proposé d'élargir les pouvoirs des représentants du personnel en vue d'améliorer leur contrôle de l'utilisation des deniers publics, contrôle qui est nécessaire à l'entreprise elle-même. Nous avons amélioré la formulation de la priorité d'embauche, pour offrir plus de chances aux salariés licenciés économiques depuis moins d'un an. Nous avons encouragé la négociation lors de tout projet de licenciements collectifs, dans le cadre du plan de reclassement prévu par la loi de janvier 1993.

Tout cela ne représente aucun coût particulier, mais Gouvernement et majorité ont répondu par l'obstruction à nos propositions constructives.

Nous demandons encore, et nous ne sommes pas les seuls à le faire, que le patronat soit responsabilisé financièrement lorsqu'il décide de licencier, et qu'il soutienne l'UNEDIC. Nous vous avons déjà cité le cas de Citroën, à Rennes, dont les responsables engagent une procédure de licenciement touchant plus de 400 salariés tout en diffusant, parallèlement, des centaines d'annonces pour embaucher des intérimaires.

Notre droit du travail prévoit la garantie du pouvoir d'achat pour les rémunérations les plus basses. Nous avons fait la démonstration que cette garantie n'avait pas été assurée compte tenu des dépenses incompressibles des ménages. Mais le Gouvernement refuse d'appliquer le principe même de notre législation et s'oppose à un réajustement, même partiel, du SMIC.

De la même manière, et sans objection sérieuse, le Gouvernement refuse de mettre sur pied les commissions départementales pour le contrôle des fonds versés à l'emploi et à la formation, pourtant prévues par la loi de janvier 1993.

Les choix du Gouvernement se révèlent encore avec l'article 6 du projet de loi, qui octroie une dotation de 200 millions de francs, à titre expérimental, aux conseils régionaux afin qu'ils développent l'emploi dans les activités liées à l'environnement.

Nous étions prêts, monsieur le ministre, à voter cet article, à une condition, cependant. Nous avons déjà cité cet exemple, mais nous y revenons : dans la région Nord - Pas-de-Calais, plus de 4 000 salariés embauchés au titre d'un contrat emploi-solidarité et dont l'activité est liée précisément à l'environnement ont, en réalité, remplacé des salariés des services départementaux de l'équipement et même du secteur privé. Nous voulions donc obtenir la garantie que ces 200 millions de francs contribueraient véritablement à créer de nouveaux emplois stables. Vous avez refusé de nous la donner, monsieur le ministre. Ainsi, l'exemple du Nord - Pas-de-Calais risque de se généraliser.

Le Gouvernement œuvre en même temps – tout est lié – au démantèlement de la protection sociale. Les prélèvements obligatoires représentent un marché de 700 milliards de francs, marché protégé actuellement par l'existence de la sécurité sociale. En deux projets et deux décrets, monsieur le ministre, vous cassez la retraite à soixante ans et incitez aux assurances individuelles ; vous mettez à la charge des ménages les responsabilités que les entreprises doivent assumer à l'égard de la politique familiale, et ce par la voie de l'impôt. La branche Vieillesse, la branche Famille sont réduites comme peau de chagrin.

Toutes les dispositions négatives du projet de loi que nous avons dénoncées se trouvent maintenues dans le texte tel qu'il est issu des travaux de la commission mixte paritaire. Vous comprendrez, dans ces conditions, monsieur le

ministre, que nous ne puissions que confirmer notre opposition en votant contre ce projet de loi. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

(Le projet est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinq, est reprise à dix-sept heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

14

RÉFORME DE LA PROCÉDURE PÉNALE

Discussion d'une proposition de loi en troisième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi (n° 401, 1992-1993), modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale. [Rapport n° 409 (1992-1993).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous parvenons au terme de débats marqués par un dialogue particulièrement fructueux entre les deux assemblées.

Ce texte répond incontestablement, dans sa forme ultime, aux deux objectifs que vous vous étiez fixés avec le Gouvernement, c'est-à-dire la simplification et la recherche d'un équilibre. Dans l'accomplissement de ce processus, le Sénat a pris une part prépondérante.

Le seul point de divergence qui subsiste concerne l'article 9-1 du code civil. L'Assemblée nationale a repris les amendements qui restreignent le champ de cet article aux hypothèses où se trouvent citées et présentées comme coupables des personnes qui sont au centre d'une enquête judiciaire, soit parce qu'elles sont mises en examen, soit en tant que témoins assistés.

En cette fin de session, je souhaite, mesdames, messieurs les sénateurs, que vous adoptiez la solution retenue par l'Assemblée nationale, d'autant que celle-ci a d'ores et déjà fait beaucoup de pas dans le sens souhaité par votre assemblée. En l'espèce, j'en suis bien conscient, la position défendue par la commission des lois du Sénat s'appuyait également sur des arguments solides.

C'est pourquoi je suis prêt à envisager la possibilité d'une modification des dispositions de la loi de 1881 au cours d'une session ultérieure, afin de traiter ce problème important de la protection des personnes et de la communication.

Telles sont les quelques observations que je voulais faire à l'occasion de cette troisième lecture, en remerciant de nouveau la Haute Assemblée du travail important qu'elle a accompli au cours des trois derniers mois à l'occasion de la discussion des projets de loi relevant du ministère de la justice. *(Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Effectivement, monsieur le ministre d'Etat, nous arrivons au terme d'une discussion dont l'origine remonte à l'année dernière ; je le rappellais voilà quelques jours, alors que l'un de nos collègues paraissait considérer qu'elle avait été un peu rapide, voire bâclée.

En cette troisième lecture, reste seul en discussion l'article 32 *undecies*, que l'Assemblée nationale a adopté dans des termes différents de ceux qui avaient été retenus par elle en première lecture.

Je précise que cet ultime débat porte sur une disposition qui ne faisait pas partie de la proposition de loi déposée par M. Jacques Larché et qui vise l'article 9-1 du code civil, dont la rédaction résulte de la loi du 4 janvier 1993. Autrement dit, c'est non pas le Sénat mais l'Assemblée nationale qui a pris l'initiative du présent débat.

J'ai plaidé, voilà quelques jours, la suppression de cet article 32 *undecies*, considérant que la présomption d'innocence valait en quelque sorte par elle-même, quelles que soient les circonstances, y compris en dehors de toute action judiciaire.

Lorsque nous avons débattu de l'article 9-1, s'agissant du droit au respect de la présomption d'innocence, nous pensions à une personne qui est sous main de justice ; c'est ce qu'indique l'expression : « avant toute condamnation ».

En effet, dès l'instant où des personnes sont « désignées » par la justice, elles ont droit au respect de la présomption d'innocence.

En d'autres termes, la question est de savoir si le droit au respect de la présomption d'innocence est mis en jeu pour une personne qui n'est pas, d'une façon ou d'une autre, désignée à l'occasion d'une affaire judiciaire. En effet, on peut estimer que la présomption d'innocence n'apparaît que lorsque paraît le doigt de la justice.

Prenons l'exemple d'une personne dont le nom est évoqué dans la presse, à l'occasion d'une affaire qui fait l'objet d'investigations, dont on ne laisse pas entendre qu'elle a une part de responsabilité et qui n'est pas directement visée. Ne pourrait-on pas, alors, se référer à la notion de vie privée, visée à l'article 9 du code civil ?

Je me permets de rappeler les termes de cet article 9 :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée.

« Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée ; ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé. »

On se situe bien là dans une hypothèse où, à l'origine, l'intéressé n'est pas sous main de justice.

Certes, cet article ne prévoit pas l'insertion d'un communiqué. Il reste que la personne qui n'est pas sous main de justice dispose actuellement du droit de réponse. Si elle s'estime mise en cause et présentée comme coupable par un journal, elle a la possibilité d'exercer ce droit, voire d'intenter une action en diffamation.

Peut-être, monsieur le garde des sceaux, la loi de 1881 devrait-elle effectivement faire l'objet d'une adaptation telle qu'une personne placée dans cette situation puisse plus facilement entamer une procédure visant à la réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi.

En définitive, si l'on en revient à l'esprit dans lequel l'article 9-1 a été voté à l'automne dernier, la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale précise quelles personnes peuvent demander au juge l'insertion d'un communiqué :

celle qui est placée en garde à vue, celle qui est mise en examen, celle qui fait l'objet d'une citation à comparaître en justice, d'un réquisitoire du procureur de la République ou encore d'une plainte avec constitution de partie civile, dès lors que cette personne n'est pas encore condamnée.

Le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale me paraît, en fin de compte, expliciter les dispositions de l'article 9-1 et je crois que, pour la personne qui n'est pas sous main de justice, dans le cas où un journal tendrait à la présenter comme coupable d'actes dont elle se déclare innocente, le droit commun, à savoir l'action en diffamation ou le droit de réponse, lui permet d'obtenir réparation du préjudice.

C'est pourquoi la commission des lois s'est ralliée au texte de l'Assemblée nationale et vous demande, mes chers collègues, d'approuver la disposition qui vous est soumise. Ainsi, le texte relatif à la réforme du code de procédure pénale se trouvera voté dans les mêmes termes par les deux assemblées du Parlement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le dernier argument de M. le rapporteur est effectivement tentant : après une fin de session très chargée, à quelques heures du 14 juillet, il nous propose de voter ce texte en l'état pour qu'il soit conforme.

Céder à cette tentation n'en serait pas moins indigne du Sénat, qui ne saurait se laisser séduire par cette seule argumentation.

Rassurez-vous, je ne reviendrai pas sur l'ensemble des dispositions qui, à l'heure actuelle, ont été votées conformes.

Puisque nous sommes si proches, de la fin de session, vous m'autoriserez sûrement à relater une petite anecdote qui me semble opportune, alors que vous avez prévu la présence d'un avocat à partir de la vingtième heure pour la plupart des gardés à vue, à partir de la trente-sixième heure dans quelques autres cas plus graves, comme le proxénétisme ou l'extorsion de fonds, et qu'elle n'est plus du tout prévue pour les affaires de drogue.

M. Jean-Marie Girault, *rapporteur.* Et le terrorisme !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Certes !

Cela me rappelle cette petite anecdote qu'aimait à raconter M^e Floriot.

Les faits se déroulaient, paraît-il, en Normandie, à l'époque où le jury délibérait seul.

Dans une affaire où un homme avait fait l'objet d'une accusation d'incendie volontaire, les deux témoins à charge ne s'étaient pas présentés à l'audience.

L'avocat général abandonne l'accusation ; le jury se retire pour délibérer et le président du jury revient pour rendre la décision : peine de mort ! L'avocat se précipite alors sur le président du jury en s'écriant : « Les faits n'étaient pas prouvés ! » Et le président du jury de lui répondre : « Les faits n'étaient peut-être pas prouvés, mais un incendie volontaire, c'est grave ! »

Il me semble que le Sénat a cédé à la même impulsion en décidant que, pour certains cas, la présence d'un avocat en garde à vue pouvait ne pas être prévue.

M. Jean-Marie Girault, *rapporteur.* On n'a pas mis le feu à la maison !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'insiste pas sur ce point.

Vous aviez fait tout votre possible, mes chers collègues, pour qu'il n'y ait pas de troisième lecture et que l'Assemblée nationale vote le texte conforme. C'est bien dommage, il n'en est pas ainsi !

Il est bien d'autres points sur lesquels nous aurions pu nous expliquer. Je pense que ce qui nous est demandé en certaines matières n'est pas acceptable d'un double point de vue : d'abord, dans l'absolu ; ensuite, compte tenu de l'actualité.

En effet, reprenons les dispositions contenues dans l'article 9-1 du code civil, qui étaient parfaitement favorables à la presse et que celle-ci réclamait ; je pense notamment aux garanties données en matière de perquisition.

Nous avons voté les dispositions relatives à la présomption d'innocence. Tout le monde reconnaît que la présomption d'innocence est mal protégée dans notre pays. M. le garde des sceaux nous a d'ailleurs promis de remettre en chantier la loi de 1881 au cours d'une prochaine législature. A titre personnel, je souhaite à M. le garde des sceaux de rester longtemps aux fonctions qu'il occupe, mais je ne sais pas s'il peut s'engager pour de nombreuses législatures à venir ! (Sourires.)

En tout cas, la présomption d'innocence doit être protégée, et nous avons envisagé, en commission des lois, de nous intéresser plus particulièrement à ce problème de la présomption d'innocence et à celui du secret de l'instruction.

Un début modeste de législation a été engagé d'un commun accord – je crois que tout le monde avait voté cette disposition lors de la dernière législature. Dans un article 9-1, qui devait faire pendant à l'article 9, ainsi rédigé : « Chacun a droit au respect de sa vie privée », il était dit : « Chacun a droit au respect de la présomption d'innocence. »

En ce qui concerne le respect de la vie privée, il est prévu que les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures telles que séquestres, saisies ou autres, propres à empêcher ou à faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée. Il n'est donc pas question d'obtenir une réparation pour une atteinte qui aurait déjà eu lieu dès lors qu'elle ne continuerait pas, car le juge ne peut que l'empêcher ou la faire cesser.

En revanche, aux termes de l'article 9-1, chacun a droit au respect de la présomption d'innocence. Lorsqu'une personne, quelle qu'elle soit, avant toute condamnation, est présentée publiquement comme étant coupable, non pas seulement coupable, mais coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, le juge peut en référer, ordonner l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence. A ma connaissance, pendant la dernière campagne électorale – cela n'avait rien à voir avec cette dernière – dans le cadre de deux affaires, des individus ont été présentés, par deux organes de presse, comme coupables de faits qui faisaient l'objet d'une enquête.

Le président du tribunal est intervenu dans les deux cas, pour ordonner que soit diffusé, à l'échelle nationale, un communiqué dénonçant l'atteinte à la présomption d'innocence.

Le texte de l'Assemblée nationale prévoit non pas que toute personne pourra avoir recours à la justice si elle est présentée comme coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites, mais seulement les personnes faisant elles-mêmes l'objet d'enquête ou de poursuites.

Considérons le cas d'un directeur de société qui est mis en examen et présenté comme coupable de faits faisant l'objet d'une instruction. En vertu du texte adopté par l'Assemblée nationale, il pourra saisir le juge, qu'il soit ou non incarcéré.

En revanche, le président de cette société qui ne serait pas mis en examen mais qui serait présenté comme coupable des faits faisant l'objet de l'instruction n'aurait pas le droit de demander un rectificatif.

On nous dit qu'il s'agit de garantir la liberté de la presse. Nous sommes, nous aussi, respectueux de la liberté de la presse, mais cette liberté a forcément des limites.

La presse n'a pas le droit de citer le nom d'un mineur qui aura été condamné. Il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'une atteinte à la liberté de la presse, mais de la protection des mineurs qui, évidemment, limite un peu la liberté de la presse pour faire prévaloir un principe supérieur.

Dans le cas qui nous occupe, c'est la même règle qui est en jeu. Nous proposerons donc, par un amendement, de dire que : « Lorsqu'une personne est, avant toute condamnation, présentée comme étant coupable, le juge peut, même en référé... » A partir du moment où la personne est présentée comme coupable, peu importe qu'une instruction soit ouverte ou pas, peu importe qu'elle soit mise en examen ou pas, le juge doit agir. C'est en cela que réside la protection de la présomption d'innocence.

Donner, comme le prévoit le texte de l'Assemblée nationale, plus de droits à celui qui est mis en examen ou qui est l'objet d'une enquête qu'à celui qui est présenté comme coupable mais qui ne fait l'objet ni d'une enquête ni d'une instruction, est véritablement contraire au bon sens.

Telle est la raison pour laquelle je me permets d'insister vivement auprès du Sénat pour qu'il résiste sur ce point.

Nous n'avons pas pu discuter sur ce sujet avec nos collègues députés puisqu'il n'y a pas eu convocation d'une commission mixte paritaire sur ce texte. Mais, finalement, baisser pavillon sur un point à propos duquel, manifestement, le Sénat a raison et l'Assemblée nationale a tort, je le répète, ce ne serait vraiment pas digne du Sénat. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

15

CONVOCATION DU PARLEMENT EN CONGRÈS

M. le président. Mes chers collègues, M. le président du Sénat a reçu de M. le Président de la République la lettre suivante :

« Paris, le 13 juillet 1993.

« Monsieur le président,

« Le projet de loi constitutionnelle portant révision de la Constitution du 4 octobre 1958 et modifiant ses titres VIII, IX, X et XVI, modifié par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, le 7 juillet 1993, a été adopté le 8 juillet 1993 par le Sénat, en termes identiques.

« J'ai décidé de soumettre ce projet au Congrès en vue de son approbation définitive dans les conditions prévues par l'article 89 de la Constitution.

« Je vous adresse, ci-joint, avant sa publication au *Journal officiel*, le décret de convocation du Congrès auquel est annexé le texte du projet de loi constitutionnelle que cette assemblée aura à examiner dans la journée du 19 juillet 1993.

« Veuillez croire, monsieur le président, à ma très haute considération.

« Signé : FRANÇOIS MITTERRAND. »

Acte est donné de cette communication.

Je vais vous donner lecture du décret de convocation du Congrès annexé à cette lettre :

« Le Président de la République,

« Sur le rapport du Premier ministre,

« Vu l'article 89 de la Constitution,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. – Le projet de loi constitutionnelle portant révision de la Constitution du 4 octobre 1958 et modifiant ses titres VIII, IX, X et XVI, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture le 7 juillet 1993, voté en termes identiques par le Sénat le 8 juillet 1993, et dont le texte est annexé au présent décret, est soumis au Parlement convoqué en Congrès le 19 juillet 1993.

« Art. 2. – L'ordre du jour du congrès est fixé ainsi qu'il suit :

« Vote sur le projet de loi constitutionnelle portant révision de la Constitution du 4 octobre 1958 et modifiant ses titres VIII, IX, X et XVI.

« Art. 3. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

« Fait à Paris, le 13 juillet 1993.

« FRANÇOIS MITTERRAND.

« Par le Président de la République :

« Le Premier ministre,

« EDOUARD BALLADUR »

M. le président de l'Assemblée nationale, en sa qualité de président du Congrès du Parlement, a informé M. le président du Sénat qu'il a fixé à dix heures trente l'heure d'ouverture de la séance du Congrès du Parlement.

16

RÉFORME DE LA PROCÉDURE PÉNALE

Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi en troisième lecture

M. le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de loi portant réforme de la procédure pénale.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, je souhaite ajouter un mot à propos d'un problème de procédure ou, plus précisément, à propos d'un principe constitutionnel.

Pour la seconde fois, j'entends notre collègue M. Dreyfus-Schmidt témoigner d'une certaine nostalgie à l'égard de commissions mixtes paritaires qui n'auraient pas été réunies.

Il est vrai qu'elles ont été fréquentes, mais, il ne faut quand même pas l'oublier, le principe constitutionnel reste la navette entre les deux assemblées,...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. Jacques Larché, président de la commission. ... jusqu'à ce que celles-ci soient parvenues à un accord. Il se trouve que, dans les circonstances actuelles, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, nous recherchons systématiquement cet accord.

Nous y sommes parvenus sur ce texte, qui vise à modifier le code de procédure pénale. Dans ces conditions, je ne crois pas qu'il faille regretter la non-convocation d'une commission mixte paritaire. Je ne vois pas ce que la réunion d'une telle commission aurait pu ajouter aux travaux approfondis

des deux assemblées, aux termes desquels celles-ci sont tombées d'accord. Il s'agit d'un principe constitutionnel : l'accord entre les deux assemblées doit être, autant que possible, la règle, et la commission mixte paritaire demeurer l'exception. J'espère que, dans les mois à venir, il en sera assez souvent ainsi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 32 *undecies*

M. le président. « Art. 32 *undecies*. – Le début du deuxième alinéa de l'article 9-1 du code civil est ainsi rédigé :

« Lorsqu'une personne placée en garde à vue, mise en examen ou faisant l'objet d'une citation à comparaître en justice, d'un réquisitoire du procureur de la République ou d'une plainte avec constitution de partie civile, est, avant toute condamnation, présentée publiquement comme étant coupable de faits faisant l'objet de l'enquête ou de l'instruction judiciaire, le juge peut, même en référé, ordonner l'insertion dans la publication concernée d'un communiqué aux fins de ... (*La suite sans changement*). »

Par amendement n° 1, MM. Dreyfus-Schmidt et Estier, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent de rédiger comme suit cet article :

« Le début du deuxième alinéa de l'article 9-1 du code civil est ainsi rédigé :

« Lorsqu'une personne est, avant toute condamnation, présentée comme étant coupable, le juge peut, même en référé, ordonner l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence sans préjudice d'une action... (*Le reste sans changement*). »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous reconnaissons volontiers, monsieur Larché, que la loi n'est votée que lorsqu'elle l'est en termes identiques ou après commission mixte paritaire. Il y a eu une époque, avant la guerre, où seule la première solution était valable et où le dernier mot ne revenait même pas à l'Assemblée nationale. Dix années étaient nécessaires pour que les textes soient votés, ou ne le soient pas car le Sénat faisait souvent obstacle, au vote des femmes, par exemple, ou, pendant longtemps, à l'impôt sur le revenu. Nous n'en sommes plus là.

Aujourd'hui, la commission mixte paritaire a l'avantage de permettre l'interruption de la navette lorsqu'elle dure trop longtemps. Il est évident que je ne la réclame pas après une seule lecture d'un texte, ce qui se produit lorsque le Gouvernement déclare l'urgence, et nous protestons toujours, les uns et les autres, lorsqu'il a recours à cette procédure, surtout en ce qui concerne des textes importants.

En l'occurrence, sommes-nous convaincus par les arguments de l'Assemblée nationale ou est-ce seulement pour en finir que nous acceptons le texte tel qu'il nous est transmis ? S'il s'agit d'en finir, il n'est plus question de conviction. Là est le problème.

Si nous ne sommes pas convaincus, nous devons maintenir notre point de vue et la navette continuera le temps que vous voudrez, monsieur Larché – pour ma part, je suis à

vosre disposition – à moins que le Gouvernement ne demande la réunion d'une commission mixte paritaire. Celle-ci nous permettrait effectivement d'essayer de discuter en petit comité avec nos collègues députés.

Cela dit, notre amendement est un amendement de bon sens. Il suffit de le lire pour le constater. J'en rappelle les termes : « Lorsqu'une personne est, avant toute condamnation, présentée comme étant coupable, le juge peut, même en référé, ordonner l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence sans préjudice d'une action... ».

Nous ne prévoyons donc pas de conditions, notamment pas celles qui sont posées par l'Assemblée nationale et qui sont excessives, contradictoires et choquantes. En effet, une personne qui n'est pas inculpée et qui est présentée comme coupable subit, à l'évidence, un préjudice encore plus grand que celle qui est placée en examen et qui est présentée comme coupable.

Or, le texte qui vient de l'Assemblée nationale ne donne le droit de demander un communiqué ou un rectificatif au juge que si la personne concernée est placée en examen ou a reçu une citation à comparaître.

C'est la raison pour laquelle nous demandons au Sénat de voter notre texte. Il nous paraît même meilleur que celui qui est actuellement en vigueur. Si notre amendement n'est pas retenu, nous voterons contre l'article tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale et nous demanderons un scrutin public sur cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Avant le vote, et pour détendre l'atmosphère, encore que cela ne soit pas vraiment nécessaire, j'évoquerai deux souvenirs récents.

Dois-je rappeler à M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui était membre de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant réforme du code de procédure pénale, les conditions dans lesquelles elle ne n'est pas déroulée ? Lorsque l'ordre du jour a appelé le dossier concernant cette réforme, M. Michel Pezet, le rapporteur pour l'Assemblée nationale, m'a regardé en souriant gentiment et m'a dit : « Mon cher collègue, j'ai l'impression qu'il n'y a rien qui ne puisse nous rapprocher, alors, si vous le voulez bien, nous allons renoncer à toute discussion. » Tout s'est arrêté là ! Je tiens à faire ce rappel car, à une certaine époque, les grandes vertus de la commission mixte paritaire avaient bien du mal à s'affirmer !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En l'occurrence, il y avait beaucoup d'articles, et non un seul.

M. Maurice Schumann. C'est arrivé en d'autres circonstances !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Le second souvenir, plus récent, est plus personnel. En décembre dernier, un militant syndicaliste notoire sur la place de Caen avait prononcé des propos diffamatoires à mon encontre parce que j'avais autorisé l'ouverture des commerces le dimanche. Il avait dit à la presse que tout cela correspondait à des magouilles de partis politiques et que mon autorisation était destinée à faciliter le financement de ceux-ci. On voit très bien ce que cela signifiait.

Mon premier adjoint et moi-même avons exercé une action en diffamation. Il est vrai, monsieur le garde des sceaux, qu'il faut avoir de bons juristes, car tout vice de forme ou de procédure est immédiatement sanctionné.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La condamnation est intervenue.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Combien de temps après ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Elle a eu lieu deux mois après. Etant donné la citation directe et la neutralité du parquet, l'affaire a été rapidement portée devant le juge. Ce syndicaliste a été condamné à 1 000 francs d'amende avec sursis et à l'insertion d'un rectificatif dans la presse, qui est devenu effective.

Le droit positif actuel répond à la préoccupation que vous exprimiez, mise à part une certaine complexité. Je souhaite que, dès la prochaine législature, on veuille à faciliter le droit à se défendre d'une personne qui n'est pas désignée par la justice, en lui évitant peut-être les difficultés et les servitudes de la procédure de l'action en diffamation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Pour les raisons qui ont été rappelées tout à l'heure par M. le rapporteur, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

Nous avons eu de longs débats sur ce point en d'autres temps. Je reprendrai la suggestion de M. le rapporteur. En effet, tous les problèmes qui sont évoqués sont très importants, notamment la présomption d'innocence et la nécessité du secret de l'instruction. Lundi dernier, j'ai moi-même réuni des procureurs, des représentants de la presse, des juges et des magistrats pour évoquer tous ces problèmes, car ils sont au cœur de l'actualité. Je puis assurer M. le rapporteur de ma volonté non pas de conclure nécessairement, mais au moins de poser le problème, y compris devant les organes de presse. En effet, l'actualité exige que nous abordions avec beaucoup de sérieux ce problème difficile.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est justement parce que le problème est crucial que nous demandons avec insistance de ne pas renverser l'un des rares obstacles qui s'oppose au non-respect de la présomption d'innocence.

Le maire de Caen nous a donné l'exemple d'un procès en diffamation qui a duré deux mois. En l'occurrence, c'est allé vite pour une affaire au fond car, en général, en face, un avocat demande le renvoi, etc.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Une fois !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Or un référé, c'est vingt-quatre heures ! Lorsqu'un innocent lit ou entend qu'il est coupable de faits graves, son honneur ne lui permet pas d'attendre deux mois. Actuellement, la loi lui permet d'avoir un communiqué dans les vingt-quatre heures. C'est cette disposition que l'on nous demande de supprimer. Pour ma part, je vous invite à la maintenir.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32 *undecies*.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 148 :

Nombre de votants	319
Nombre de suffrages exprimés	319
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour l'adoption	230
Contre	89

Le Sénat a adopté.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Vizet, pour explication de vote.

M. Robert Vizet. Le texte qui nous revient en troisième lecture n'est que très peu modifié par rapport à celui qui a été adopté en deuxième lecture par notre assemblée.

Nous tenons à souligner que cette réforme ne va absolument rien changer aux problèmes auxquels sont confrontés chaque jour les justiciables.

Partant d'une loi de janvier 1993, qui a été adoptée dans la précipitation et dont les sénateurs communistes avaient critiqué les insuffisances, le Gouvernement et la majorité nous proposent, en fait, de revenir sur les quelques avancées pourtant très minimes de cette loi.

Toujours pas un mot, surtout pas un franc, en ce qui concerne les moyens matériels et humains indispensables à sa mise en œuvre.

Le vrai problème soulevé par cette deuxième réforme, comme par la première, réside dans le fait qu'il n'a jamais été question d'engager des moyens financiers pour son application, notamment ceux qui sont nécessaires au dédommagement des avocats présents au moment des gardes à vue.

Votre démarche s'éloigne de toute innovation relative à la détention provisoire, aux droits de la défense et à la liberté individuelle.

C'est un véritable retour en arrière qui, hélas ! ne nous surprend pas, pas plus qu'il ne surprend l'ensemble du corps judiciaire, dont les critiques et les inquiétudes ne font que s'amplifier face à votre réforme.

Vous n'essayez même pas de rechercher les causes de la délinquance, de la criminalité et de l'insécurité.

Votre objectif est clair : la répression à tout va, le tout sécuritaire pour mieux faire accepter votre politique de régression économique et sociale dont souffrent de plus en plus de personnes.

Vous faites fi de toutes les mesures capables de répondre aux exigences de la prévention, de la dissuasion, de la réinsertion, qui nécessiteraient des moyens pour une justice moderne et efficace.

Une véritable réforme du code de procédure pénale doit s'inspirer de dispositions garantissant les principes fondamentaux tels que la liberté individuelle, la présomption d'innocence, la primauté de la liberté sur la détention provisoire et le respect des droits de la défense.

Cette garantie passe nécessairement par la réforme du régime de la garde à vue qui – faut-il le rappeler ? – est une mesure privative de liberté, contraire à la présomption d'innocence.

Nous sommes foncièrement attachés à l'idée de la venue dans les locaux de la police des avocats dès le début de la garde à vue. C'est dire si nous sommes fermement opposés à l'instauration d'un délai de trente-six heures pour certaines infractions. Quelle que soit l'infraction recherchée, chacun a droit à la présomption d'innocence et à la même défense.

A tout point de vue, nous pensons que la venue de l'avocat serait un progrès pour le respect des droits de la défense et des droits de l'homme.

De même, faut-il rappeler combien nous sommes opposés à la garde à vue des mineurs, tant cette mesure pourrait avoir des conséquences désastreuses pour l'avenir de l'enfant concerné ?

Ce texte est tout à fait rétrograde. J'en veux pour preuve l'appel lancé par les bâtonniers pour le retrait immédiat de ce projet de loi et invitant à mettre en place une commission d'étude chargée d'évaluer les éventuelles insuffisances de la loi du 4 janvier 1993 et les modifications à lui apporter.

Vous refusez de donner du temps à la réflexion. Vous rognez les droits des personnes et les droits de la défense. Dans ces conditions, les sénateurs communistes et apparentés voteront contre ce texte dangereux.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste votre contre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste également.

(La proposition de loi est adoptée.)

17

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Girod une proposition de loi tendant à la décentralisation de la péréquation financière entre les collectivités locales pour un meilleur aménagement du territoire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 422, distribuée et renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

18

CLÔTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. Mes chers collègues, je constate que le Sénat a achevé l'examen des textes qui étaient inscrits à son ordre du jour.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens à remercier la Haute Assemblée d'avoir participé activement, au cours de longs débats, à l'élaboration des textes qui permettront au Gouvernement de mettre en œuvre son programme.

Par la même occasion, je tiens à témoigner à M. le président du Sénat, ainsi qu'à tous les vice-présidents qui ont dirigé les travaux du Sénat, la gratitude du Gouvernement.

Je n'oublierai pas, dans ces remerciements, les présidents de commission, Mmes et MM. les rapporteurs, ainsi que tous les fonctionnaires du Sénat...

M. Robert Vizet. Ils les ont bien mérités !

M. Roger Romani, ministre délégué. ... qui, lors de longues séances, ont participé au travail fécond et dense effectué par la Haute Assemblée tant au cours de la session ordinaire qu'au cours de la session extraordinaire. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre communication du décret de M. le Président de la République portant clôture de la session extraordinaire du Parlement :

Je donne lecture de ce décret :

- « Le Président de la République,
- « Sur le rapport du Premier ministre,
- « Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,
- « Vu le décret du 30 juin 1993 portant convocation du Parlement en session extraordinaire,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. – La session extraordinaire du Parlement est close.

« Art. 2. – Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

« Fait à Paris, le 13 juillet 1993.

« Signé : FRANÇOIS MITTERRAND. »

« Par le Président de la République :

« Le Premier ministre,

« Signé : EDOUARD BALLADUR »

Acte est donné de cette communication.

En conséquence, la session extraordinaire qui a été ouverte le jeudi 1^{er} juillet 1993 est close.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq.*)

*Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON*

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Lors de sa séance du mardi 13 juillet 1993, le Sénat a reconduit M. Etienne Dailly en sa qualité de membre du Conseil national des assurances créé en application de l'article 17 de la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989.

NOMINATIONS DE RAPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. Michel Poniatowski a été nommé rapporteur du projet de loi n° 418 (1992-1993), autorisant la ratification d'un accord européen établissant une association entre les communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la république de Pologne, d'autre part (ensemble sept protocoles, treize annexes, un acte final, quinze déclarations communes, un accord sous forme d'échange de lettres relatif à certains arrangements dans le secteur des porcs et de la volaille, un échange de lettre concernant l'article 67, deux déclarations de la Communauté européenne et deux déclarations de la Pologne), signé à Bruxelles le 16 décembre 1991.

M. Michel Poniatowski a été nommé rapporteur du projet de loi n° 419 (1992-1993), autorisant la ratification d'un accord européen établissant une association entre les communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la république de Hongrie, d'autre part (ensemble sept protocoles, treize annexes, deux échanges de lettres, un acte final et déclaration), signé à Bruxelles le 16 décembre 1991.

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

SECONDE SESSION ORDINAIRE 1992-1993

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1993

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 10 juin 1993 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 9 juin 1993, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Philippe Auberger ; Jacques Barrot ; Augustin Bonrepaux ; Charles de Courson ; Gilbert Gantier ; Mme Élisabeth Hubert ; M. Michel Inchauspé.

Suppléants : MM. Jean-Pierre Delalande ; Xavier Dugoin ; Jean-François Mancel ; Jean-Jacques Descamps ; Jean-Pierre Thomas ; Didier Migaud ; Louis Pierna.

Sénateurs

Titulaires : MM. Christian Poncelet ; Jean Arthuis ; Jean Clouet ; Paul Girod ; Emmanuel Hamel ; Paul Loridant ; Robert Vizet.

Suppléants : MM. Camille Cabana ; Ernest Cartigny ; Alain Lambert ; Roland du Luart ; Philippe Marini ; Jean-Pierre Masseret ; Michel Sergent.

Nomination du bureau

Dans sa séance du jeudi 10 juin 1993, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Barrot.

Vice-président : M. Christian Poncelet.

Rapporteurs :

– à l'Assemblée nationale : M. Philippe Auberger ;

– au Sénat : M. Jean Arthuis.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI ET DE L'APPRENTISSAGE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 6 juillet 1993 et par le Sénat dans sa séance du lundi 5 juillet 1993, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Michel Péricard ; Jean-Yves Chamard ; Jean Ueberschlag ; Jean-Paul Fuchs ; Jean-Luc Prétel ; Francisque Perrot ; Michel Berson.

Suppléants : MM. Jean-Paul Anciaux ; Gérard Cherpion ; Gilbert Meyer ; Edouard Landrain ; Mme Christine Boutin ; M. Jean-Claude Beauchaud ; Mme Muguette Jacquaint.

Sénateurs

Titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade ; Louis Souvet ; Jean Chérioux ; Jean Madelain ; Guy Robert ; Mmes Marie-Madeleine Dieulangard ; Michelle Demessine.

Suppléants : Mme Marie-Claude Beaudeau ; MM. Jacques Bimbenet ; Paul Blanc ; Charles Descours ; Pierre Louvot ; Jacques Machet ; Charles Metzinger.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 6 juillet 1993, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Pierre Fourcade ;

Vice-président : M. Michel Péricard.

Rapporteurs :

– à l'Assemblée nationale : M. Jean-Paul Fuchs ;

– au Sénat : M. Louis Souvet.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE PRIVATISATION

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 6 juillet 1993 et par le Sénat dans sa séance du lundi 5 juillet 1993, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Jacques Barrot ; Alain Griotteray ; Patrick Devedjian ; Xavier de Roux ; René Galy-Dejean ; Mme Elisabeth Hubert ; M. Didier Migaud.

Suppléants : MM. Philippe Auberger ; Michel Inchauspé ; Jean-François Mancel ; Jean-Jacques Descamps ; Jean-Pierre Thomas ; Augustin Bonrepaux ; Louis Pierna.

Sénateurs

Titulaires : MM. Christian Poncelet ; Claude Belot ; Etienne Dailly ; Camille Cabana ; Esnest Cartigny ; Jean-Pierre Masseret ; Robert Vizet.

Suppléants : Mme Maryse Bergé-Lavigne ; MM. Jean Cluzel ; Paul Girod ; Emmanuel Hamel ; Paul Loridant ; Philippe Marini ; François Trucy.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 6 juillet 1993, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Christian Poncelet ;
Vice-président : M. Jacques Barrot.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Alain Griotteray ;
- au Sénat : M. Claude Belot.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU STATUT DE LA BANQUE DE FRANCE ET À L'ACTIVITÉ ET AU CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 5 juillet 1993 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 2 juillet 1993, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Jacques Barrot ; Philippe Auberger ; Charles de Courson ; Jean-François Mancel ; Mme Françoise de Panafieu ; MM. Alain Rodet, Jean-Pierre Thomas.

Suppléants : MM. Yves Deniaud ; Patrick Devedjian ; Raymond Lamontagne ; Jean-Jacques Descamps ; Yves Fréville ; Henri Emmanuelli ; Louis Pierna.

Sénateurs

Titulaires : MM. Christian Poncelet ; Jean Arthuis ; Pierre Fauchon ; Jean Clouet ; Paul Girod ; Paul Loridant ; Robert Vizet.

Suppléants : M. Claude Belot ; Mme Maryse Bergé-Lavigne ; MM. Ernest Cartigny ; Roland du Luart ; Jean-Pierre Masseret ; Jacques Oudin ; René Tréguët.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 6 juillet 1993, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Barrot ;
Vice-président : M. Christian Poncelet.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Philippe Auberger ;
- au Sénat : M. Jean Arthuis.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX PENSIONS DE RETRAITE ET À LA SAUVEGARDE DE LA PROTECTION SOCIALE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 8 juillet 1993 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 7 juillet 1993, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Michel Péricard ; Jean-Yves Chamard ; Jean-Pierre Delalande ; Jean-Paul Fuchs ; Francisque Perrut ; Adrien Zeller ; Claude Bartolone.

Suppléants : Mme Monique Rousseau ; MM. Jean-Claude Etienne ; Bernard Leccia ; Edouard Landrain ; Mmes Christine Boutin ; Martine David ; Janine Jambu.

Sénateurs

Titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade ; Alain Vasselle ; Jean Chérioux ; Jacques Machet ; Jacques Bimbenet ; Charles Metzinger ; Mme Michelle Demessine.

Suppléants : Mme Marie-Claude Beaudeau ; MM. Paul Blanc ; François Delga ; Charles Descours ; Mme Marie-Madeleine Dieulangard ; MM. Jean Madelain ; Bernard Seillier.

Nomination du bureau

Dans sa séance du jeudi 8 juillet 1993, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Michel Péricard ;
Vice-président : M. Jean-Pierre Fourcade.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Jean-Yves Chamard ;
- au Sénat : M. Alain Vasselle.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À LA MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION ET AUX CONDITIONS D'ENTRÉE, D'ACCUEIL ET DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 9 juillet 1993 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Pierre Mazeaud ; Jean-Pierre Philibert ; Alain Marsaud ; Raoul Béteille ; Francis Delattre ; Jean-Jacques Hyst ; Jean-Pierre Michel.

Suppléants : MM. Christian Dupuy ; Christian Estrosi ; Eric Raoult ; Xavier de Roux ; Jean-Pierre Bastiani ; Jacques Floch ; André Gérin.

Sénateurs

Titulaires : MM. Jacques Larché ; Paul Masson ; Mme Hélène Missoffe ; MM. Daniel Millaud ; Christian Bonnet ; Germain Authié ; Charles Lederman.

Suppléants : MM. Jacques Bérard ; François Blaizot ; Philippe de Bourgoing ; Pierre Fauchon ; Robert Pagès ; Mme Françoise Ségiman ; M. Maurice Ulrich.

Nomination du bureau

Dans sa séance du vendredi 9 juillet 1993, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Larché ;
Vice-président : M. Pierre Mazeaud.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Jean-Pierre Philibert ;
- au Sénat : M. Paul Masson.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mardi 13 juillet 1993

SCRUTIN (N° 145)

sur l'ensemble du projet de loi relatif au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire modifié par les amendements n°s 1, 2, 3 et 4 du Gouvernement (vote unique en application de l'article 42, alinéa 12, du Règlement).

Nombre de votants : 319

Nombre de suffrages exprimés : 312

Pour : 223

Contre : 89

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 21.

Contre : 3. - MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

R.P.R. (91) :

Pour : 85.

Abstentions : 5. - MM. Charles de Cuttoli, Yves Guéna, Emmanuel Hamel, Christian de La Malène et Maurice Schumann.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

Socialistes (71) :

Contre : 71.

Union centriste (64) :

Pour : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et indépendants (47) :

Pour : 45.

Abstentions : 2. - MM. Michel Poniatowski et Bernard Seillier.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 9.

Ont voté pour

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet

José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard

Georges Berchet
Jean Bernadoux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot

Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade

Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvet
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Philippe Marini
René Marqués

André Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinar
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarini
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Puchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégoût
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Ont voté contre

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Marcel Bony
André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau

Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon

Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne-
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Frank Sérusclat
Michel Sergeant
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizet

Se sont abstenus

MM. Charles de Cuttoli, Yves Guéna, Emmanuel Hamel, Christian de La Malène, Michel Poniatowski, Maurice Schumann et Bernard Seillier.

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, Président du Sénat, et Jean Chamant, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 146)

sur la motion n° 1, présentée par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à opposer la question préalable au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant une convention conclue entre le ministre de l'économie et le Gouverneur de la Banque de France.

Nombre de votants	319
Nombre de suffrages exprimés	238
Pour	15
Contre	223

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Communistes (15) :**

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Contre : 21.

Abstentions : 3. - MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

R.P.R. (91) :

Contre : 85.

Abstentions : 5. - MM. Charles de Cuttoli, Yves Guéna, Emmanuel Hamel, Christian de La Malène et Maurice Schumann.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

Socialistes (71) :

Abstentions : 71.

Union centriste (64) :

Contre : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, Président du Sénat.

Républicains et indépendants (47) :

Contre : 45.

Abstentions : 2. - MM. Michel Poniatowski et Bernard Seillier.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Contre : 9.

Ont voté pour

M. Henri Bangou, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Jean-Luc Bécart, Mmes Danielle Bidard-Reydet, Michelle Demessine, Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean Garcia, Charles Lederman, Félix Leyzour, Mme Hélène Luc, MM. Louis Minetti, Robert Pagès, Ivan Renar et Robert Vizet.

Ont voté contre

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arhuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarollo
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadoux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Bliin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Briseperrière
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux

Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoeye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel

Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lessein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvet
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Philippe Marini
René Marqués
André Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot

Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux

Christian Poncelet
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille

Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
Pierre Vallon
Philippe Vasseile
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voiquin

Rassemblement démocratique et européen (24) :*Pour* : 21.*Contre* : 3. - MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.**R.P.R. (91) :***Pour* : 90.*N'a pas pris part au vote* : 1. - M. Jean Chamant, qui présidait la séance.**Socialistes (71) :***Contre* : 71.**Union centriste (64) :***Pour* : 63.*N'a pas pris part au vote* : 1. - M. René Monory, Président du Sénat.**Républicains et indépendants (47) :***Pour* : 47.**Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :***Pour* : 9.**Se sont abstenus**

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Marc Bœuf
Marcel Bony
André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Charles de Cuttoli
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat

Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Claude Estier
Léon Fatous
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Yves Guéna
Emmanuel Hamel
Roland Hugues
Philippe Labeyrie
Christian
de La Malène
Tony Larue
Robert Laucournet
Paul Loridan
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Gérard Miquel

Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyraffite
Louis Philibert
Michel Poniatowski
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux

Ont voté pour

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Louis Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Briseperrière
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldagués
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet

Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoeye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Lenglet
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann

Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvet
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Philippe Marini
René Marqués
André Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, Président du Sénat, et Jean Chamant, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 147)

sur l'ensemble du projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire modifié par les amendements nos 1 à 8 du Gouvernement (vote unique en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution).

Nombre de votants 319
Nombre de suffrages exprimés 319

Pour 230
Contre 89

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Communistes (15) :**

Contre : 15.

Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet

Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiéfè
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Jean Simonin
Raymond Soucaret

Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Tréguët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Ont voté contre

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Marcel Bony
André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau

Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon

Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
François Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhét
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, Président du Sénat, et Jean Chamant, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants 317
Nombre de suffrages exprimés 317
Majorité absolue des suffrages exprimés 159

Pour l'adoption 228
Contre 89

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 148)

sur l'article 32 undecies de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale.

Nombre de votants 312
Nombre de suffrages exprimés 312

Pour 223
Contre 89

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 21.

Contre : 3. - MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

R.P.R. (91) :

Pour : 90.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Yves Guéna, qui présidait la séance.

Socialistes (71) :

Contre : 71.

Union centriste (64) :

Pour : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, Président du Sénat.

Républicains et indépendants (47) :

Pour : 40.

N'ont pas pris part au vote : 7. - MM. Maurice Arreckx, José Ballarello, Joseph Caupert, Jean-Paul Chambrard, Jean-Claude Gaudin, Michel Poniatowski, François Trucy.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 9.

Ont voté pour

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Jean Arthus
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Borda
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brispépierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron

Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François

Jean François-Poncet
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton

Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Philippe Marini
René Marqués
André Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier

Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moïnard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert

Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christián
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Tréguët
Georges Treille
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue

Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte

Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizet

Ont voté contre

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne

Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Marcel Bony
André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère

Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chery
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau

N'ont pas pris part au vote

MM. Maurice Arreckx, José Ballarello, Joseph Caupert, Jean-Paul Chambriard, Jean-Claude Gaudin, Michel Poniatowski, François Trucy.

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, Président du Sénat, et Yves Guéna, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	319
Nombre des suffrages exprimés	319
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour l'adoption	230
Contre	89

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.